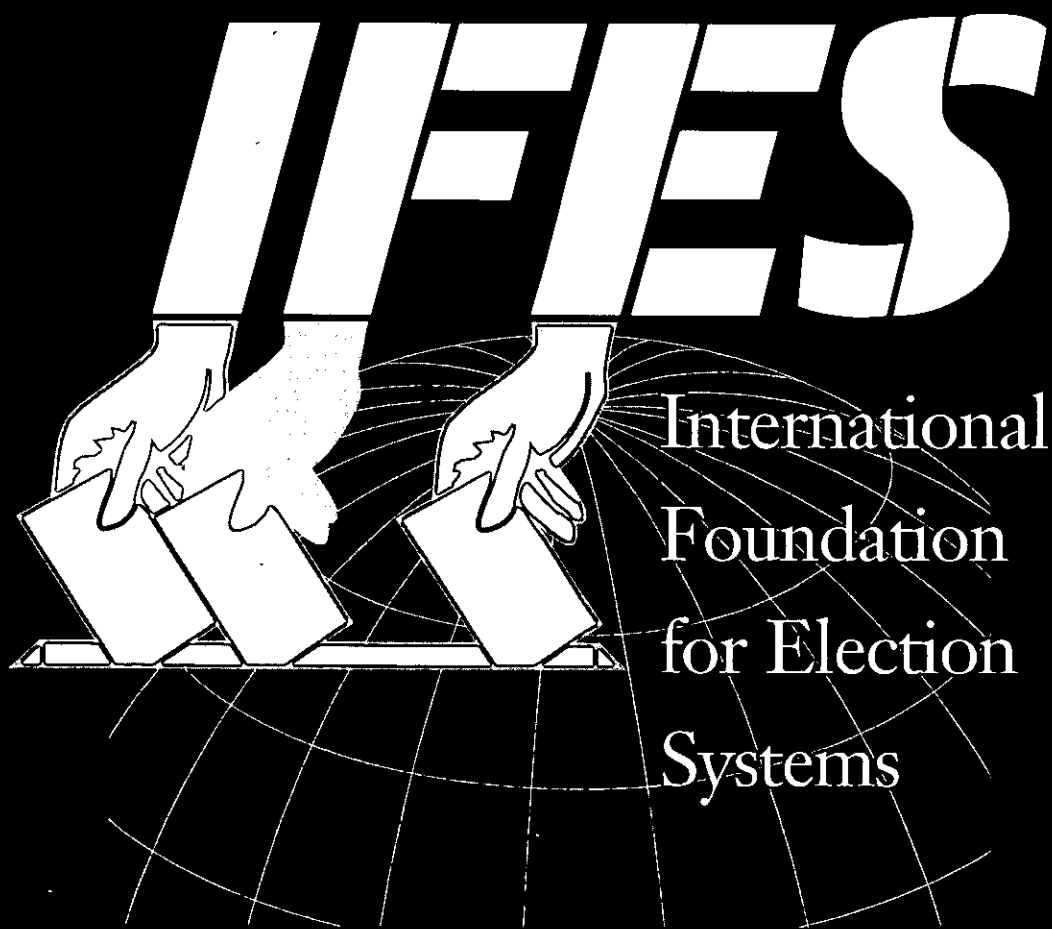


Date Printed: 11/06/2008

JTS Box Number: IFES_7
Tab Number: 21
Document Title: Elections legislatives et Presidentielles
de 1997, Republique du Mali
Document Date: 1997
Document Country: Mali
IFES ID: R01740

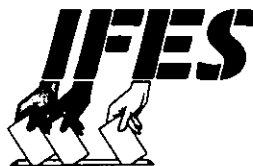


* 1 9 3 0 4 F 9 D - C 0 0 F - 4 A F 5 - 9 A 3 6 - E 6 8 D 0 A B D C 3 F 4 *



International
Foundation
for Election
Systems

***DO NOT REMOVE FROM
IFES RESOURCE CENTER!***



**ÉLECTIONS
LÉGISLATIVES ET PRÉSIDENTIELLES
DE 1997**

RÉPUBLIQUE DU MALI

Rédigé par:

Guy Des Aulniers, consultant

Jean Ouellet, consultant

Mara Posner, Chargée de Programme, Afrique et Proche Orient/IFES

Août 1998

Ce projet a été réalisé avec le concours de l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID). Les particuliers et les organismes sont autorisés à citer les renseignements contenus dans ce rapport, à condition toutefois d'en indiquer clairement l'auteur, IFES.

CONSEIL D'ADMINISTRATION		Barbara Boggs	Victor Kamber	William R. Sweeney, Jr.	DIRECTEURS EMERITES
Charles T. Manatt Président du Conseil	Patricia Hutar Secrétaire	Dame Eugenia Charles (Dominica)	Peter G. Kelly	Leon J. Weil	James M. Cannon
David R. Jones Vice Président	Joseph Napolitan Trésorier	Judy G. Fernald	Maureen A. Kindel	Richard W. Soudriette <i>Président</i>	Richard M. Scammon
		William J. Hybl	Jean-Pierre Kingsley (Canada)	Randal C. Teague <i>Conseil</i>	Peter McPherson
					DIRECTEUR HONORAIRE Mrs. F. Clifton White

REMERCIEMENTS

La *Fondation Internationale pour les Systèmes Électoraux (IFES)* tient à remercier chaleureusement de nombreux collègues et institutions, nationales et internationales, pour l'appui inestimable qu'ils ont fourni à notre mission.

Nos remerciements vont aussi à l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Mali, M. David Rawson, et son personnel: sans leur appui, cette mission n'aurait pu être accomplie. Notre reconnaissance va également à l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID) pour sa collaboration tout au long du projet.

Enfin, nous souhaitons remercier la Commission électorale nationale indépendante (CENI) avec laquelle nous avons travaillé pendant toute cette période.

Ce rapport est le produit d'une collaboration entre les consultants et membres du personnel de l'IFES qui ont travaillé sur le projet Mali en 1997; qu'ils en soient de même infiniment remerciés. Nous citons les consultants Lassana Diarra, Cheick Sid Mohamed Ly et Bernadette Kapet, et les membres de l'IFES, Keith Klein, Directeur des Programmes, Tom Bayer, Directeur Adjoint au Programme et Ali Alwahti, Assistant au Programme, du département Afrique et Proche Orient.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Synthèse	1
Chapitre 2	Introduction au Projet IFES	4
	A. Objectifs du projet	4
	B. Activités du projet	5
	C. Evaluation du projet	6
Chapitre 3	Présentation du Mali	8
	A. Perspectives historiques	8
	B. Evolution politique	8
	C. Révision de la loi électorale et des autres textes relatifs aux élections	9
Chapitre 4	Structure institutionnelle des élections de 1997: organisation, administration et supervision des élections	10
	I. Période pré-électorale	10
	A. Commission électorale nationale indépendante (CENI)	10
	B. Comité de l'égal accès aux médias d'état	12
	C. Financement des élections	12
	II. Période électorale	12
	A. Inscription des électeurs	12
	B. Campagne électorale	13
	C. Organisation des élections	14
	D. Observation des élections	14
	E. Déroulement des scrutins (13 avril, 11 mai, 20 juillet et 3 août)	15
	F. La compilation des résultats	17
Chapitre 5	Crise autour des élections et tentatives de médiation	18
Chapitre 6	Recommandations	21
	A. Code électorale	21
	B. Commission électorale nationale indépendante (CENI)	21
	C. Financement du processus électoral	23
	D. Inscriptions des électeurs	24
	E. Campagne électorale	26
	F. Organisation des élections	28
	G. Observation des élections	29
	H. Déroulement des scrutins	30
	I. Compilation des résultats	31
Chapitre 7	Conclusion	33

LISTE DES ANNEXES

- A. Constitution du Mali
- B. Loi no. 97-008 du 14 janvier 1997 portant Loi électorale et création de la CENI
- C. Loi portant sur la charte des partis
- D. Loi portant sur le statut de l'opposition
- E. Liste des membres de la CENI
- F. Règlements Intérieurs de la CENI
- G. Financement des bailleurs de fonds et estimations de budget de la CENI
- H. Guide pratique destiné aux agents des bureaux de vote
- I. Liste des partis politiques du Mali (au 3 mars 1997)
- J. Résultats du scrutin législatif du 13 avril 1997
- K. Résultats du scrutin présidentiel du 11 mai 1997
- L. Résultats des scrutins législatifs du 20 juillet et 3 août 1997
- M. Sélection de communiqués des observateurs internationaux et nationaux
- N. "Livre Blanc sur les élections générales de 1997 au Mali" (Extraits de la publication du COPPO)

Chapitre 1

SYNTHÈSE

La Fondation internationale pour les systèmes électoraux (IFES) a mené à bien au Mali un projet d'assistance technique consacré aux préparatifs de ce qui devait être:

- ▶ les élections législatives (prévues pour mars 1997; reportées en avril, tenues mais annulées, puis enfin reprises en juillet et août 1997);
- ▶ les élections présidentielles (tenues en mai 1997);
- ▶ et les élections communales (prévues pour juin 1997, mais reportée sine die).

Le projet était financé par l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID) par l'entremise du *Consortium for Elections and Political Process Strengthening* (CEPPS). L'objectif principal visait à soutenir la Commission électorale nationale indépendante (CENI) en offrant une assistance technique liée aux préparatifs électoraux. Ce support se centrait essentiellement sur l'aspect formation des différents membres de la CENI et des agents électoraux. Le projet prévoyait également l'assistance à la communauté internationale des donateurs.

Pour accomplir le volet principal de ce projet, l'IFES a envoyé au Mali un consultant international, spécialiste de l'administration électorale, resté sur place de janvier à juin 1997 en tant que conseiller technique. Il a été rejoint, en avril et juillet, par une équipe d'observateurs.

Le consultant international de l'IFES a collaboré en tout premier lieu avec la CENI, commission totalement indépendante, créée au mois de janvier 1997 à la suite de longues négociations entre les partis politiques. Le consultant a principalement travaillé auprès de la sous-commission Administration et Formation: il a coordonné la formation de près de 50 000 agents électoraux; participé à l'élaboration d'un guide de formation; et veillé à l'uniformisation des formulaires utilisés tant à la CENI que par les membres des bureaux de vote.

Par ailleurs, il a assuré la coordination du comité Assistance technique mis en place par la communauté des bailleurs de fonds. Le jour des scrutins d'avril, mai et juillet 1997, l'IFES a pu observer le déroulement des opérations.

La Constitution et le Code électoral supportant la création de la CENI fournissent l'ensemble des instructions relatives à la conduite d'élections au Mali. L'esprit de ces documents semble assurer un environnement libre, équitable, transparent et sans entraves au déroulement d'un processus démocratique.

Pourtant, le processus électoral a connu de graves difficultés, essentiellement explicables par trois points majeurs:

- ▶ La CENI a été mise en place beaucoup trop tardivement, rendant presque impossible la bonne organisation des élections. Les membres en place étaient de plus inexpérimentés, de même que le personnel d'appui. La CENI s'est également montrée réticente à toute aide extérieure, ayant tendance à vouloir tout contrôler.
- ▶ Le ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité (MATS) n'a pu fournir à la CENI des listes électorales à jour. La CENI a de plus hérité d'un projet d'informatisation du fichier électoral sur lequel elle a buté : l'absence de listes électorales fiables et de cartes d'électeurs au moment du premier scrutin est en fait à la source de tous les problèmes actuels relatifs au processus électoral au Mali.
- ▶ Le Code électoral a été écrit et adopté dans un contexte d'urgence, pressé par des échéances électorales. Il souffre donc de nombreuses insuffisances qui rendent difficiles la bonne organisation et le bon déroulement des élections.

Ainsi, les élections législatives du 13 avril 1997 ont été officiellement annulées pour cause de non respect des prescriptions de la loi relativement à la distribution des cartes d'électeurs et à l'affichage des lieux de vote. Les partis d'opposition ont toutefois surtout contesté la fiabilité du fichier électoral qu'ils jugent tout simplement non conforme à la réalité. De fait, le Collectif des partis de l'opposition - COPPO - a demandé le report de toutes les élections, la dissolution de la CENI et l'établissement de listes électorales fiables.

Ces revendications n'ont pas été acceptés par le gouvernement malien : les élections présidentielles se sont tenus au mois de mai et les élections législatives ont été reportées au 20 juillet et 3 août. Le COPPO a boycotté ces scrutins et a retiré ses membres de la CENI. L'ADEMA a remporté facilement, mais la ferveur populaire n'y était pas. Les taux de participation ont été faibles.

Des manifestations ont eu lieu, causant la mort de trois personnes. Des arrestations aussi, dont celles d'importants leaders politiques. A ce jour, malgré plusieurs tentatives de médiation entre le COPPO et les membres de l'Assemblée nationale, la crise persiste toujours.

Nonobstant ces problèmes politiques, l'IFES est amenée à conclure que le cadre d'organisation et d'administration des élections actuellement en place au Mali serait plus efficace si on adoptait certaines mesures, dont les suivantes:

- ▶ La création d'un secrétariat technique permanent de la CENI, assurant le suivi d'une élection à l'autre.
- ▶ La confection de listes électorales consensuelles.
- ▶ La réécriture du Code électoral.

- ▶ La relecture des textes fondamentaux, dont la Constitution, la Charte des partis, le Statut de l'opposition et la Loi sur la presse.
- ▶ La mise en place d'une structure étatique de financement des partis politiques.
- ▶ L'élaboration de campagnes d'éducation civique et d'éducation des électeurs plus rigoureuses, menées dans tout le pays afin de relever le niveau de compréhension des électeurs et leur participation au processus électoral.

L'IFES recommande en fait la création d'une commission électorale indépendante permanente dont le mandat engloberait toutes les responsabilités liées aux élections (actuellement réparties entre la CENI, le MATS et le Comité de l'égal accès aux médias d'Etat). Un tel modèle d'administration des élections s'avère nettement plus valable et efficace.

Soulignons que le présent rapport, de même que les recommandations contenues, vise avant tout à offrir au gouvernement du Mali, à ses institutions électorales, aux représentants des partis politiques, aux groupes de la société civile ainsi qu'à la communauté internationale des donateurs, un point de vue extérieur utile à la compréhension, à l'analyse et à l'amélioration du processus électoral au Mali.

Chapitre 2

INTRODUCTION AU PROJET IFES

L'IFES intervient au Mali depuis 1991. Un consultant était alors chargé d'appuyer le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité (MATS) dans l'organisation du referendum, visant l'adoption d'une nouvelle constitution, et des élections qui s'en suivaient.

Depuis, l'IFES n'a cessé d'apporter son appui au processus de démocratisation. En 1996, l'IFES a effectué des missions d'évaluation et de soutien auprès des autorités du pays qui procédaient alors à une relecture du code électoral et à la mise sur pied d'une Commission électorale nationale indépendante (CENI).

C'est ainsi qu'en 1997, un consultant international a été dépêché pour venir en appui à l'organisation des élections présidentielles, législatives et communales. Basé à Bamako, le consultant y a séjourné pour une période de six mois. En outre, l'IFES a pu observer les scrutins du 13 avril, 11 mai et 20 juillet.

A. Objectifs du projet

L'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID) a fourni au *Consortium for Elections and Political Process Strengthening* (CEPPS) un financement destiné à soutenir les élections. L'objectif principal du projet était de mettre, principalement à la disposition de la CENI mais également à celle de la communauté des bailleurs de fonds et de la société civile, une assistance technique.

Les objectifs assignés au projet visaient à soutenir plusieurs aspects du processus électoral au Mali, dont les suivants:

- ▶ Fournir une assistance technique ciblée à la CENI et former ses membres aux procédures et pratiques d'une bonne organisation.
- ▶ Organiser et conduire un programme de formation en cascade pour tous les niveaux des responsables chargés des opérations électorales.
- ▶ Participer à la mise sur pied d'un programme de formation des agents électoraux, par la rédaction et l'impression d'un manuel et d'un cahier d'exercices pratiques.
- ▶ Assurer la liaison avec la communauté des bailleurs de fonds afin de coordonner les activités et identifier d'autres sources de financement.

- ▶ Offrir des conseils pratiques au gouvernement malien - à la CENI en particulier - relativement à la mise sur pied de campagnes d'éducation civique visant, par la diffusion de la Constitution et du Code électoral, à hausser le taux de participation;

B. Activités du projet

L'IFES a sélectionné un expert en questions électorales pour assumer sur place les fonctions de directeur de projet. Après une semaine de "briefing" à Washington, il est arrivé au Mali le 12 janvier 1997.

La CENI n'étant pas encore en place, le Directeur a d'abord rencontré des membres du personnel de l'Ambassade américaine et de l'USAID. Il a par la suite rencontré des membres du gouvernement, et des représentants des organisations non-gouvernementales (ONG) et de la communauté internationale.

L'IFES a installé ses bureaux dans les locaux de la CENI en février et s'est vu assigner la mission de travailler avec la sous-commission Formation et Administration. Cette sous-commission, la plus importante de par ses responsabilités, était notamment chargée de la conception et de la mise en place des programmes d'éducation civique destinés aux membres de la CENI et de ses démembrements. Elle devait également veiller à la confection et à la vérification des listes électorales.

Le directeur de projet a orchestré la venue d'une équipe du Directeur général des élections du Québec (Canada), afin d'assurer la formation des membres de la CENI et de ses démembrements: tenu à la mi-février, ce programme a permis de former près de 5 000 personnes.

Dans le cadre des préparatifs à l'organisation des élections, le directeur de projet a collaboré à l'élaboration d'un calendrier des activités pour toute la période électorale. Il a de plus participé à la révision et à l'impression de nouveaux formulaires à l'intention des bureaux de vote: ce travail a permis de standardiser et simplifier les outils mis à la disposition des agents électoraux.

L'IFES a également pris en charge la planification du programme de formation des agents électoraux et en a financé les deux premières phases: la formation des formateurs et la reproduction des manuels. Pour ce faire, le directeur de projet a travaillé en collaboration avec l'ONG Cercle de Formation recherche économique et sociale (CFORES), de même qu'avec le Groupe d'études et de recherche sur la démocratie et le développement économique et social en Afrique (GERDDES/Afrique), le Centre d'appui et de formation pour le développement des ressources humaines (CENAFODH) et le Centre d'études et de recherche pour la démocratie et le développement économique et social (CERDES) qui ont eux supervisé la mise en oeuvre du programme à travers tout le pays.

Enfin, l'IFES a contribué à la rédaction du Guide à l'intention des agents électoraux, de façon à le rendre simple et facile à utiliser.

Jusqu'au mois de juin, l'IFES a en fait assuré une présence continue à la CENI. Toutefois, en raison de la contestation des élections législatives du 13 avril et du report indéfini des élections communales, l'IFES a par la suite décidé de suspendre sa présence permanente à Bamako. A la fin de son séjour, le directeur de projet a toutefois pu rencontrer le président de la République du Mali, Son Excellence Monsieur Alpha Oumar Konaré, afin de faire le point sur la situation difficile qui prévalait.

La reprise des élections législatives, en juillet, a néanmoins été suivie par une équipe d'observateurs dépêché par IFES. Ces derniers ont pu sillonner une partie du pays pour se rendre compte de la situation.

C. Evaluation du projet

Malgré les difficultés qu'a connu le processus électoral au Mali, l'apport de l'IFES, dans les domaines où elle s'est investie, s'est avéré une réussite. La contribution du consultant international à la sous-commission Administration et Formation de la CENI a été grandement utile. Le président de la république a d'ailleurs remercié personnellement le consultant de l'IFES.

Les objectifs définis dans la proposition ont été atteints:

- ▶ Fournir une assistance technique ciblée à la CENI et former ses membres aux procédures et pratiques d'une bonne organisation:

Le consultant international a assuré une présence constante à la CENI. Il a ainsi observé au quotidien le travail des membres et partagé son expertise: il a produit des chronogrammes - grandement appréciés - pour les différentes sous-commissions; travaillé à l'uniformisation et à la simplification des formulaires destinés aux membres des bureaux de vote; conseillé la CENI sur l'ouverture des appels d'offres.

- ▶ Organiser et conduire un programme de formation en cascade pour tous les niveaux des responsables chargés des opérations électorales:

Le consultant IFES a permis la venue d'une équipe de la Direction générale des élections du Québec (Canada) afin de former les membres de la CENI et de ses démembrements: cette formation a été jugée essentielle par tous et le directeur de la Coopération canadienne a officiellement remercié l'IFES pour son apport et son rôle de facilitateur.

- ▶ Participer à la mise sur pied d'un programme de formation des agents électoraux, par la rédaction et l'impression d'un manuel et d'un cahier d'exercices pratiques:

Le consultant IFES a pris en charge le programme de formation des agents électoraux; il a travaillé, en étroite collaboration avec quatre ONG, à l'élaboration et à la bonne marche d'un programme de formation destiné à près de 50 000 agents; et collaboré à la rédaction du Guide

de l'agent électoral. L'IFES a d'ailleurs financé directement la reproduction de ce dernier document. A la suite de la tenue des différents scrutins, tous ont convenus que les membres des bureaux de vote ont réussi à bien s'acquitter de leur travail malgré des situations difficiles qui étaient hors de leur contrôle.

- ▶ Assurer la liaison avec la communauté des bailleurs de fonds afin de coordonner les activités et d'identifier d'autres sources de financement:

Dès son arrivée, le consultant a tenu une réunion des bailleurs de fonds (l'IFES assumait déjà la présidence du comité des bailleurs de fonds chargés de l'assistance technique) où chacun a exposé son champs d'intervention: il a, en compagnie des autres responsables, rencontré l'exécutif de la CENI à différentes reprises afin d'exposer le point de vue des donateurs; et a été en contact étroit avec les membres de l'USAID et de leur équipe chargée de la bonne gouvernance.

Chapitre 3

PRÉSENTATION DU MALI

A. Perspectives historiques

Le Mali, s'étendant sur une superficie de 1 240 000 kilomètres carrés, est situé au centre du Sahel, en Afrique occidentale. C'est un pays enclavé, entouré par le Niger, l'Algérie, la Mauritanie, le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso.

La République du Mali est divisée en huit régions: Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et Bamako (la capitale). Sa population se chiffre autour de neuf millions d'individus et englobe plusieurs ethnies: Bambara, Sarakole, Peulh, Sonraï, Touareg, etc. Ces différents groupes vivent en parfaite harmonie (le récent conflit avec les populations touaregs du Nord s'est conclu pacifiquement par la signature d'un pacte national). Outre le français (langue officielle), le bambara demeure la langue la plus parlée au pays. Près de 90 p. cent de la population pratique la religion musulmane.

Le Mali est le deuxième producteur de coton du continent (468,000 tonnes annuellement, après l'Egypte) et exploite, depuis novembre 1996, la très prometteuse mine d'or de Sadiola (11 tonnes par an pour 124 tonnes de réserves): deux éléments qui constituent d'indéniables atouts pour ce pays qui mise par ailleurs sur l'éducation (un quart du budget) et maintient une croissance régulière (autour de six p. cent) en dépit de sérieux problèmes d'approvisionnement en énergie. Le Fond monétaire international - FMI - et la Banque mondiale cite en fait le Mali au rang des "bons élèves".

B. Evolution politique

Fondé au XIIIe siècle - avec à sa tête Soundiata Keita, chef mandingue - le royaume musulman du Mali absorba le Ghana et connut son apogée avec Kouta Moussa (1312-1337). Ce dernier soumis en fait les Songhais et le Tekhour, étendant le royaume de l'Atlantique au Niger, et contrôlant ainsi les principaux gisements aurifères du Soudan. Mais le royaume du Mali déclina à partir du XVIème siècle, soumis aux attaques concentriques des Songhais, des Mossis, des Bambaras et des Touaregs.

Colonie française, intégrée à l'Afrique Occidentale française à la fin du XIXième siècle, le Soudan fut proclamé république en novembre 1958 et s'associa au Sénégal pour former, en 1959, la Fédération du Mali, ensuite dissoute en 1960. L'ancien Soudan français devint alors un Etat indépendant et se proclama république du Mali (tendance socialiste), sous la présidence de Modibo Keita, renversé en

novembre 1968 par une junte militaire conduite par le lieutenant Moussa Traoré.

Devenu général, Moussa Traoré gouverne ensuite un régime dictatorial à parti unique: trois élections le confirmèrent (99 p. cent des suffrages) comme président. Mais le 26 mars 1991, après quatre jours de manifestations réprimées dans le sang, un groupe de militaires procède à l'arrestation du président Traoré: une conférence nationale est organisée à l'issue de laquelle un gouvernement de transition est mis en place.

Pendant cette période de transition, les maliens, de façon consensuelle, ébauchent une nouvelle constitution, une charte des partis politiques et un code électoral. Des élections présidentielles, législatives et communales sont organisées en 1992. Le gouvernement de transition, dirigé par le général A. Toumani Touré, remet alors le pouvoir au président élu, Alpha Oumar Konaré: le Mali, après des événements malheureux, tournait pacifiquement la page et débutait l'aventure démocratique.

C. Révision de la loi électorale et des autres textes relatifs aux élections

De 1967 jusqu'au milieu de 1991, aucun autre parti politique autre que l'Union démocratique du peuple malien (UDPM) ne peut être formé au Mali. Au cours de cette période, des organisations politiques non reconnues opèrent toutefois de façon clandestine, travaillant à l'instauration du multipartisme et de la démocratie. Ces organisations constituaient un front des partis politiques d'opposition.

La Constitution issue de la Conférence nationale de 1991 prévoit le multipartisme, mais exige qu'aucun parti ne soit basé sur l'appartenance ethnique, la croyance religieuse ou une catégorie professionnelle. Les partis ne sont de plus pas autorisés à adopter des politiques qui portent atteinte à l'intégrité du territoire, à l'unité nationale et à la sécurité de l'Etat.

La débat autour du code électoral a été houleux. Déjà, en 1995, l'opposition parlementaire s'était abstenue de voter et avait contesté - avec succès - la légitimité du document auprès de la Cour constitutionnelle. A la suite de négociations entre la majorité parlementaire et l'opposition, un nouveau code électoral allait être élaboré de manière unanime. Ce Code, voté à l'Assemblée nationale, validé par la Cour constitutionnelle et promulgué en janvier 1997, encadre le vote des Maliens à l'étranger, les bureaux de vote itinérants, les ordonnances des juges, les modes de scrutin, la suppléance des députés, les conditions d'éligibilité et préside à la création d'un organe indépendant composé de représentants de toutes les sensibilités politiques et de la société civile pour organiser les élections.

Ces thèmes ont fait l'objet d'après négociations entre les partis impliqués. La plupart des revendications de l'opposition ont été acceptées et c'est sur cette base que les partis politiques préparaient à participer aux différents rendez-vous électoraux de 1997.

Chapitre 4

STRUCTURE INSTITUTIONNELLE DES ELECTIONS DE 1997: ORGANISATION, ADMINISTRATION ET SUPERVISION DES ELECTIONS

I. Période pré-électorale

A. Commission électorale nationale indépendante (CENI)

En vertu de l'article 3 du Code électoral,

"il est créé une commission dénommée Commission électorale nationale indépendante dont le sigle est CENI à laquelle sont conférées l'organisation et la gestion des opérations référendaires et électorales".

En fait tous les pouvoirs liés et nécessaires à l'organisation d'une élection sont remis entre les mains de cette commission, de la gestion des listes électorales à la compilation des résultats. Cette structure est tout à fait indépendante de l'administration gouvernementale: elle a son propre budget et ne bénéficie que de ses propres ressources matérielles.

La CENI est composée de 30 membres provenant de l'administration, des partis politiques et de la société civile:

- ▶ Huit représentants de l'administration.
- ▶ Sept représentants des partis politiques de la majorité parlementaire.
- ▶ Sept représentants des partis politiques de l'opposition parlementaire.
- ▶ Un représentant de l'Association malienne pour l'unité et le progrès de l'islam (AMUPI).
- ▶ Un représentant de l'Eglise catholique.
- ▶ Un représentant de l'Association des groupements d'églises et missions protestantes évangéliques au Mali (AGEMPEM).
- ▶ Un représentant de l'Association malienne des droits de l'homme (AMDH).
- ▶ Un représentant de la Ligue malienne des droits de l'homme (LMDH).
- ▶ Un représentant du Syndicat autonome de la magistrature (SAM).
- ▶ Un représentant de la Coordination des associations et organisations féminines (CAFO).

La loi électorale interdit aux élus d'être membres de la CENI.

La CENI est divisée en quatre sous-commissions (Art. 14, R.I.):

- ▶ Logistique.
- ▶ Sécurité.
- ▶ Contrôle.
- ▶ Administration et Formation.

Une cellule Questeur est également chargée de la gestion financière et comptable des ressources de la CENI (Art. 13, R.I.).

Le Bureau de la CENI comprend (Art. 5, R.I.):

- ▶ un président;
- ▶ un 1er vice-président;
- ▶ un 2ème vice-président;
- ▶ un rapporteur général;
- ▶ un rapporteur général adjoint;
- ▶ un questeur;
- ▶ les Présidents des sous-commissions.

Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue de la CENI. L'élection a lieu au scrutin secret poste par poste (Art. 6 R.I.).

La CENI met en place (Art.3, C.E.):

- ▶ la Commission électorale régionale - CER, composée de dix-huit membres (au niveau de la région et du district);
- ▶ la Commission électorale locale - CEL, composée de douze membres (au niveau du cercle);
- ▶ la Commission électorale communale, d'ambassade ou de consulat - CEC, composée de six membres (au niveau de la commune, de l'ambassade ou du consulat).

La loi ne prévoit pas quelle doit être la composition des démembrements de la CENI.

La CENI a été mise en place le 17 janvier 1997 par la nomination de ses membres. Un décret, promulgué la même date par le Conseil des ministres, fixait les dates du 9 et 23 mars pour les élections législatives, les 4 et 18 mai pour les présidentielles et le 1er juin pour les communales.

Un second décret, datant de la mi-février, reportait les élections législatives aux 13 et 27 avril: cette mesure fut prise à la demande de la CENI qui disposait de trop peu de temps pour la mise en place des CER, CEL et CEC et pour l'achat du matériel.

B. Comité de l'égal accès aux médias d'état

Aux termes de la loi, les candidats, les partis politiques et les groupements de partis politiques ont accès aux médias d'Etat pour la durée de la campagne électorale. Le Comité de l'égal accès aux médias d'Etat est l'institution chargée de veiller sur la répartition du temps d'antenne: c'est dans ce cadre qu'elle a pris des décisions fixant la durée hebdomadaire du temps d'antenne à la télévision et à la radio en fonction du nombre de candidats sur le territoire. Un tirage au sort a permis de déterminer l'ordre de passage.

C. Financement des élections

Le budget opérationnel de la CENI a été estimé au départ à sept milliards deux cent quatre vingt dix millions de francs CFA (7 290 000 000). Ce budget excluait les frais de roulement, mais incluait les frais d'un milliard trois cents millions déjà pris en charge par le gouvernement (367 millions pour le recensement administratif, 600 pour le fichier électoral et 350 pour le recensement des maliens à l'étranger).

En tenant compte des prévisions de frais d'opérations de la CENI, le budget prévu pour l'organisation des élections présidentielles, législatives et communales était de 12 242 500 756 Francs CFA. Toutefois, l'annulation des élections législatives du 13 avril et le report sine die des élections communales ont engendrés des coûts portant le budget à près de 17 milliards francs CFA.

Sur ce montant, la communauté internationale a donnée près de 3,5 milliards francs CFA. Elle prévoyait octroyer un peu plus de un milliard pour les futures élections communales. (En annexe: la participation de chacun avec un budget estimatif du coût des élections. Ces chiffres représentent toutefois des estimations qui n'ont pu être confirmées par la CENI.)

Cela dit, les bailleurs se sont rencontrés régulièrement et ont créés trois sous-comités assurant le suivi des activités.

II. Période électorale

A. Inscription des électeurs

Le nouveau Code électoral prévoit la création d'une liste électorale permanente et informatisée, établie à partir des listes de recensement et mise à jour annuellement.

Les listes électorales sont dressées par des commissions administratives, composées d'un président nommé par décision de la CEC et d'un représentant de chaque parti politique présent dans la commune. Selon les dispositions du Code électoral, les commissions administratives se réunissent du 1er septembre au 15 octobre de chaque année pour effectuer les opérations de révision. Elles dressent

ensuite les tableaux rectificatifs qui sont déposés au secrétariat de la commune, de l'ambassade ou du consulat des pays qui accueillent des ressortissants maliens : dans les 20 jours qui suivent, les commissions reçoivent les réclamations des électeurs.

La loi électorale autorise le président de la CENI à décréter, à tout moment, une période exceptionnelle de révision des listes électorales.

Le Code électoral n'ayant été entériné qu'au mois de janvier 1997, la CENI n'a pu bénéficier d'une liste électorale tel qu'aurait dû lui remettre le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité (MATS). Ce dernier avait commencé la centralisation des données, sur la base du recensement administratif de 1996, en confiant au Centre international pour les technologies avancées (CITA) le mandat d'informatiser les listes électorales et de produire les cartes d'électeur; la CENI a hérité du projet et ordonné une période exceptionnelle de révision des listes électorales.

Le retard dans l'élaboration des listes, l'incapacité de la CITA à les informatiser à temps et de façon fonctionnelle et le retard dans la confection et la distribution des cartes électorales ont été à la base des problèmes majeurs qu'a rencontré la CENI dans l'organisation des élections du 13 avril 1997 et qui ont entraînés leur annulation par la Cour Constitutionnelle.

Pour les élections subséquentes, la CENI, délaissant la CITA, a fait appel à la cellule informatique du Trésor et à d'autres experts de l'administration pour reprendre le travail et informatiser les listes électorales (de Bamako uniquement). De plus, d'autres périodes de révision de la liste électorale ont été décrétées.

Toutefois, le Collectif des partis politiques de l'opposition (COPPO), créé après le scrutin du 13 avril, a refusé de participer aux scrutins suivants, soutenant que les listes électorales n'étaient pas fiables.

B. Campagne électorale

Plus de soixante partis politique sont officiellement reconnus au Mali. L'Alliance pour la démocratie au Mali / Parti africain pour la solidarité et la justice (ADEMA/PASJ) est le parti majoritaire: il forme (avec une dizaine de partis dont les plus importants sont le Parti pour le renouveau national [PARENA], le Mouvement des Citoyens-Cercle des Démocrates Républicains [MC-CDR] et la Convention parti du peuple [CDS]) la Convergence nationale pour la démocratie et le progrès (CNDP). Des listes communes ont d'ailleurs été présentées lors des scrutins.

Les principaux partis du COPPO sont le Rassemblement pour la démocratie et le progrès (RDP), le Congrès national d'initiative démocratique (CNID) et l'Union soudanaise/Rassemblement démocratique africain (US/RDA).

La campagne électorale est ouverte à partir du 21e jour qui précède le scrutin, pour les élections présidentielles et législatives.

Le Comité de l'égal accès aux médias d'Etat se chargeait de la répartition du temps d'antenne à la radio et à la télévision nationale.

La campagne qui a précédé le scrutin du 13 avril a été la plus effervescente: meetings et manifestations culturelles étaient fréquents. L'ADEMA était le seul parti présent sur tout le territoire.

Les élections présidentielles du 11 mai (deux candidats seulement) et législatives du 21 juillet ont toutefois connu, avec le boycott du COPPO, des campagnes moroses et sans enjeux.

C. Organisation des élections

En vertu du Code électoral, il est créé un bureau de vote pour un maximum de 700 électeurs. Ils sont choisis par la Commission électorale régionale (CER) sur proposition des Commissions électorales Communales (CEC) au moins 14 jours avant la date du scrutin. La loi prévoit également la création de bureaux de vote itinérants.

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par la Commission électorale communale (CEL) parmi les électeurs du cercle: il sera accompagné par des assesseurs (au minimum de quatre) proposés par le candidat, le parti ou le groupement de partis politiques en lice.

La CENI, avec l'appui du gouvernement canadien, a mis en place un programme de formation destiné aux membres de ses démembrements. Elle a de plus fait appel à quatre ONG nationales pour la formation des agents électoraux. La structure en cascade prévoyait d'abord la formation de 80 personnes par la suite chargées de dispenser des formations à travers le pays. En guise d'appui, la CENI a produit un Guide de l'agent électoral.

En ce qui a trait à l'achat et à la distribution du matériel électoral, la CENI a souffert du délai assez court entre sa création et les élections. En vertu de la législation malienne, les contrats de moins de 250 millions francs CFA ont été octroyés de gré à gré. La distribution du matériel a commencé tardivement.

D. Observation des élections

Le Code électoral est silencieux sur la notion d'observation (autant nationale qu'internationale) des élections. Toutefois, dans ses règlements intérieurs, la CENI souligne qu'elle est responsable de la formation des observateurs nationaux.

Tant chez les observateurs nationaux qu'internationaux, il a été noté que les difficultés rencontrées lors du scrutin du 13 avril relevaient essentiellement des listes électorales et des cartes d'électeurs. Tous ont reconnu que la situation s'était toutefois améliorée par la suite.

Du côté des observateurs nationaux, le réseau Appui au processus électoral au Mali (APEM), regroupant plusieurs ONG maliennes, a été mis sur pied avant les premières élections: avec l'appui du National Democratic Institute (NDI), le réseau a produit un Manuel de l'observateur et formé et déployé plus de 500 observateurs, dans les huit régions du pays, pour l'ensemble des scrutins.

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a par ailleurs mis sur pied un secrétariat technique d'appui à l'observation internationale. En collaboration avec la CENI, ce secrétariat a acheminé aux différentes représentations étrangères à Bamako, de même qu'à des organismes et ONG, des invitations à observer les scrutins. L'Angleterre, l'Allemagne, la Hollande, la Norvège, la Suède, de même que l'IFES, le Groupe d'études et de recherche sur la démocratie et le développement économique et social en Afrique (GERDDES/Afrique), l'Observatoire panafricain de la démocratie (OPAD), l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) et l'Assemblée internationale des parlementaires de langues française (AIPLF), ont répondu à l'appel.

E. Déroulement des scrutins

Le scrutin du 13 avril 1997 (élections législatives, 1er tour)

Le scrutin du 13 avril a connu des insuffisances importantes. Les retards intervenus dans l'établissement et l'impression des listes électorales ont été à la base des plus importantes difficultés.

Les anomalies suivantes ont été principalement relevées:

- ▶ Absence des listes électorales et des feuilles d'émargement.
- ▶ Absence des cartes d'électeurs.
- ▶ Inadéquation entre les numéros des cartes d'électeurs et de la liste électorale.
- ▶ Difficulté à localiser les bureaux de vote (le lieu était indiqué sur la carte d'électeur).
- ▶ Ouverture tardive des bureaux de vote.
- ▶ Retard dans l'acheminement du matériel électoral.
- ▶ Bulletins de vote manquants pour certains partis politiques.

Un communiqué émis par la CENI dans la journée et autorisant le vote à ceux qui n'avaient pas de cartes d'électeurs mais étaient inscrits sur la liste électorale a malheureusement créé une grande confusion, l'information n'arrivant pas de la même façon partout.

Les journées qui ont suivi ont été tumultueuses: une manifestation organisée par les partis d'opposition, interdite par le MATS et réprimée dans la violence, entraîna une campagne de désobéissance civile. La Cour Constitutionnelle reçut par ailleurs plusieurs recours des partis politiques: elle rendit son jugement le 25 avril et annula le scrutin du 13 avril sur la base des éléments suivants:

- ▶ L'article 48 du Code électoral prévoit que chaque électeur doit recevoir sa carte d'électeur, ce qui ne fut pas toujours le cas.

- ▶ L'article 49 prévoit que les cartes d'électeurs doivent être distribuées entre le 25^e et 3^e jour précédant le scrutin, ce qui ne fut pas toujours le cas.
- ▶ L'article 74 prévoit que l'emplacement des bureaux de vote doit être arrêté et publié au moins 14 jours avant le scrutin, ce qui ne fut pas toujours le cas.
- ▶ L'article 77 prévoit que le personnel du bureau de vote se compose d'un président et d'au moins quatre assesseurs, ce qui ne fut pas toujours le cas.

La Cour, qui fut muette sur le fichier électoral, a donc permis la tenue des élections présidentielles avec les mêmes données.

Le scrutin du 11 mai (élections présidentielles)

Peu après le jugement de la Cour constitutionnelle, le Conseil des ministres a fixé par décret le 11 mai comme nouvelle date des élections présidentielles, repoussant d'une semaine la date initiale.

Les recours des partis d'opposition auprès de la Cour constitutionnelle, pour faire annuler cette élection, ont échoués.

Le mot d'ordre de boycott était toutefois lancé. Huit des dix candidats ne se sont cependant officiellement désistés que la veille du scrutin: il a donc été impossible de retirer leurs bulletins.

L'organisation matérielle des élections présidentielles s'est avérée cette fois plus aisée pour la CENI: les ressources du MATS ont pu être utilisées pour distribuer les nouvelles cartes d'électeur et le matériel manquant.

La CENI a de plus corrigé le fichier électoral informatisé des six communes de Bamako. A l'extérieur de Bamako, des listes manuscrites ont été utilisées et de nouvelles cartes ont été émises.

Une formation complémentaire a été donnée aux présidents des bureaux de vote.

Les difficultés et les irrégularités observées le 13 avril ont été corrigées et le vote s'est déroulé en accord avec les normes du Code électoral. Le taux de participation a été de 29 p. cent.

Des incidents se sont toutefois produits à Segou et à Bamako où une grenade a été lancée dans un marché, faisant un mort et trois blessés.

Les scrutins du 20 juillet et 3 août (élections législatives)

De nouvelles dates ont été fixées par le Conseil des ministres reportant du 6 au 20 juillet le premier tour, et du 20 juillet au 3 août le deuxième tour.

Le scrutin a une fois de plus été boycotté par le COPPO. L'ADEMA, présent sur l'ensemble du territoire, et des partis dits modérés étaient en lice.

Le scrutin s'est bien déroulé, respectant les normes prescrites. Des troubles ont eu lieu dans la commune de San, où deux personnes ont trouvé la mort dans des échauffourées entre les forces de l'ordre et les manifestants de l'opposition.

La participation pour ce premier tour a été faible: 21 p. cent. Mais le deuxième tour s'est quant à lui déroulé dans la quasi-complète indifférence.

E. La compilation des résultats

Le scrutin du 11 mai (élections présidentielles)

La CENI a annoncé les résultats provisoires cinq jours après le scrutin, respectant ainsi les provisions de la loi: Alpha Oumar Konaré a été réélu, avec 84,36 p. cent des voix, son unique opposant, Mamadou Maribatrou Diaby, ne récoltant que 3,57 p. cent.

Les résultats provisoires ont été transmis à la Cour constitutionnelle pour juger de leur validité. Les partis politiques d'opposition n'ont présentés aucun recours visant l'annulation du scrutin.

La Cour, dans son jugement, a traité du retrait des huit candidatures (sur dix) qu'elle n'a pas été en mesure de traiter précédemment puisque ses membres étaient sur le terrain. Elle a finalement acceptée le retrait des candidatures et annulé les voix de ceux-ci, donnant la répartition des votes entre les deux candidats. Alpha Oumar Konaré obtient donc 95,9 p. cent des suffrages valablement exprimés et Mamadou Maribatrou Diaby 4,1.

En outre, la Cour a noté que certains documents des bureaux de vote n'avaient pas été remplis selon les normes prescrites et que d'autres étaient absents. Elle a décidé dans ces cas de ne pas considérer ces résultats.

Les scrutins du 20 juillet et 3 août (élections législatives)

Les députés de l'Assemblée nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par circonscription électorale. Est élu au premier tour celui qui a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un deuxième tour n'a été nécessaire que dans les circonscriptions de Banamba et de Koutiala. L'ADEMA a été le grand vainqueur avec 62,8% des suffrages pour l'ensemble du territoire au premier tour.

Comme pour les élections présidentielles, le recensement général des votes est assuré par la Cour Constitutionnelle.

(Voir Annexe L les résultats des élections législatives)

Chapitre 5

CRISE AUTOUR DES ÉLECTIONS ET TENTATIVES DE MÉDIATION

Le scrutin du 13 avril a enregistré des insuffisances indéniables qui se sont pour l'essentiel cristallisées autour des listes électorales. Ces difficultés ont été reconnues par l'ensemble de la classe politique et des observateurs. Cependant, tous n'en ont pas tirés les mêmes conclusions.

Depuis cet échec, les revendications du COPPO sont restées les mêmes:

- ▶ Démission du gouvernement.
- ▶ Dissolution de la CENI.
- ▶ Audit de la CENI.
- ▶ Gel du processus électoral jusqu'à la réunion des conditions nécessaires à la tenue d'élections libres, régulières et transparentes.
- ▶ Egal accès aux médias d'état.

L'opposition a vu, à travers cette décision d'annuler les élections, un triomphe de ses thèses sur lesquelles elle s'est figée. Pour les membres de la majorité par contre, la décision de la Cour Constitutionnelle ne pouvait signifier un quelconque gel du processus électoral qui au contraire devait suivre, en s'améliorant, son cours normal.

Si l'annulation du scrutin du 13 avril permettait de reporter le premier tour des élections législatives jusqu'au 20 juillet, tel n'était pas le cas du scrutin présidentiel qui, préalablement fixé au 4 mai ne pouvait être repoussé au-delà du 11 mai: date butoir selon la Constitution.

L'opposition considérera le report d'une semaine du scrutin présidentiel comme insuffisant pour permettre à la CENI de résoudre le problème des listes électorales et des cartes d'électeurs. La CENI n'ayant pu fournir jusqu'au 25 avril aucune liste électorale à la Cour Constitutionnelle conformément à sa demande.

Huit des dix candidats présidentiels se sont donc retirés de la course. Le COPPO boycotta également les élections législatives. Il a, à ce sujet, publié un "livre blanc sur les élections générales de 1997 au Mali" (voir extraits en annexe N). Il faut toutefois souligner la participation de ce qu'on appelle aujourd'hui l'opposition modérée ou opposition parlementaire.

Depuis lors, le COPPO ne reconnaît pas les institutions issues de ces élections. Le COPPO a procédé à des manifestations dans l'ensemble du pays (marches, meetings, conférences de presse) qui seront

sévèrement réprimées par les forces de l'ordre. La crise, qui était latente, éclate au grand jour. Ainsi, le 9 août, le sergent Moussa Diarra est lynché par la foule lors d'un meeting du COPPO à Bamako.

La crise atteint de nouveaux sommets le 11 août lorsque des éléments du Groupement mobile de la sécurité (GMS) font une perquisition au siège du Mouvement pour l'indépendance, la renaissance et l'intégration Africaine (MIRIA). Des journalistes et des militants du COPPO auraient également été battus par le GMS.

Les autorités procéderont plus tard à l'arrestation de neuf chefs du COPPO et certains de leurs militants. Ils seront inculpés de voie de faits et violences sur le sergent Diarra. Les leaders du COPPO seront dispersés dans différents lieux de détention à travers le pays. Ils furent plus tard libérés provisoirement après avoir entamé une grève de la faim.

Depuis le début de la crise, diverses composantes de la société civile (ONG et groupements religieux) ont tenté une médiation entre le gouvernement et les membres du COPPO avec pour seul résultat la mise en liberté provisoire des leaders arrêtés.

Aujourd'hui encore, l'impasse persiste malgré des tentatives de médiation au plan international.

Chapitre 6

RECOMMANDATIONS

A. Code électoral

C'est en 1995 que débutèrent à l'Assemblée nationale les discussions pour la refonte du Code électoral. La loi, que les partis d'opposition refusèrent d'entériner, fut jugée à l'époque anticonstitutionnelle.

Les négociations qui suivirent permirent l'adoption, en janvier 1997, d'un Code électoral consensuel. S'il faut saluer l'unanimité faite autour de la loi, il faut par contre constater ses insuffisances explicables en grande partie par le peu de temps consacré à son écriture: les premières élections étaient prévues pour le 9 mars et il fallait agir rapidement.

Plusieurs aspects, essentiels à la bonne administration d'une élection, sont escamotés. C'est dans les chapitres relatifs aux Commissions électorales (chap. I), aux Listes électorales (chap. IV), aux Bureaux de vote (chap. X) et aux Opérations de vote (chap. XI) que nous avons remarqués les plus grandes déficiences. Ces éléments sont en partie responsables des difficultés rencontrées lors des élections de 1997.

RECOMMANDATION

- ▶ L'IFES recommande au gouvernement malien de s'adjoindre les services d'un expert légal qui viendrait en appui au moment de la réécriture des différents textes fondamentaux afin de traduire le plus fidèlement possible la volonté des acteurs du pays et pour traiter de tous les aspects essentiels à la bonne administration d'une élection. Nous croyons que cette démarche devrait se faire en dehors de toute urgence électorale.

B. Commission électorale nationale indépendante (CENI)

La CENI est née dans l'effervescence de ce courant démocratique voulant remettre à des organes tout à fait indépendant de l'administration gouvernementale, la gestion, l'organisation et le contrôle des opérations électorales. La CENI est le résultat d'un consensus de toute la classe politique malienne.

Constituée à la mi-janvier 1997, la CENI avait une lourde tâche: organiser les élections législatives pour les 9 et 23 mars, les présidentielles pour les 4 et 18 mai et les communales pour le 1er juin. Ces dates ont par la suite été modifiées mais elles illustrent bien les difficultés du calendrier proposé.

La CENI a connu beaucoup d'ennuis. Nous venons de le dire, le calendrier électoral rendait, à toute fin pratique, impossible la bonne organisation des élections. Par ailleurs, les membres désignés pour rejoindre la CENI ne l'ont pas été en fonction de leur connaissance en matière électorale ou organisationnelle, mais plutôt selon leur appartenance à des groupes politiques ou de la société civile. De plus, plusieurs membres n'étaient pas entièrement disponibles aux exigences de la CENI, cumulant souvent un autre poste à l'extérieur, soit à l'administration ou dans le secteur privé.

La CENI, de par son mandat, devait concevoir, mettre en place et superviser tous les aspects des élections. Pour ce faire, elle s'est adjoint d'un personnel d'appui qui dans la plupart des cas était également sans expérience. Résultat: tout était centralisé entre les mains des membres la composant. D'ailleurs, tous s'accordent à dire que la CENI a bénéficié grandement de l'apport du personnel du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité (MATS), à qui elle avait fait appel après l'annulation du scrutin du 13 avril.

Ces constats ne militent pas nécessairement en faveur de la rétrocession des responsabilités au MATS. Ils confortent par contre l'idée de la création d'un secrétariat technique permanent formé de spécialistes en matière d'élections qui garantirait la continuité et la compétence technique d'une élection à une autre. Le personnel de ce secrétariat pourrait coordonner des aspects spécifiques: finance, logistique, formation, fichier électoral, etc. et produire les outils nécessaires à la bonne organisation (cahiers de procédures, calendrier, organigrammes, etc...). Les membres plus tard nommés pourraient alors jouer un rôle de coordination et de contrôle.

Car la CENI a également souffert de son manque d'organisation interne. Le règlement intérieur ne décrit pas les procédures internes. La communication a souvent été déficiente entre les membres. Le partage des responsabilités entre les sous-commissions étaient inégales. La sous-commission Administration et formation par exemple avait des responsabilités très larges qu'ils conviendraient de scinder en deux. De plus, aucune cellule informatique n'a été mise en place pour venir en appui au personnel et pour rentabiliser l'utilisation du matériel informatique.

Il en va de même des démembrements de la CENI où aucune structure de fonctionnement n'est proposée. Il n'est d'ailleurs précisé à aucun endroit quelle doit être la provenance de ses membres.

De plus, aucun mécanisme de communication formel n'existait entre la CENI et les Commissions électorales régionales (CER), locales (CEL) et communales (CEC).

Ces commentaires pourraient porter à croire que l'expérience de la CENI a été un échec. Pourtant, il s'agirait là d'une conclusion hâtive. Les problèmes rencontrés sont en grande partie explicables au peu de temps alloué à l'organisation des élections et à l'inexpérience de ses membres; éléments qui ont été améliorés par la suite lors des scrutins de mai et de juillet.

RECOMMANDATIONS

- ▶ L'Assemblée nationale doit se pencher sur la mise en place d'une structure permanente chargée des élections pour assurer la continuité et améliorer les outils relatifs aux élections.
- ▶ La CENI doit mettre en place une sous-commission Communication et Information et établir un mécanisme formel de communication des informations et des instructions aux CER, CEL et CEC. La CENI devrait revoir les règlements intérieurs en définissant clairement le partage des responsabilités de chacune des entités.
- ▶ La CENI doit revoir ses règlements intérieurs pour à tout le moins scinder la Sous-commission Administration et Formation en deux, l'une chargée de l'administration, l'autre de la formation.
- ▶ Au niveau du Code électoral chapitre "Des commissions électorales", l'IFES recommande de considérer les points suivants:

Art. 3 Il n'est pas précisé combien de temps avant l'élection la CENI doit être mise en place. Le Collège électoral lui doit être convoqué 40 jours avant l'élection (art. 80) mais la CENI devrait être mise en place bien avant pour mener à bien les opérations. Nous recommandons un minimum de six mois, afin d'assurer une bonne organisation. Le même commentaire s'applique pour la mise en place des CER, CEL et CEC.

Art. 4 Cet article précise quelle doit être la provenance des membres de la CENI, mais aucune précision n'est donnée en ce qui concerne les CER, CEL et CEC. Il est difficile d'exiger une composition identique car les ressources humaines sont limitées à l'extérieur des centres urbains mais le Code devrait préciser qu'elles doivent refléter, en autant que faire se peut, la composition de la CENI.

Art. 5 Les membres de la CENI sont choisis ou élus par les institutions qui les désignent. Il faudrait préciser s'ils doivent démissionner de leur poste pour la durée du mandat à la CENI. Le but est de s'assurer de l'impartialité et de la disponibilité des membres. Par ailleurs, il serait important que les membres des partis politiques renoncent explicitement, pour la durée du mandat, à toute activité partisane. Les membres, qui continuent leurs activités politiques même en dehors de la CENI entachent la crédibilité de l'institution.

D'autre part, en cas de renonciation ou de démission, il faudrait préciser la procédure de remplacement de même que le délai.

- Art. 8 Cet article précise que la CENI "consacre la désignation des membres des CER, CEL et CEC" sans préciser le moyen, la base sur laquelle les membres seront choisis et la procédure en cas de renonciation.
- Art. 9 Cet article traite de la contestation par les partis politiques de la nomination des membres. Il faudrait préciser que la contestation doit se faire sur la base des articles 6 et 7.
- De plus, une fois les activités démarrées, il faudrait prévoir une procédure de contestation ou de révocation des membres. Cette procédure devrait être mise en place tant pour les acteurs extérieurs qu'à l'intérieur.
- Art. 10 La CENI devrait être nommée clairement responsable de la supervision et du contrôle des opérations de vote pour les élections présidentielles. La Cour Constitutionnelle devrait quant à elle proclamer les résultats définitifs et statuer sur les contestations.
- Art. 12-13-14 Confusion. L'article 12 précise que la CER vérifie et contrôle les listes sur la base des données de la CEL alors que l'article 14 dit que la CEC supervise l'élaboration des listes par la mise en place de Commissions administratives. Il faudrait préciser et uniformiser les attributions de chacun.
- Art. 13 Encore ici, il n'est pas précisé sur quelle base sont nommés les présidents et les assesseurs des bureaux de vote. Il n'est également prévu aucune procédure de contestation.
- Art. 15 "Les décisions de la CENI sont prises à la majorité absolue des membres présents". Il faudrait déterminer un quorum pour que les décisions soient approuvées, soit au moins 50% des membres.
- Art. 17 Il faudrait préciser qui détermine et approuve le budget. Normalement, cette responsabilité échoit à l'Assemblée nationale. De plus, il faudrait exiger qu'un rapport financier et d'activités lui soit remis à la fin du mandat.

C. Financement du processus électoral

La CENI, à ce jour, n'a pas rendu public son budget. On estime toutefois la somme entre 10 et 15 milliards de francs CFA. La participation de la communauté internationale se situerait autour de 3,5 milliards de francs CFA.

Le processus électoral a donc coûté très cher au trésor public malien. Jumelé aux difficultés organisationnelles qu'a rencontrées la CENI, plusieurs analystes s'interrogeront sur le bien fondé de cette institution.

La collaboration entre les donateurs a été bonne. Ils se sont réunis régulièrement, partageant l'information obtenue.

RECOMMANDATIONS

- La CENI, quoiqu'indépendante, devrait être transparente dans l'administration de son budget.
- La communauté internationale des donateurs doit organiser tôt et continuer à assurer la coordination de l'assistance en vue des élections, spécialement en ce qui concerné la nature du soutien et les montants engagés. Les donateurs doivent demander à la CENI de rendre compte de l'utilisation de tous les fonds à la suite des élections.

D. Inscriptions des électeurs

La question des listes électorales a été au coeur de la polémique entourant les élections de 1997. La CENI a pour responsabilité la confection et la vérification des listes électorales, le contrôle du logiciel du fichier électoral informatisé et sa gestion. Cette lourde responsabilité a été accentuée par le MATS qui n'a pas été en mesure de remettre à la CENI une liste électorale annuellement révisée qu'elle avait pour charge de produire.

le MATS a d'abord passé un marché avec une société locale, CITA, pour la constitution de ce fichier informatisé. La CENI, à sa création, a hérité de ce projet sans en connaître les contours.

Il faut ici reconnaître que le maître d'oeuvre du système, CITA, n'a pas su conduire ce projet d'informatisation. S'agissant de la conduite du projet, les règles élémentaires étaient totalement absentes (structure de suivi de projet, planning, etc.). En ce qui concerne l'aspect technique, l'architecture du système ne répondait pas aux contraintes de ce projet (absence de réseau, absence d'un serveur pour la centralisation, imprimante peu performante, etc.). Au niveau des résultats, les listes obtenues ne correspondaient pas aux listes manuelles. Elles comportaient beaucoup de doublons et tous les électeurs n'apparaissaient pas toujours sur les listes.

Compte tenu de la défaillance de CITA, une cellule informatique d'appui à la CENI a été mise en place. Constituée essentiellement par les compétences de la Cellule informatique de la direction du Trésor du Ministère des Finances et du Commerce, son rôle a été d'essayer de sauver la situation une fois l'échec des élections du 13 avril constaté. Compte tenu du délai, il a été décidé d'informatiser uniquement les listes électorales de Bamako. Pour le reste du pays, les listes électorales et les cartes d'électeurs ont été complétées manuellement.

Depuis lors, les listes électorales ont été révisées à plusieurs reprises. L'IFES a pu examiner les listes électorales et constater qu'elles sont complétées selon les règles prescrites (tampon de la CEC, signature des membres de la Commission administrative et des partis politiques, etc...).

Il est vrai que l'informatisation des listes électorales offre un plus grand contrôle des inscriptions permettant notamment de retracer les doublons. Toutefois, à la lumière des difficultés rencontrées, il est à se demander s'il est réaliste d'informatiser les listes sur toute l'étendue du territoire. Est-ce que les ressources et l'expertise en place permettent la réalisation et le suivi d'un travail de cette envergure? Est-ce qu'il n'y aurait pas lieu d'informatiser les listes des centres urbains uniquement, là où les mouvements de population sont plus difficile à contrôler?

RECOMMANDATIONS

- ▶ Une révision annuelle des listes électorales (par l'autorité responsable) devrait être entreprise, comme il est stipulé dans le Code électoral, pour assurer l'utilisation d'un fichier électoral stable lors des futures élections.
- ▶ Le Gouvernement doit réfléchir sur la nécessité d'informatiser les listes sur toute l'étendue du territoire. Si tel est le cas, il faudra se charger de mettre en place les structures de contrôle nécessaire.
- ▶ Les difficultés rencontrées dans l'établissement des listes électorales prèchent une fois de plus sur la nécessité de donner le temps nécessaire à l'organe chargée de l'organisation des élections.
- ▶ L'IFES invite les autorités maliennes à se pencher sur le vote des maliens à l'étranger. Cette disposition est exigeante au niveau de la logistique en plus d'être financièrement coûteuse.
- ▶ Au niveau du Code électoral chapitre "Des listes électorales", l'IFES recommande de considérer les points suivants:

Art. 24 "Sont inscrits sur la liste électorale, les électeurs résidant dans la Commune depuis six mois au moins, au 31 décembre de l'année en cours". Cet article pose problème car la liste électorale permanente n'avait pas été dressée au moment des élections de 97. Il était dans ce cas impossible de prouver la résidence pour six mois durant l'année en cours.

Il faudrait de plus préciser quels sont les documents exigés pour prouver la résidence.

Art. 25 "Les autorités administratives ou communales intéressées par un changement de résidence se tiendront mutuellement informées...". Il faudrait être plus spécifique en disant par exemple: "Tout changement de résidence doit être

signifié par écrit aux commissions administratives concernées".

Deuxième paragraphe, il faudrait préciser qu'un certificat de radiation doit être émis par la commission administrative concernée.

- Art. 29 Il serait préférable de préciser que la commission administrative doit faire enquête pour déterminer, selon les règles établies de résidence, où l'électeur devra être inscrit.
- Art. 32 Il faudrait préciser le nombre minimum (habituellement quatre) et maximum (habituellement huit) de membres de la commission administrative. De plus, préciser sur quelle base le président est choisi et quelles sont les critères d'exclusion. Ils sont normalement choisis en raison de leur probité, leur bonne moralité et leur impartialité.
- Art. 34 Il est dit que la commission administrative doit s'entourer de toutes les garanties et exiger toutes les justifications afin d'éviter les inscriptions irrégulières. Il faudrait préciser quelles pièces sont effectivement exigées.
- Art. 49 La distribution des cartes doit commencer au moins 25 jours avant le début du scrutin. Il est dit aussi que cette carte doit indiquer le lieu où l'électeur doit voter. Il y a là une incompatibilité avec l'article 74 qui prévoit l'affichage de la liste des bureaux de vote que 14 jours avant le scrutin. Les cartes sont donc établies avant que les lieux de vote soient confirmés.

De même, comme dans le cas de l'article 32, il faudrait préciser le nombre minimum et maximum de membres pour les commissions de distribution.

Préciser également que si le président a recours à des électeurs, ils devront être choisis en raison de leur probité, leur bonne moralité et leur impartialité.

E. Campagne électorale

A l'exception du scrutin du 13 avril, les campagnes électorales ont été qualifiées par tous de morose. Le boycott du COPPO, qui regroupe des partis politiques influents, a, de beaucoup, diminué l'enjeu: la victoire de l'ADEMA ne faisant pas de doute.

Quoiqu'il en soit, les partis politiques en présence ont menés peu d'activités, se limitant à ce qu'ils ont appelés une campagne de proximité.

Il est vrai que les partis avaient engagé beaucoup d'argent dans un premier scrutin qui a été annulé. A part le parti majoritaire, peu bénéficiaient encore de ressources pour mener par la suite des activités d'envergure.

Tous conviennent maintenant de la nécessité d'octroyer un financement aux partis politiques. Ce financement est essentiel pour maintenir et poursuivre les avancés démocratiques du pays. Il favorisera une plus grande parité.

Le Comité de l'égal accès aux médias d'état a tenté tant bien que mal de jouer son rôle de régulateur. Il a cependant souffert d'un manque de ressources humaines et matérielles.

La presse écrite privée est abondante et libre. Il s'agit toutefois d'un journalisme d'opinion et non pas d'enquête. Les journaux sont souvent partisans, alignée non pas sur une idéologie mais plutôt sur un parti politique dit de l'opposition radicale ou de la majorité.

Les médias électroniques privés, également très présents, ont quant à eux joué un rôle important au niveau de l'éducation civique diffusant des spots visant la mobilisation générale de la population pendant les élections. Différents thèmes ont été abordés tel que le rôle des députés, des partis politiques, de la société civile et de la femme dans l'appui et le renforcement au processus électoral, etc.

RECOMMANDATIONS

- ▶ Le gouvernement du Mali devrait mettre en place un système de financement des partis politiques. De façon consensuelle, il devrait trouver une façon de partager équitablement ces fonds. Il devrait être requis des partis qui reçoivent un financement qu'ils assistent à un séminaire de conception de campagne politique et qu'ils fournissent après les élections des comptes sur la manière dont les subsides ont été dépensés.
- ▶ La CENI devrait mettre en oeuvre à travers tout le pays des programmes d'éducation civique/formation des électeurs qui expliqueraient la campagne ainsi que le processus électoral et dans un cadre plus large, les principes de gouvernement démocratique. Les médiums utilisés pour ces programmes devraient être adaptés au public ciblé. Il s'agit là d'une action essentielle pour faire prendre conscience aux électeurs des fonctions et des responsabilités de leurs élus.
- ▶ Au niveau du Code électoral Chapitre "De la présentation des candidats" et "De la campagne électorale," l'IFES recommande de considérer les points suivants:

Art. 60 Il faudrait indiquer quelle est la procédure à suivre si dans une circonscription électorale, deux listes ont le même titre ou le même sigle, ou si un parti utilise un nom ou un sigle sans l'aval des autorités centrales. Est-ce la CENI qui doit trancher ou les tribunaux administratifs? Il serait souhaitable d'exiger que chaque liste de parti soit avalisé par le secrétariat général du parti. Il faudrait

de plus laisser aux tribunaux le soin de trancher sur la question, et non pas la CENI afin de préserver sa neutralité. Pour ce faire, il est impérieux de mettre en place des tribunaux administratifs dans au moins chaque région. A ce jour, il n'y a que trois tribunaux administratifs (Bamako, Mopti et Kayes) et ceux-ci risquent fort d'être engorgés s'il y a plusieurs contestations, ce qui paralyserait le processus.

E. Organisation des élections

Formation

Globalement, les sessions de formation dispensées aux membres de la CENI, à ses démembrements de même qu'aux membres des bureaux de vote se sont avérées pertinentes et de bonne qualité. Des formations complémentaires ont été données après chaque scrutin afin d'améliorer le fonctionnement.

La CENI a demandé à quatre ONG de prendre en charge la formation des membres des bureaux de vote. Compte tenu du délai assez court imparti et des ressources de la CENI, cette solution était intéressante. Ces formations n'ont toutefois pas été uniformisées et donc inégales.

De plus, la CENI a produit plusieurs documents complémentaires de formation du personnel électoral en plus du Guide de l'agent électoral.

RECOMMANDATIONS

- ▶ La CENI devrait concevoir un guide pratique de formation à l'intention des formateurs, afin d'assurer l'uniformité du contenu et de la conception des sessions de formation.
- ▶ La CENI devrait réviser le Guide de l'agent électoral de façon à y inclure toute l'information nécessaire.
- ▶ La CENI devrait former le personnel électoral par groupe de 25 personnes maximum afin de s'assurer que l'information est bien comprise.

Distribution du matériel électoral

La sous-commission Logistique a connue dans un premier temps beaucoup de difficultés. Le matériel électoral, suite aux appels d'offre est arrivé tardivement. Il n'y avait pas de magasin où regrouper tout le matériel. Aucun réel inventaire n'était tenu. Il était de plus difficile de savoir quel matériel avait effectivement été distribué sur le terrain. La sécurité du matériel était à toute fin pratique inexistante aux bureaux de la CENI. C'est ainsi que lors du scrutin du 13 avril, le matériel électoral manquait à beaucoup d'endroits.

La situation s'est par la suite résorbée. Le matériel électoral était déjà en place. Il n'y avait qu'à compléter le matériel manquant.

Il faut noter par ailleurs que l'efficacité de l'encre indélébile a été contesté. En outre, que certains matériels, notamment les urnes, ont été achetés à des coûts beaucoup trop importants.

RECOMMANDATIONS

- ▶ La CENI devrait tenir un inventaire rigoureux de tout le matériel et le sécuriser dans un endroit suffisamment grand pour le partager selon les divisions administratives.
- ▶ Comme il a été dit précédemment, la CENI doit être mise en place suffisamment à l'avance pour lui permettre de s'offrir les marchés les plus avantageux pour l'acquisition du matériel.

G. Observation des élections

Observateurs nationaux

Le réseau Appui au processus électoral malien (APEM) des observateurs a joué un rôle important dans ce processus électoral. Les observateurs nationaux ont accompli leur tâche dans un climat de neutralité et d'impartialité. Ils étaient présents sur tout le territoire et ont travaillé depuis la période pré-électorale.

La CENI qui s'était donnée le rôle dans ses règlements intérieurs de former les observateurs nationaux s'est dit déçue que le réseau APEM fasse cavalier seul.

Observateurs internationaux

Le secrétariat technique d'appui à l'observation internationale, basé à la CENI et mis en place bien avant les premières élections, a permis de bien former les observateurs arrivant quelques jours avant l'élection. Toutefois, ceux-ci n'ont pu être déployé sur l'ensemble du territoire. Il faut souligner les communiqués conjoints qui ont été émis par les différentes organisations représentées.

RECOMMANDATIONS

- ▶ Les observateurs, tant nationaux qu'internationaux, devraient être des entités tout à fait indépendantes de la commission responsable de l'organisation des élections. La CENI ne devrait pas s'engager à leur attribuer un bureau qui soit au même endroit que le sien, cela entache leur crédibilité et leur impartialité.
- ▶ La observateurs devraient observer toutes les étapes du processus et sur l'ensemble du territoire. On peut ainsi renforcer grandement la crédibilité de l'évaluation des élections par les observateurs.

- Le Code électoral, qui est silencieux sur le sujet, devrait traiter des rôles et devoirs des observateurs nationaux, internationaux et des délégués des partis politiques.

H. Déroulement des scrutins

Les difficultés du scrutin du 13 avril sont connues. Il faut toutefois reconnaître que dans les circonstances, les membres des bureaux de vote se sont bien acquittés de leurs devoirs. Le scrutin s'est déroulé dans le calme. Les instructions provenant de la CENI dans le courant de la journée n'ont cependant fait qu'ajouter à la confusion.

Les scrutins, marqués par le boycott du COPPO, se sont également bien déroulés en ce qui a trait aux procédures à suivre. La participation a cependant été faible.

Les menaces de perturbation du vote de la part du COPPO n'ont pas été mises à exécution.

Le Code électoral est silencieux sur de nombreux aspects des opérations de vote. Par exemple, la loi ne prévoit pas les conditions de vote des membres du bureau de vote, des agents de sécurité, des membres de la CENI et de ses démembrés et des observateurs nationaux.

RECOMMANDATIONS

- La CENI devrait renforcer sa campagne d'éducation civique avant les élections pour expliquer les procédures de vote et les conditions requises.
- La CENI devrait munir tous les membres des bureaux de vote de cartes d'identité et de documents d'autorisation pour le jour de l'élection.
- La CENI devrait se charger de recruter les assesseurs et limiter leur nombre à quatre. Les délégués des partis joueraient alors le rôle d'observateur. On éviterait ainsi de se retrouver avec plusieurs assesseurs sans rôle bien défini.
- Au niveau du Code électoral Chapitre "Des bureaux de vote" et "Des opérations de vote," l'IFES recommande de considérer les points suivants:

Art. 77 Il faudrait préciser le nombre maximum d'assesseurs permis (normalement quatre) et le rôle de chacun.

Art. 82 Pour les bureaux de vote itinérants, il faudrait préciser combien de jours à l'avance (habituellement 21 jours) les lieux doivent être rendus publics.

Art. 84 La notion de faire "constater son identité suivant les règles ou usages établis" est floue. Faut-il pour voter, posséder et la carte d'électeur et une pièce

d'identité? Il est normalement convenu qu'il faille posséder la carte d'électeur et une carte d'identité. Le témoignage d'électeur est habituellement demandé lorsque l'électeur n'a pas sa carte ou sa pièce d'identité.

De même, il n'est précisé combien de bulletins le bureau de vote doit disposer. Pour un meilleur contrôle, il faudrait préciser que le nombre de bulletins doit correspondre au nombre d'électeurs inscrits plus 10 à 15% pour permettre le vote à ceux qui sont autorisés de voter hors de leur circonscription. Idéalement, les bulletins devraient être numérotés.

Il faudrait déterminer dans quelle ordre les bulletins de vote doivent être disposés. Normalement, on procède par ordre alphabétique ou par tirage au sort.

Le gouvernement malien devrait de plus étudier la possibilité d'utiliser le bulletin unique.

- Art. 86 Il faudrait préciser qu'un candidat ou un délégué ne peut assister un électeur.
- Art. 89 "Tout délégué muni d'un mandat peut contrôler les opérations électorales". Il serait souhaitable d'utiliser le terme observer. Le contrôle des opérations appartient aux présidents des bureaux de vote.
- De plus, il est normalement accepté qu'un délégué de parti peut être expulsé s'il perturbe le bon déroulement du scrutin.
- Art. 92 Il faudrait préciser dans quel cas le vote à l'extérieur de la circonscription est accepté, pour éviter toute subjectivité dans la décision des présidents des bureaux de vote.
- Art. 93 Il faut se questionner sur le vote par procuration. Il est à notre avis contraire au principe que le vote est personnel et secret.
- Art. 177 "Les heures d'ouverture seront fixées par le Président de la CEC". Il s'agit d'une disposition contraire à l'article 83 qui dit que les bureaux de vote soient ouverts de 8h00 à 18h00. Nous croyons qu'il est important d'uniformiser les heures d'ouverture et de fermeture.

I. Compilation des résultats

La compilation des résultats a été effectuée dans les bureaux de la CENI. La procédure quoique lente a permis la proclamation des résultats provisoires dans les délais prescrits.

Le Code électoral est silencieux sur l'autorité compétente en cas de recours.

RECOMMANDATIONS

- ▶ Le gouvernement malien et l'Assemblée nationale devraient envisager, pour la détermination de la répartition des sièges à l'Assemblée nationale et pour les élections communales, l'utilisation d'une formule visant à une meilleure représentation.
- ▶ Le Code devrait préciser à qui doit être acheminé le matériel électoral à la fin des opérations. Les bulletins de vote, au lieu d'être détruit, devraient être acheminés à la Cour Constitutionnelle, chargée de la proclamation des résultats.
- ▶ Au niveau du Code électoral, l'IFES recommande de considérer les points suivants:
 - Art. 87 "(...) un certain nombre de scrutateurs". Il faudrait préciser le nombre (habituellement quatre). Préciser que le dépouillement doit se faire sans désenvelopper.
 - Art. 88 "(...) répartit les enveloppes". Préciser le nombre par paquet (normalement 100 enveloppes).

Chapitre 7

CONCLUSION

Le projet de l'IFES au Mali est la continuation d'une collaboration mise en place depuis 1991. Les échanges, une fois de plus, y ont été fructueux. L'IFES est particulièrement heureuse d'avoir apporté son concours à des aspects spécifiques du processus électoral qui, somme toute, se sont déroulés sans heurts.

Il n'existe pas de manière parfaite de résoudre les problèmes électoraux, car il ne se trouve pas de mode de scrutin capable d'atteindre les principaux objectifs d'un système électoral: la formation d'une majorité gouvernementale stable et la représentation parfaite de la volonté populaire. Si les modifications apportées au Code électoral vont dans la bonne direction, de nombreux pas restent encore à faire.

Mais au delà, il y a les problèmes politiques que seule la volonté des acteurs peut résoudre.

L'IFES invite le gouvernement, les membres des différents partis politiques et de la société civile à poursuivre le dialogue dans le but de consolider la démocratie au Mali.

Nous espérons que ce rapport, accompagné de ses conclusions et recommandations, sera utile aux responsables du gouvernement, aux cadres du processus électoral, aux groupes de la société civile et aux donateurs internationaux. Nous souhaitons que ceux-ci en tireront parti pour rationaliser les structures de l'administration électorale au Mali.

ANNEXES

A. Constitution de 1991

CONSTITUTION

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**ADOPTÉE PAR REFERENDUM DU 12 JANVIER 1992
ET PROMULGUÉE PAR DECRET N° 92-073/P-CTSP
DU 25 FEVRIER 1992.**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

PREAMBULE

Le PEUPLE Souverain du Mali, fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à rester fidèle aux idéaux des victimes de la répression et des martyrs tombés sur le champ d'honneur pour l'avènement d'un Etat de droit et de démocratie pluraliste,

- affirme sa volonté de préserver et de renforcer les acquis démocratiques de la Révolution du 26 Mars 1991,

- s'engage solennellement à défendre la forme républicaine et la laïcité de l'Etat,

- proclame sa détermination à défendre les droits de la Femme et de l'Enfant ainsi que la diversité culturelle et linguistique de la communauté nationale,

- réaffirme sa détermination à maintenir et à consolider l'unité nationale,

- s'engage à assurer l'amélioration de la qualité de la vie, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel,

- souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1981,

- réaffirme son attachement à la réalisation de l'Unité Africaine, à la promotion de la paix, de la coopération régionale et internationale, au règlement pacifique des différends entre Etats dans le respect de la justice, de l'égalité, de la liberté et de la souveraineté des peuples

TITRE PREMIER
DES DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

ARTICLE 1ER : - La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne

ARTICLE 2 : Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.

ARTICLE 3 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitement inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi.

ARTICLE 5 : l'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

ARTICLE 6 : Le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7 : La liberté de presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

L'égal accès pour tous aux média d'Etat est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique.

ARTICLE 8 : La liberté de création artistique et culturelle est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9 : La peine est personnelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix est garanti depuis l'enquête préliminaire.

ARTICLE 10 : Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix. Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par décision motivée d'un Magistrat de l'ordre judiciaire. Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur un mandat délivré par un Magistrat de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 11 : Tout ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ARTICLE 12 : Nul ne peut être contraint à l'exil. Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques ou religieuses, de son appartenance ethnique, peut bénéficier du droit d'asile en République du Mali.

ARTICLE 13 : Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation.

ARTICLE 14 : La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat.

ARTICLE 16 : En cas de calamité nationale constatée, tous les citoyens ont le devoir d'apporter leur concours dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 : L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, et la protection sociale constituent des droits reconnus.

ARTICLE 18 : Tout citoyen a droit à l'instruction. l'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 19 : Le droit au travail et au repos est reconnu et est égal pour tous.

Le travail est un devoir pour tout citoyen mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé que dans le cas d'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 20 : La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limite autres que celles prévues par la loi.

ARTICLE 21 : Le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : La défense de la patrie est un devoir pour tout citoyen.

ARTICLE 23 : Tout citoyen doit oeuvrer pour le bien commun. Il doit remplir toutes ses obligations civiques et notamment s'acquitter de ses contributions fiscales.

ARTICLE 24 : Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toute circonstance la constitution.

TITRE II
DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

ARTICLE 25 : Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque, et sociale.

Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

Les institutions de la République sont :

- le Président de la République ;
- le Gouvernement ;
- L'Assemblée Nationale ;
- La Cour Suprême ;
- La Cour Constitutionnelle ;
- La Haute Cour de Justice ;
- Le Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- Le Conseil Economique, Social et Culturel.

L'Emblème national est composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge.

La devise de la république est « Un Peuple - Un But - Une Foi »

L'Hymne National est «LE MALI».

La loi détermine le Sceau et les armoiries de la République.

Le Français est la langue d'expression officielle.

La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.

ARTICLE 26 : La Souveraineté nationale appartient au Peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

ARTICLE 27 : Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la Loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques.

ARTICLE 28 : Les partis concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi.

Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'Etat.

TITRE III
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 29 : Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des Traités et Accords internationaux. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat.

ARTICLE 30: Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il n'est rééligible qu'une seule fois.

ARTICLE 31: Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malienne d'origine et jouir de tous ses droits civiques et politiques.

ARTICLE 32: Les élections Présidentielles sont fixées vingt et un jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

ARTICLE 33: La loi détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de la proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche suivant. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le

plus grand nombre de suffrages.

Si l'un des deux candidats désiste, le scrutin reste ouvert au candidat venant après dans l'ordre des suffrages exprimés.

Si dans les sept jours précédant la date limite de dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncée publiquement sa décision d'être candidate, décède ou se trouve empêchée, la Cour Constitutionnelle peut décider du report de l'élection.

Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour Constitutionnelle prononce le report de l'élection. En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, ou de l'un des deux candidats resté en présence à la suite de ces retraits, la Cour Constitutionnelle décidera de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

La convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des Ministres.

La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations, proclame les résultats du scrutin.

ARTICLE 34 : Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction politique, de tout mandat électif, de tout emploi public, de toute autre activité professionnelle et lucrative.

ARTICLE 35 : Durant son mandat, le Président de la République ne peut, par lui-même, ni par autrui, rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour Suprême dans les conditions fixées par la loi.

Il ne peut prendre part ni par lui-même ni par autrui aux marchés publics et privés pour les administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à leur contrôle.

ARTICLE 36: Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier Ministre.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.

Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance il ne peut être fait application des articles 38,41,42, et 50 de la présente Constitution.

ARTICLE 37 : Le Président élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats. Avant d'entrer en fonction, il prête devant la Cour Suprême le serment suivant:

«JE JURE DEVANT DIEU ET LE PEUPLE MALIEN DE PRESERVER EN TOUTE FIDELITE LE REGIME REPUBLICAIN, DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LA CONSTITUTION ET LA LOI, DE REMPLIR MES FONCTIONS DANS L'INTERET SUPERIEUR DU PEUPLE, DE PRESERVER LES ACQUIS DEMOCRATIQUES, DE GARANTIR L'UNITE NATIONALE, L'INDEPENDANCE DE LA PATRIE ET L'INTEGRITE DU TERRITOIRE NATIONAL. JE M'ENGAGE SOLENNELLEMENT ET SUR L'HONNEUR A METTRE TOUT EN OEUVRE POUR LA REALISATION DE L'UNITE AFRICAINE.>>

Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de 48 heures, le Président de la Cour Suprême reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président de la République.

Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 38 : Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

ARTICLE 39 : Le Président de la République préside le Conseil des ministres. Le premier Ministre le supplée dans les conditions fixées par la présente Constitution.

ARTICLE 40 : Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement du texte définitivement adopté.

Il peut avant l'expiration de ce délai demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses

articles.

Cette nouvelle délibération ne peut être refusée et suspend le délai de promulgation.

En cas d'urgence, le délai de promulgation peut être ramené à huit jours.

ARTICLE 41 : Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, pendant la durée des sessions ou sur proposition de l'Assemblée Nationale, après avis de la Cour Constitutionnelle publié au Journal Officiel, peut soumettre au Référendum toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions.

Lorsque le Référendum a conclu à l'adoption du projet, Le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 40.

ARTICLE 42 : Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale

Les élections générales ont lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus, après la dissolution.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute dans l'année qui suit ces élections.

ARTICLE 43 : Le président de la République communique avec l'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités par des messages qu'il fait lire par le président de l'Assemblée Nationale ou par celui du Haut Conseil des Collectivités. Hors session, l'Assemblée Nationale ou le Haut Conseil des collectivités se réunit spécialement à cet effet.

ARTICLE 44 : Le Président de la République est le Chef Suprême des Armées. Il préside le Conseil Supérieur et le Comité de Défense de la Défense Nationale.

ARTICLE 45 : Le Président de la République est le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il exerce le droit de grâce. Il propose les lois d'amnistie.

ARTICLE 46 : Le Président de la République signe les Ordonnances et les décrets pris en Conseil des Ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires supérieurs déterminés par la loi.

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux, les Officiers Généraux, les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires, les Gouverneurs de Région, les Directeurs des Administrations Centrales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 47 : Les Membres de la Cour Suprême sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 48 : Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires auprès des Puissances étrangères.

Les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 49 : Le Président de la République décrète après délibération en Conseil des Ministres, l'état de siège et l'état d'urgence.

ARTICLE 50 : Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national, l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et

immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation du Premier Ministre, des Présidents de l'Assemblée Nationale et du Haut Conseil des Collectivités ainsi que de la Cour Constitutionnelle.

Il en informe la nation par un message.

L'application de ces pouvoirs exceptionnels par le Président de la République ne doit en aucun cas compromettre la souveraineté nationale ni l'intégrité territoriale.

Les pouvoirs exceptionnels doivent viser à assurer la continuité de l'Etat et le rétablissement dans les brefs délais du fonctionnement régulier des institutions conformément à la Constitution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

ARTICLE 51 : Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre.

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 38, 41, 42, 45 et 50 ainsi que l'alinéa premier du présent article sont contresignés par le Premier Ministre et le cas échéant par les Ministres concernés.

ARTICLE 52 : La loi fixe les avantages accordés au Président de la République et organise les modalités d'octroi d'une pension aux anciens Présidents de la République jouissant de leurs droits civiques.

TITRE IV DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 53 : Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation et dispose de l'Administration et de la force armée.

ARTICLE 54 : Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 78 et 79.

ARTICLE 55 : Le premier Ministre est le Chef du Gouvernement : à ce titre, il dirige et coordonne l'action gouvernementale.

Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 46, il exerce le pouvoir réglementaire. Il est responsable de l'exécution de la politique de défense nationale.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République à la présidence du Conseil et du Comité prévus à l'article 44.

Il le supplée pour la présidence du Conseil des Ministres, en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 56 : Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 57 : Avant d'entrer en fonction le Premier Ministre et les Ministres doivent remettre au Président de la Cour Suprême la déclaration écrite de leurs biens.

Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

Les dispositions de l'article 35 ci-dessus sont applicables aux membres du Gouvernement.

ARTICLE 58 : Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à l'échelle nationale ou locale, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle et lucrative.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tel mandat, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement appelés au Gouvernement a lieu conformément aux dispositions de l'article 63.

TITRE V DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 59 : Le Parlement comprend une chambre unique appelée Assemblée Nationale.

ARTICLE 60 : Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Députés.

ARTICLE 61 : Les Députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection.

ARTICLE 62 : Les députés bénéficient de l'immunité parlementaire.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé du fait des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, hors sessions, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'Assemblée Nationale est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert.

ARTICLE 63 : Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

La loi organique détermine aussi les conditions dans lesquelles

sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des Députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 64 : Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres de l'Assemblée Nationale est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ARTICLE 65 : L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le premier lundi du mois d'Octobre. Elle ne peut excéder soixante quinze jours.

La deuxième session s'ouvre le premier lundi du mois d'Avril et ne peut excéder une durée de quatre vingt dix jours.

ARTICLE 66 : L'Assemblée Nationale se réunit en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée Nationale, le décret de clôture intervient dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et au plus tard quinze jours à compter de sa date de réunion.

Le Premier Ministre peut demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture et sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 67 : Hors les cas dans lesquels l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

ARTICLE 68 : L'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur.

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature.

ARTICLE 69 : Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Toutefois, elle peut siéger à huis clos de sa propre initiative ou à la demande du Premier Ministre. Le règlement intérieur en fixera les modalités. Le compte rendu intégral des débats en séances publiques est publié au Journal Officiel.

TITRE VI
DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT
ET L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 70 : La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple.

Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

- la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale

le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

- la nationalité, les droits civils, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés, l'expropriation ;

- les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création des juridictions, le statut des Officiers Ministériels, le statut des Professions juridiques et Judiciaires ;

- le statut général des fonctionnaires ;

- le statut général du personnel des Forces Armées et de Sécurité ;

- le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts.

La loi détermine également les principes fondamentaux

- de l'organisation générale de la défense et de la sécurité ;

- du droit du travail, de la Sécurité Sociale, du droit syndical ;

- de l'organisation et de la compétence des ordres professionnels ;

- de l'enseignement et de la recherche ;

- de la protection du patrimoine culturel et archéologique ;

- de la comptabilité publique ;

- de la création, de l'organisation et du contrôle des services et organismes publics ;

- des nationalisations d'entreprises, des dénationalisations et du transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;

- du régime électoral ;

- de la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources ;

- de l'organisation administrative du territoire ;

- de la gestion et de l'aliénation du domaine de l'Etat ;

- de l'organisation de la production ;

- de l'organisation de la justice ;

- du régime pénitentiaire.

La loi des Finances détermine les ressources et les charges de l'Etat.

Le Plan est adopté par l'Assemblée Nationale. Il fixe les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

ARTICLE 71 : La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale réunie spécialement à cet effet.

Le Président de la République en informe la Nation par un message.

ARTICLE 72 : L'état d'urgence et l'état de siège sont décrétés en Conseil des Ministres.

Leur prorogation au delà de dix jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale.

Une loi en détermine les conditions.

ARTICLE 73 : Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret après avis de la Cour Suprême.

Ceux de ces textes qui interviendront après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne peuvent être modifiés par décret que si la Cour Constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Les lois et règlements doivent être publiés au journal officiel.

ARTICLE 74 : Le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme ou dans les domaines déterminés par la loi, demander au Parlement l'autorisation de prendre par Ordonnances, pendant un délai limité ou entre les deux sessions, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême.

Elles entrent en vigueur dès leur adoption, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé à l'Assemblée

Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 75 : L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême et déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 76 : Les membres de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis.

ARTICLE 77 : L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de Finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire. Le projet de loi de Finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée avant l'ouverture de la période budgétaire ou si elle ne vote pas le budget, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours à l'Assemblée Nationale convoquée à cet effet en session extraordinaire. L'Assemblée Nationale doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget, celui-ci est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour Suprême.

ARTICLE 78 : Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres engage devant l'Assemblée la responsabilité du Gouverne-

ment sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, les signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt quatre heures qui suivent, est votée.

ARTICLE 79 : Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

ARTICLE 80 : La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 78.

TITRE VII DU POUVOIR JUDICIAIRE

ARTICLE 81 : Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour Suprême et les autres Cours et Tribunaux.

Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés définies par la présente Constitution.

Il veille au respect des droits et libertés définis par la présente Constitution.

Il est chargé d'appliquer dans le domaine qui lui est propre les lois de la République.

ARTICLE 82 : Les Magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi.

Les Magistrats du siège sont inamovibles.

Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des Magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la Magistrature.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline pour les Magistrats.

Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La loi fixe également le statut de la Magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.

**TITRE VIII
DE LA COUR SUPREME**

ARTICLE 83 : La cour Suprême comprend

- une section Judiciaire ;
- une section Administrative ;
- une section des Comptes.

Une loi organique fixe son organisation, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

ARTICLE 84 : La Cour Suprême est présidée par un Magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le Président de la République sur proposition conforme du Conseil Supérieur de la magistrature.

Le président de la Cour Suprême est assisté d'un Vice-président nommé dans les mêmes conditions.

**TITRE IX
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

ARTICLE 85 : La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics.

ARTICLE 86 : La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur - la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation ;

- les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités et du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution ;
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ;
- la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

ARTICLE 87 : La Cour Constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou le délégué du Gouvernement, dans les conditions prévues par une loi organique.

ARTICLE 88 : Les lois organiques sont soumises par le Premier Ministre à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation.

Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déférés à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers Nationaux, soit

par le Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 89 : La Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois selon une procédure dont les modalités sont fixées par une loi organique.

Toutefois, à la demande du Gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Le recours suspend le délai de promulgation de la loi.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.

ARTICLE 90 : Les engagements internationaux prévus aux articles 114 à 116 doivent être déférés avant leur ratification à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le président de l'Assemblée Nationale ou par un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou par un dixième des Conseillers Nationaux.

La Cour Constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution.

Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans l'affirmative ces engagements ne peuvent être ratifiés.

ARTICLE 91 : La Cour Constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de Conseillers avec un mandat de sept ans renouvelable une fois.

Les neuf membres de la Cour Constitutionnelle sont désignés comme suit :

- trois nommés par le Président de la République dont au moins deux juristes ;
- trois nommés par le président de l'Assemblée Nationale dont au moins deux juristes ;
- trois Magistrats désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les Conseillers sont choisis à titre principal parmi les Professeurs de droits, les Avocats et les Magistrats ayant au moins quinze ans d'activité, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de l'Etat.

ARTICLE 92 : Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs.

En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré par le Conseiller le plus âgé.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.

ARTICLE 93 : Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec toute fonction publique, politique, administrative ou toute activité privée ou professionnelle.

Les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Président de la République devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême réunies. Ils prêtent le serment suivant :

« JE JURE DE REMPLIR CONSCIENCIEUSEMENT LES DEVOIRS DE MA CHARGE, DANS LE STRICT RESPECT DES OBLIGATIONS DE NEUTRALITE ET DE RESERVE, ET DE ME CONDUIRE EN DIGNE ET LOYAL MAGISTRAT ».

ARTICLE 94 : Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

**TITRE X
DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE**

ARTICLE 95 : La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les Ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée Nationale pour haute trahison ou à raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des 2/3 des Députés composant l'Assemblée Nationale.

La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite.

ARTICLE 96 : La Haute Cour de Justice est composée de membres désignés par l'Assemblée Nationale à chaque renouvellement général. Elle élit son Président parmi ses membres.

La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

**TITRE XI
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARTICLE 97 : Les collectivités territoriales sont créées et administrées dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 98 : Les collectivités s'administrent librement par des Conseils élus et dans les conditions fixées par la loi.

TITRE XII
DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES

ARTICLE 99 : Le Haut Conseil des Collectivités a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur toute politique de développement local et régional.

Il peut faire des propositions au Gouvernement pour toute question concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens à l'intérieur des collectivités.

Le Gouvernement est tenu de déposer un projet de loi conforme dans les quinze jours sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement est tenu de saisir pour avis le Haut Conseil des Collectivités pour toutes actions concernant les domaines cités dans le présent article.

ARTICLE 100 : Le Haut Conseil des Collectivités a son siège à BAMAKO. Il peut être transféré en tout autre lieu en cas de besoin.

Le Haut Conseil des Collectivités ne peut être dissout.

ARTICLE 101 : Les membres du Haut Conseil des Collectivités portent le titre de Conseillers Nationaux.

Aucun membre du Haut Conseil des Collectivités ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Haut Conseil.

Une loi organique fixe le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement.

Le mandat de Député est incompatible avec celui de Conseiller National.

ARTICLE 102 : Les Conseillers Nationaux sont élus pour cinq ans au suffrage indirect.

Ils assurent la représentation des collectivités territoriales de la République.

Les Maliens établis à l'extérieur sont représentés au Haut conseil des Collectivités.

ARTICLE 103 : Le Haut Conseil des Collectivités se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.

La durée de chaque session ne peut excéder trente jours. Ses séances sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel.

ARTICLE 104 : Le Président du Haut Conseil des Collectivités est élu pour cinq ans.

ARTICLE 105 : L'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités peuvent siéger en comité restreint à la demande du Premier Ministre. Le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Haut Conseil des Collectivités peuvent provoquer une session commune des Députés et des Conseillers Nationaux.

L'ordre du jour de cette session doit porter sur un problème local et régional d'intérêt national.

La durée de cette session ne peut excéder quinze jours.

TITRE XII
DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

ARTICLE 106 : Le Conseil Economique, Social et Culturel a compétence sur tous les aspects du développement économique, social et culturel.

Il participe à toute commission d'intérêt national à caractère Economique, Social et Culturel.

ARTICLE 107 : Le Conseil Economique, Social et Culturel collecte, rédige, avec la participation des différentes entités qui le composent, à l'attention du Président de la République, du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale, le recueil annuel des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions.

ARTICLE 108 : Le Conseil Economique, Social et Culturel est obligatoirement consulté sur tout projet de loi de finances, tout projet de plan ou de programme économique social et culturel ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique, social et culturel.

ARTICLE 109 : Le Conseil Economique, Social et Culturel peut désigner l'un de ses membres, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale, pour exposer devant ces organes l'avis du conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ont l'obligation, quand ils sont saisis, de donner une suite aux avis et rapports formulés par le Conseil Economique, Social et Culturel dans un délai maximum de trois mois pour le Gouvernement et avant la fin de la session en cours pour

l'Assemblée Nationale.

Il reçoit une ampliation des lois, ordonnances et décrets dès leur promulgation. Il suit l'exécution des décisions du Gouvernement relatives à l'organisation économique, sociale et culturelle.

ARTICLE 110 : Sont membres du Conseil Economique, Social et Culturel :

- les représentants des syndicats, des associations, des groupements socio-professionnels élus par leurs associations ou groupements d'origine ;
- les représentants des collectivités désignées par leurs pairs ;
- les représentants des maliens établis à l'étranger.

Sont membres associés, les cadres supérieurs de l'Etat dans le domaine économique, social et culturel.

ARTICLE 111 : Le Conseil Economique, Social et Culturel se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires de quinze jours chacune sur convocation de son Président.
Les séances du Conseil Economique, Social et Culturel sont publiques.

ARTICLE 112 : Le Président et le Vice-président du Conseil Economique, Social et Culturel sont élus au sein du Conseil par leurs pairs lors de la séance d'ouverture de la première session pour un mandat de cinq ans.

Aucun membre du Conseil Economique, Social et Culturel ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Conseil.

ARTICLE 113 : L'organisation interne, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel sont fixées par la loi.

**TITRE XIV
DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

ARTICLE 114 : Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

ARTICLE 115 : Les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'en vertu de la loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été approuvés ou ratifiés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple.

ARTICLE 116 : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.

**TITRE XV
DE L'UNITE AFRICAINE**

ARTICLE 117 : La République du Mali peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

**TITRE XVI
DE LA REVISION**

ARTICLE 118 : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux Députés.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ainsi que le multipartisme ne peuvent faire l'objet de révision.

**TITRE XVII
DES DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 119 : La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution et où elle n'est pas l'objet d'une abrogation expresse.

ARTICLE 120 : La présente Constitution sera soumise au référendum. Au cas où elle recueillerait la majorité des suffrages exprimés, le Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple procède à la promulgation dans les conditions fixées par la présente Constitution.

ARTICLE 121 : Le fondement de tout pouvoir en République du Mali réside dans la Constitution.

La forme républicaine de l'Etat ne peut être remise en cause. Le peuple a le droit à la désobéissance civile pour la préservation de la forme républicaine de l'Etat.

Tout coup d'Etat ou putsch est un crime imprescriptible contre le peuple malien.

TITRE XVIII
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 122 : Jusqu'à la mise en place des Institutions, le Comité de Transition pour le Salut du peuple et le Gouvernement prennent des mesures nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de la Nation, à la protection des citoyens et à la sauvegarde des libertés.

**B. Loi no. 97-008 du 14 janvier 1997
portant Loi électorale et création de la CENI**

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**LOI N°97-008 DU 14 JANVIER 1997
PORTANT LOI ELECTORALE**

Loi N°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 janvier 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : La présente loi fixe le régime du référendum, de l'élection du Président de la République, des conseillers des collectivités territoriales. Elle fixe également le régime de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale à l'exception :

- de leur nombre ;
- de leurs indemnités ;
- des conditions de leur éligibilité ;
- du régime de leurs inéligibilités et incompatibilités ;
- des conditions de leur remplacement en cas de vacance de siège.

ARTICLE 2 : L'élection est le choix librement exercé par le Peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques selon les principes de la démocratie pluraliste.

Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

CHAPITRE II : DES COMMISSIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Il est créé une Commission dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante dont le sigle est C.E.N.I. à laquelle sont conférées l'organisation et la gestion des opérations référendaires et électorales.

La C.E.N.I. a son siège à Bamako.

La C.E.N.I met en place :

- au niveau de la Région et du District : la Commission électorale régionale composée de dix-huit membres ;
- au niveau du Cercle : la Commission électorale locale composée de douze membres ;
- au niveau de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat :

la Commission électorale communale, d'Ambassade ou du Consulat composée de six membres.

ARTICLE 4 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est composée de trente (30) membres reconnus pour leur probité, leur bonne moralité, leur impartialité et répartis comme suit :

- huit (8) membres représentant l'administration et désignés par le Gouvernement ;
- sept (7) membres désignés par les partis politiques de la majorité parlementaire ;
- sept (7) membres désignés par les partis politiques de l'opposition parlementaire ;
- un (1) membre par le bureau de l'AMUPI ;
- un (1) membre par l'Eglise catholique ;
- un (1) membre par l'Association des Groupements d'Eglises et Missions Protestantes Evangéliques au Mali (AGEMPEM) ;
- un (1) membre par le bureau du Conseil de l'Ordre des Avocats ;
- un (1) membre par le bureau de l'Association Malienne des Droits de l'Homme ;
- un (1) membre par le bureau de la Section Malienne de la Ligue Africaine des Droits de l'Homme ;
- un (1) membre par le bureau du Syndicat Autonome de la Magistrature ;
- un (1) membre par le bureau de la Coordination des Associations et Organisations Féminines (CAFO).

ARTICLE 5 : Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont choisis ou élus par l'Institution ou l'Organisation qui les désigne à l'occasion des élections générales. Leur mandat prend fin trois mois après la proclamation des résultats définitifs du dernier scrutin.

La non-désignation de son ou de ses représentants par l'une des institutions ou organisations visées à l'Article 4 dans les délais prévus équivaut à une renonciation.

ARTICLE 6 : Ne peuvent être membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ni de ses démembrés :

- les personnes condamnées pour crimes et délits ;
- les personnes en état de contumace ;
- les faillis non réhabilités ;
- les personnes privées de leurs droits civiques par une décision judiciaire.

ARTICLE 7 : Ne peuvent être également membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements :

- les membres du Gouvernement ;
- les chefs de partis politiques ;
- les candidats aux élections organisées par la Commission.

ARTICLE 8 : Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Une décision de la C.E.N.I. consacre la désignation des membres des Commissions électorales régionale, locale, communale, d'Ambassade ou de Consulat.

ARTICLE 9 : Toute contestation par les partis politiques et les candidats en lice aux différentes élections portant sur les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements est soumise à l'appréciation de la Cour Suprême dans un délai de trois jours à compter de la date de publication du décret de nomination ou de la décision. La Cour statue dans un délai de trois jours.

ARTICLE 10 : La Commission Electorale Nationale Indépendante a pour attributions :

- a) la préparation technique et matérielle des opérations référendaires et électorales ;
- b) l'organisation matérielle des élections ;
- c) l'élaboration de procédures et actes pouvant assurer la régularité des opérations électorales ;
- d) la formation des agents électoraux ;
- e) la supervision et le contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections législatives et communales ;
- f) la préservation de la sécurité des opérations électorales ;
- g) la centralisation et la proclamation des résultats provisoires ;
- h) l'acheminement des procès-verbaux des consultations référendaires, législatives et présidentielles à la Cour Constitutionnelle ;
- i) la gestion des observateurs nationaux et internationaux.

ARTICLE 11 : Au titre des attributions définies à l'Article 10, la Commission Electorale Nationale Indépendante

- a) de la confection et la vérification des listes électorales ;
- b) du contrôle du logiciel du fichier électoral informatisé ;
- c) de la gestion du fichier électoral informatisé ;
- d) de la désignation des membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales ;
- e) de la détermination de la forme des bulletins de vote et de leur contenu ;
- f) de l'impression et la distribution des cartes d'électeur ;
- g) de la nomination des membres de la Commission de distribution des cartes d'électeur ;
- h) de l'enregistrement des candidatures aux élections communales et la transmission à la Cour Constitutionnelle des candidatures aux élections législatives ;
- i) de la détermination des bureaux de vote, la désignation des présidents de bureaux de vote et des assesseurs ;
- j) de l'évaluation, la commande, la réception et la mise en place de l'ensemble du matériel électoral (urnes, isolements, fournitures etc) ;
- k) de l'impression des bulletins de vote, la confection des enveloppes et leur mise en place.

ARTICLE 12 : La Commission électorale régionale vérifie et contrôle les listes électorales qui lui sont transmises par les commissions électorales locales. Elle assure leur acheminement à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

En outre, la Commission électorale régionale assure l'acheminement en l'état à la Commission Electorale Nationale Indépendante les documents des opérations de vote. Elle assure le suivi, la supervision de l'ensemble des opérations électorales de son ressort.

Elle fixe par décision l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sur la base des propositions des commissions électorales locales.

ARTICLE 13 : La Commission électorale locale vérifie les listes électorales de son ressort et les transmet à la Commission électorale régionale revêtues de son visa. Elle procède à la nomination des présidents des bureaux de vote et des assesseurs. Elle proclame les résultats des élections communales.

ARTICLE 14 : La Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat supervise l'élaboration des listes électorales par les commissions administratives qu'elle met en place. Elle vérifie les listes électorales établies et procède aux rectifications prévues par les dispositions de la présente loi. Elle transmet les listes corrigées à la Commission Électorale Nationale Indépendante par la voie hiérarchique.

La Commission électorale communale reçoit les candidatures aux élections communales et les transmet à la Commission électorale locale.

ARTICLE 15 : La Commission Electorale Nationale Indépendante élabore son règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement. Le règlement intérieur est adopté à la majorité des deux-tiers de ses membres.

Les décisions de la CENI sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 16 : Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante élisent en leur sein un bureau dirigé par un Président. La composition de ce bureau est déterminée par le règlement intérieur.

La CENI peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 17 : La Commission Electorale Nationale Indépendante dispose d'un budget de fonctionnement et exécute le budget des élections. Son président en est l'ordonnateur.

La CENI jouit de l'autonomie de gestion.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

ARTICLE 18 : Sont électeurs, les citoyens maliens des deux sexes âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques et politiques et ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge.

ARTICLE 19 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant la durée de la prescription légale de la peine :

1°) les personnes condamnées pour crime ;

2°) celles condamnées pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentats aux mœurs, à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à un mois ;

3°) celles condamnées à plus de trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 ci-dessus ;

4°) celles qui sont en état de contumace ;

5°) les faillis non réhabilités.

Ne doivent pas être également inscrits sur la liste électorale les interdits et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

ARTICLE 20 : Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés :

-soit pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 de l'Article 19 à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis supérieure à un mois et n'excédant pas trois mois ;

-soit pour un délit quelconque, à une amende sans sursis, supérieure à 200 000 francs.

ARTICLE 21 : Ne peuvent pas être inscrites sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de voter, par application de la loi.

ARTICLE 22 : N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, les condamnations pour délits d'imprudence hors le cas du délit de fuite concomitant.

CHAPITRE IV : DES LISTES ELECTORALES

SECTION IERE : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE

ARTICLE 23 : Il est tenu une liste électorale au niveau de chaque Commune, Ambassade ou Consulat.

ARTICLE 24 : Sont inscrits sur la liste électorale, les électeurs résidant dans la Commune depuis six mois au moins, au 31 décembre de l'année en cours.

De même sont inscrites sur les listes électorales les personnes qui, le jour du scrutin, auront atteint la majorité de 18 ans accomplis.

ARTICLE 25 : Les autorités administratives ou communales intéressées par un changement de résidence se tiendront mutuellement informées des radiations ou inscriptions effectuées à cette occasion.

A défaut d'information, la production d'un certificat de radiation devra être exigée de tout individu qui argue de son changement de résidence pour demander son inscription sur une liste.

ARTICLE 26 : Les fonctionnaires ou agents des administrations, services ou établissements publics, sociétés ou entreprises publiques, ainsi que les employés des entreprises privées, qui auront fait l'objet d'une mutation, pourront également obtenir, après la clôture de la liste jusque et y compris le jour du scrutin, leur inscription sur la liste électorale de leur nouvelle résidence, sur présentation de leur ordre de mutation et du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence.

ARTICLE 27 : Les militaires ou agents de sécurité accomplissant leurs obligations légales, les militaires de carrière ou servant sous contrat, en activité de service au delà de la durée légale, sont inscrits sur la liste de la Commune où ils sont affectés.

ARTICLE 28 : Les citoyens maliens résidant hors du territoire national demeureront inscrits sur la liste électorale de leur dernière résidence au Mali.

Vivant à l'étranger, ils doivent, pour voter, être régulièrement immatriculés au Consulat ou à l'Ambassade de la République du Mali et être inscrits sur la liste électorale de la juridiction concernée.

ARTICLE 29 : Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale. En cas d'inscription sur plusieurs listes électorales, l'électeur sera invité sans délai à opter pour une liste.

A défaut par lui de s'exécuter, il sera maintenu sur la liste électorale de sa dernière résidence et radié de toutes les autres.

SECTION 2 : DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

ARTICLE 30 : Les listes électorales sont permanentes. Elles sont établies à partir des cahiers de recensement.

Le numéro de l'inscription de l'électeur sur la liste de la Commune est constitué par un numéro chronologique suivi du numéro d'ordre du village, de la fraction ou du quartier dans la Commune complété par celui de la famille dans le village, la fraction ou le quartier et de celui de l'électeur dans la famille.

ARTICLE 31 : Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle du 1er septembre au 31 décembre de chaque année.

Durant toute l'année qui suit la clôture de la liste, les élections sont faites suivant la liste révisée et arrêtée au 31 décembre.

Toutefois, en cas de besoin, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante peut à tout moment prescrire la révision exceptionnelle des listes électorales.

ARTICLE 32 : Les listes électorales sont dressées dans chaque Commune, Ambassade ou Consulat par une commission dite Commission administrative placée sous l'autorité de la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat.

La Commission administrative est composée :

- d'un Président désigné parmi les électeurs résidant dans la Commune, au niveau de l'Ambassade ou du Consulat et nommé par décision du Président de la Commission électorale communale, d'Ambassade ou du Consulat ;

- d'un représentant de chaque parti politique présent dans la Commune, au niveau de l'Ambassade ou du Consulat.

Chaque parti ou liste de candidats devra notifier au moins cinq jours avant le début des opérations de révision, au Président de la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat les noms de ses représentants titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat. Lorsqu'un parti ou une liste de candidats néglige de désigner ses représentants, pour siéger à la Commission administrative, ce motif ne peut empêcher ladite Commission d'effectuer les travaux de révision. Dans ce cas, il appartient au Président de dresser un procès-verbal de carence et de poursuivre la révision jusqu'à son terme.

ARTICLE 33 : La Commission administrative se réunit le 1er septembre de chaque année et effectue ses opérations de révision jusqu'au 15 octobre.

Elle procède à l'inscription d'office :

- des électeurs omis lors de la dernière révision, à la suite d'erreurs matérielles ;

- de ceux qui ont rempli (ou rempliront à la date du 31 décembre de l'année en cours) les conditions prévues par la loi : âge de 18 ans, personnes recensées à la suite d'un changement de domicile.

Elle procède à la radiation d'office :

- des électeurs décédés et rayés des cahiers de recensement ;

- des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;

- de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale ;

- de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter en application de la loi.

Les représentants de l'Etat dans la Région adresseront aux maires intéressés les copies de bulletins N° 1 du casier électoral reçues de l'autorité judiciaire. Ces copies seront conservées par les maires pour être soumises à la Commission administrative dès l'ouverture des opérations de révision des listes électorales.

ARTICLE 34 : La Commission administrative statue également, pendant le même délai, sur les demandes d'inscription ou de radiation présentées par les électeurs. Elle devra, pour les inscriptions, s'entourer de toutes les garanties et exiger toutes justifications, afin d'éviter les inscriptions irrégulières et les doubles inscriptions.

Tout électeur inscrit pourra demander l'inscription d'un citoyen omis ou la radiation d'un citoyen indument inscrit.

Ce même droit appartient aux présidents des commissions électorales locale, communale, d'Ambassade ou de Consulat.

Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou radiations individuelles et préciser le nom de chacun de ceux dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Les demandes d'inscription concernant les militaires mobilisés peuvent être présentées par tout membre majeur de leur famille dûment mandaté.

ARTICLE 35 : L'électeur qui doit être rayé d'office par la Commission ou dont l'inscription a été contestée devant elle, devra être averti sans frais par les soins du Président de la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat et sera admis à présenter ses observations.

ARTICLE 36 : La Commission administrative tient un registre coté et paraphé par le Président de la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat. Elle y porte toutes ses décisions et mentionne des motifs de celles-ci, ainsi que les pièces produites. A partir du 15 octobre, elle dresse un tableau rectificatif qui comporte :

1°) les électeurs nouvellement inscrits, soit d'office par elle-même, soit à la demande des électeurs ;

2°) les électeurs radiés, soit d'office par elle-même, soit à la demande des électeurs.

ARTICLE 37 : Le tableau rectificatif doit porter toutes les mentions d'identité qui doivent figurer sur la liste électorale ainsi que le motif de l'inscription ou de la radiation.

ARTICLE 38 : La Commission administrative arrête le tableau rectificatif, qui doit être signé de tous les membres. Les membres illettrés y apposeront leur empreinte digitale.

ARTICLE 39 : Le 15 octobre, la Commission électorale communale doit :

1-déposer le tableau rectificatif au secrétariat de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat ;

2-donner avis à la population de ce dépôt par affiches aux lieux habituels et faisant connaître que les réclamations seront reçues pendant un délai de 20 jours.

3-adresser dans les deux jours au Président de la Commission électorale locale une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès-verbal du dépôt.

ARTICLE 40 : La minute des tableaux déposés à la Mairie, à l'Ambassade ou au Consulat pourra être communiquée à tout requérant désireux d'en prendre connaissance ou copie, d'en faire copie à ses frais mais sans déplacement desdits documents.

ARTICLE 41 : Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet par le Président de la Commission administrative.

Elles y sont portées dans l'ordre chronologique et doivent indiquer le nom et le domicile de chaque réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées. La réclamation peut être verbale. Dans tous les cas, il doit en être donné récépissé.

ARTICLE 42 : Le Président de la Commission administrative doit informer dans les trois jours, tout électeur dont la demande d'inscription est rejetée pour qu'il puisse, le cas échéant, saisir le tribunal civil.

ARTICLE 43 : Le juge doit statuer dans les dix jours, sans frais. Il doit aviser de la décision, dans les trois jours de celle-ci.

La décision du juge peut faire l'objet d'un appel formé dans un délai de trois jours, après sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 44 : Les listes sont définitivement arrêtées le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 45 : A cet effet, la Commission administrative apportera aux tableaux qui ont été publiés le 15 octobre, toutes les modifications résultant des décisions du juge. De plus, elle retranchera les noms des électeurs dont le décès est survenu depuis la publication du tableau rectificatif ainsi que de ceux qu'un jugement devenu définitif aurait privés du droit de vote.

Elle dressera le tableau de ces modifications qui devra être signé par tous ses membres et les transmettra immédiatement au Président de la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat.

ARTICLE 46 : Les modifications constituant le tableau rectificatif sont reportées sur la liste électorale pour l'année suivante.

ARTICLE 47 : La nouvelle liste électorale résultant des modifications est dressée en cinq exemplaires paraphés par la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat. Un exemplaire est déposé au secrétariat de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat pour être communiqué à tout requérant qui pourra le consulter ou en prendre copie à ses frais sans le déplacer.

Le deuxième exemplaire est acheminé au niveau de la Commission électorale locale selon le cas.

Le troisième exemplaire est transmis à la Commission électorale régionale selon le cas.

Le quatrième exemplaire est transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le cinquième exemplaire est transmis au fichier électoral informatisé sous le couvert de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la saisie informatique.

CHAPITRE V : DES CARTES D'ELECTEUR

ARTICLE 48 : Il doit être remis à chaque électeur, au plus tard trois jours avant le scrutin, une carte d'électeur dont le modèle est fixé par décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante et reproduisant les mentions de la liste électorale indiquant le lieu où siègera le bureau dans lequel l'électeur devra voter. Cette remise doit avoir lieu dans des lieux de distribution fixés et publiés par la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat.

ARTICLE 49 : Cette distribution commencera au moins vingt cinq jours avant le scrutin. Elle sera faite par des commissions en nombre suffisant et composées comme suit :

- Dans les communes :

* des membres de la Commission électorale communale :
Président;

* des représentants des candidats des partis politiques ou des groupements de partis politiques en lice : Membres.

Le ressort de chaque commission sera fixé par une décision du Président de la Commission électorale communale.

La nomination des membres de chaque Commission sera consacrée par une décision du Président de la Commission électorale communale.

- Dans les Ambassades ou Consulats :

* des membres de la Commission électorale d'Ambassade ou de Consulat : Président;

* des représentants des candidats, des partis politiques et des groupements de partis politiques en lice : Membres.

Le mandataire de chaque candidat ou de liste titulaire d'un récépissé définitif, notifié au Président de la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat au plus tard vingt cinq jours avant le scrutin, le nom de ses représentants titulaires ou suppléants aux commissions de distribution.

En cas de carence de la part du mandataire, les membres de la Commission sont désignés par le Président de la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat parmi les électeurs de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat.

ARTICLE 50 : Les cartes électorales qui n'auraient pu être distribuées aux électeurs seront remises au Président du bureau où les intéressés doivent voter. Elles y resteront à la disposition des intéressés pendant toute la durée du scrutin. Toutefois, elles ne pourront être remises à leurs titulaires que sur justification de leur identité ; mention en sera faite au procès-verbal du bureau de vote et cette mention sera signée par tous les membres du bureau. Les cartes non retirées à la clôture du scrutin seront retournées sous pli cacheté et paraphé par les membres du bureau de vote, à la Mairie, à l'Ambassade ou au Consulat avec le procès-verbal.

Ce pli sera remis à la prochaine Commission de révision des listes électorales, qui statuera sur la validité de l'inscription de leurs titulaires.

ARTICLE 51 : Le renouvellement des cartes d'électeur peut être prescrit à tout moment par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou par le ministre chargé de l'Administration Territoriale, le cas échéant.

CHAPITRE VI : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE APPLICABLES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES CONSEILLERS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 52 : Est éligible tout citoyen de l'un ou l'autre sexe ressortissant de la République du Mali, inscrit sur les listes électorales ou justifiant qu'il devrait l'être, domicilié depuis au moins un an sur le territoire.

ARTICLE 53 : Sont inéligibles les personnes privées du droit de vote. Celles dont la privation de ce droit est temporaire, restent inéligibles pendant une période double de celle pendant laquelle elles ne peuvent être inscrites sur la liste électorale.

ARTICLE 54 : Sont en outre inéligibles :

-les personnes privées par décisions judiciaires de leur droit d'éligibilité ;

-les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux années.

ARTICLE 55 : Après le dépôt des candidatures, il est délivré récépissé aux candidats ou aux mandataires de la liste des candidats.

ARTICLE 56 : Les Conseillers de Région, de Cercle, les Conseillers communaux devenus inéligibles au cours de leur mandat, sont déclarés démissionnaires, soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.

CHAPITRE VII : DE LA PRESENTATION DES CANDIDATS

ARTICLE 57 : Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques légalement constitués, peut présenter un candidat ou une liste de candidats.

Les candidatures indépendantes sont également autorisées.

Les candidats de la liste sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée. Les déclarations de candidature doivent indiquer :

1°) le titre de la liste présentée et éventuellement son sous-titre ;

2°) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile dans l'ordre de présentation des candidats ;

3°) la couleur choisie pour l'impression des bulletins, affiches, circulaires ;

4°) éventuellement, le signe choisi, sauf en ce qui concerne les élections présidentielles et législatives.

Le modèle de déclaration sera déterminé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante après avis de la Cour Constitutionnelle, en ce qui concerne les élections présidentielles et législatives.

Les déclarations de candidature pour toutes les élections doivent être accompagnées d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielles et législatives, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les partis politiques ou les candidats saisissent dans les vingt quatre heures, la Cour Constitutionnelle qui statue sans délai.

ARTICLE 58 : Pour ce qui concerne les candidatures à l'élection du Président de la République, la déclaration est adressée à la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 59 : Les déclarations de candidature sont déposées :

-pour les élections communales au niveau du siège de la Commission électorale communale ;

-pour les élections législatives au niveau du siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

ARTICLE 60 : Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription électorale, le même titre, ni se réclamer du même parti.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès d'un ou plusieurs candidats d'une liste déjà déposée et enregistrée, le parti ou le mandataire de la liste est tenu de compléter cette liste avant l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 61 : Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions, ni sur plusieurs listes dans la même circonscription. Les voix données aux candidats appartenant à de telles listes sont considérées comme nulles.

CHAPITRE VIII : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 62 : La campagne électorale est ouverte à partir :

-du vingt-unième jour qui précède le scrutin pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale;

-du seizième jour précédant le scrutin, pour l'élection des conseillers communaux.

ARTICLE 63 : Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont déterminées par la législation en vigueur en matière de liberté de réunion.

Les candidats, les partis politiques et les groupements de partis politiques peuvent utiliser pour leur campagne les média d'Etat (radio, télévision, presse écrite).

Le Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat veillera à l'accès égal aux média d'Etat des candidats, des partis politiques et des groupements de partis politiques en lice.

ARTICLE 64 : Les bulletins de vote qui doivent porter les noms des candidats, le titre de la liste et éventuellement le signe, ne sont pas soumis à la formalité du dépôt légal.

ARTICLE 65 : Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public aux mêmes fins est interdite.

ARTICLE 66 : Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit d'un ou de plusieurs candidats ou listes de candidats.

ARTICLE 67 : Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les présidents des commissions électorales régionale, locale et communale veillent au respect des mesures stipulées aux Articles 65 et 66 ci-dessus.

ARTICLE 68 : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents.

ARTICLE 69 : Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque commune, ainsi qu'aux abords de chaque bureau de vote, pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est distribuée à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection, même par-affiches timbrées, est interdit hors de ces emplacements.

ARTICLE 70 : Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le huitième jour avant le scrutin.

Si le Président de la Commission électorale communale refuse ou néglige de se conformer à ces prescriptions, le Président de la Commission électorale locale doit en assurer lui-même l'application.

ARTICLE 71 : Dans les quarante huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque candidat ou liste de candidats doit verser, entre les mains du Trésorier-Payeur une participation aux frais électoraux non remboursable dont le montant à l'exception de l'élection présidentielle est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Etat prend alors à sa charge le coût du papier et l'impression des bulletins de vote des affiches et des circulaires de ladite liste, ainsi que les frais afférents à l'envoi de ces documents.

ARTICLE 72 : Chaque candidat ou liste de candidats ayant reçu un récépissé définitif et ayant versé une participation aux frais ci-dessus a droit à un bulletin de vote par électeur inscrit. Ce bulletin est déposé dans les bureaux de vote à la diligence du Président de la Commission électorale communale.

CHAPITRE IX : DES BULLETINS DE VOTE

ARTICLE 73 : Les modèles et les libellés des bulletins de vote sont fixés par décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

CHAPITRE X : DES BUREAUX DE VOTE

ARTICLE 74 : Le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote, sont déterminés pour chaque élection par décision de la Commission électorale régionale sur proposition de la Commission électorale communale et sur la base d'un bureau pour 700 électeurs ou fraction de 700 électeurs.

Cette décision doit être affichée au moins quatorze jours avant le scrutin au chef-lieu de chaque commune, de chaque cercle de la région, de chaque Ambassade ou Consulat.

ARTICLE 75 : Dans le cas de difficultés de communication susceptibles d'empêcher les électeurs de se rendre au bureau de vote, la Commission électorale locale pourra décider qu'un même bureau nommément désigné soit installé successivement et à des heures déterminées dans différentes localités de son ressort.

ARTICLE 76 : Après achèvement des opérations de vote prévues à l'Article 84, l'urne sera obturée hermétiquement et scellée en présence des membres du bureau de vote, mention en sera faite au procès-verbal. Elle sera transportée ensuite au second emplacement sous leur surveillance commune, descellée et remise en service, puis après le scrutin, obturée et scellée de nouveau, en respectant les mêmes formalités. Il en sera ainsi jusqu'au dernier emplacement où aura lieu le dépouillement, lequel sera effectué dans les conditions habituelles prévues aux Articles 87, 88 et 89 ci-dessous.

Le Président du bureau prend toutes mesures pour que les règles concernant le secret et la sincérité du scrutin énoncées aux articles suivants soient respectées.

ARTICLE 77 : Le Bureau de vote sera composé :

-d'un Président, qui sera nommé sept jours au moins avant la date du scrutin par décision de la Commission électorale locale parmi les électeurs du cercle. Il doit être de bonne moralité, reconnu pour son intégrité et sa probité.

-d'un assesseur, proposé sept jours au moins avant la date du scrutin par le candidat, le parti ou le groupement de partis politiques en lice avec un minimum de quatre assesseurs par bureau de vote. Un assesseur fera office de secrétaire. Les assesseurs proposés à la Commission électorale locale seront nommés dans les mêmes conditions que le Président du bureau de vote.

ARTICLE 78 : Le Délégué officiel de chaque liste ou candidat doit fournir au Président de la Commission électorale locale la liste de ses représentants titulaires et suppléants dans chaque bureau de vote au moins sept jours avant le scrutin. Celui-ci communiquera à chaque Président du Bureau de vote le nom de ceux-ci.

ARTICLE 79 : Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent sans désenquêter pendant toute la durée du scrutin; mais le nombre des présents ne doit en aucun cas être inférieur à trois, dont le Président ou son représentant et le secrétaire.

CHAPITRE XI : DES OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 80 : Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres et publié au Journal officiel quarante jours au moins avant la date de l'élection.

ARTICLE 81 : Le scrutin a lieu un dimanche, mais pourra être ouvert par anticipation à partir du dimanche précédent pour les bureaux de vote itinérants.

Pour les bureaux de vote itinérants, à la clôture du scrutin journalier, l'urne sera hermétiquement close par des scellés et les formalités indiqués à l'article 76 seront observées tant pour la clôture que pour la réouverture de l'urne, le ou les jours suivants.

ARTICLE 82 : Une décision du Président de la Commission électorale locale fixera pour les bureaux de vote itinérants :

-la date d'ouverture par anticipation,

-l'itinéraire,

-les heures de fonctionnement dans chaque localité,

-les moyens logistiques retenus pour assurer la transparence de l'opération.

ARTICLE 83 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture seront admis à voter. Le vote a lieu sous enveloppes.

Les enveloppes sont fournies par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Elles sont opaques, non gommées, de type uniforme. Elles sont envoyées au Président de la Commission électorale locale quinze jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs inscrits, dans les salles de vote. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, d'un délit, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres enveloppes d'un type uniforme. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

ARTICLE 84 : Le vote est personnel. A son entrée dans la salle de vote, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles ou usage établis (carte d'électeur, carnet de famille, pièce d'identité officielle, témoignage de deux électeurs inscrits sur la liste d'émargement du bureau), prend lui-même une enveloppe et obligatoirement un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats.

Il doit se rendre obligatoirement dans l'isoloir pour mettre son bulletin dans l'enveloppe. Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent assurer le secret du vote pour chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

Après son vote, l'électeur doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans le bureau de vote de manière à en dissimuler le contenu.

Il fait ensuite constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le Président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement en face de son nom. Un assesseur émarge la carte électorale après y avoir porté la date du scrutin et la mention «a voté» et veille au trempage de l'index gauche de l'électeur dans l'encre indélébile. Dans chaque bureau de vote, il doit y avoir, autant que possible, un isoloir pour 500 électeurs inscrits ou fraction de 500.

ARTICLE 85 : L'urne électorale ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Les membres du bureau constatent qu'elle est vide. Avant le commencement du scrutin, elle est fermée par scellé ou par deux serrures ou cadenas dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du Président, l'autre entre celles de l'assesseur le plus âgé. Si au moment de la clôture du scrutin le Président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. Mention en sera faite au procès-verbal.

ARTICLE 86 : Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de glisser celle-ci dans l'urne, peut se faire assister par un électeur de son choix.

ARTICLE 87 : Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé en public et dans la salle de vote au dépouillement. La liste des émargements est arrêtée et le nombre de votants est indiqué en toutes lettres ; elle est signée par les membres du bureau. L'urne est ouverte et si le nombre des enveloppes est supérieur ou inférieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au Président au moins une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

ARTICLE 88 : Le Président répartit les enveloppes à vérifier entre les diverses tables. A chaque table, un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à voix haute.

Les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur les feuilles de pointage. Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des listes ou des noms différents. Ces bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Sont nuls :

-les bulletins blancs ;

-ceux ne contenant pas une désignation suffisante ;

-ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ;

-ceux trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans les enveloppes non réglementaires ;

-les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ;

-les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.

Ces bulletins ou enveloppes sont annexés au premier exemplaire des procès-verbaux de résultat de vote pour être acheminés à la Commission de centralisation de vote sous pli scellé. Ils doivent porter la mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du bureau. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

ARTICLE 89 : Tout candidat ou son délégué muni d'une procuration dont la signature sera certifiée, a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du résultat du scrutin, soit après.

Ces délégués ne peuvent être expulsés. En cas de désordre provoqué par le délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera fait appel immédiatement à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires ou suppléants doivent être notifiés dix jours au moins avant l'ouverture du scrutin au Président de la Commission électorale locale.

La notification doit obligatoirement comporter leurs nom, prénoms, profession, domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale de la Commune ainsi que l'indication du ou des bureaux pour lesquels ils sont désignés. Le Président de la Commission locale notifie leurs noms au Président du bureau de vote intéressé.

ARTICLE 90 : Immédiatement après le dépouillement, le Président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin et procède à son affichage devant le bureau de vote. Une copie de ce résultat est aussitôt remise à chaque délégué de parti politique ou de liste de candidats.

Le procès-verbal est établi en trois exemplaires signés par le Président, les assesseurs et éventuellement les délégués des partis. Un exemplaire est déposé au chef-lieu de la Commune. A cet exemplaire est jointe une copie de la feuille de dépouillement des votes.

Le deuxième exemplaire est adressé sous pli scellé à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le troisième exemplaire est adressé dans les mêmes conditions au ministre chargé de l'Administration Territoriale pour les archives.

Pour les élections communales, le Président de la Commission de recensement des votes est le Président de la Commission électorale locale.

Pour les élections législatives et présidentielles, le recensement général des votes est assuré par la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 91 : Les listes d'émargement de chaque bureau de vote signées du Président et des membres de bureau sont déposés sous huitaine au secrétariat de la Commune où elles peuvent être consultées sur place.

ARTICLE 92 : A l'occasion des élections législatives, les électeurs absents de leur domicile lors du scrutin et qui se trouveront pour des cas de force majeure dûment justifiés, dans l'impossibilité de voter dans le bureau où ils sont inscrits, pourront être admis à voter au bureau de vote du lieu où ils se trouvent. Ils devront présenter leur carte d'électeur au Président de ce bureau et lui fournir les justifications qu'il pourrait demander sur leur identité en vue d'éviter un double vote.

Les électeurs autorisés à voter dans les conditions prévues par le présent article seront ajoutés à la liste d'émargement sur laquelle seront portés leurs noms, profession, domicile, la référence de leur carte d'électeur et la mention de la cause qui justifie leur admission. La mention du vote sera obligatoirement portée sur la carte électorale avant sa remise à l'électeur.

Cette mention sera libellée comme suit :

- scrutin du.....
- autorisé à voter au bureau du
- a voté.....

ARTICLE 93 : Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées retenues par des obligations hors de la circonscription administrative où ils ont été inscrits sur leur demande :

-le personnel de l'Armée Nationale et des corps de Sécurité, des Finances et des Eaux et Forêts et plus généralement les agents publics également absents de leur domicile au jour du scrutin ;

-des personnes qui établissent que des raisons professionnelles les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin ;

-les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;

-les grands invalides et infirmes.

ARTICLE 94 : Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

ARTICLE 95 : Les procurations données par les personnes visées à l'Article 93 ci-dessus doivent être légalisées par les autorités compétentes.

ARTICLE 96 : Chaque mandataire ne peut utiliser plus de deux procurations au niveau d'une circonscription électorale.

ARTICLE 97 : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 84 de la présente loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur, de ses procurations et des cartes d'électeurs de ses mandants, il lui est remis le même nombre d'enveloppes et de bulletins de vote. Le mandataire, après le vote appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estampillées.

ARTICLE 98 : Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

ARTICLE 99 : En cas de décès ou de privation de droits civiques et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

ARTICLE 100 : La procuration est valable pour un seul scrutin.

ARTICLE 101 : Le Président du bureau de vote assure seul la police du scrutin. Nulle force ne peut sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

ARTICLE 102 : Dans l'exercice de son pouvoir de police, le Président peut faire tous actes et prescrire toutes mesures nécessitées ou justifiées par le maintien de l'ordre et le devoir d'assurer les opérations électorales à condition que ces mesures ne rendent pas impossible la surveillance du scrutin par les électeurs.

ARTICLE 103 : Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

ARTICLE 104 : Nul électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'arme quelconque.

CHAPITRE XII : DES DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 105 : Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 25.000 francs :

-toute personne qui se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler une incapacité prévue par la loi, qui aura réclamé ou obtenu ou tenté d'obtenir une inscription sur deux ou plusieurs listes ;

-toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ou à l'aide des moyens frauduleux aura fait inscrire, ou rayé indûment un citoyen.

ARTICLE 106 : Seront punis des mêmes peines les complices des délits prévus dans la présente loi.

ARTICLE 107 : Les articles ou documents de caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits sous peine pour les contrevenants d'une amende de dix mille francs par contre-vention.

ARTICLE 108 : Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de dix mille francs.

ARTICLE 109 : Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs.

ARTICLE 110 : Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

ARTICLE 111 : Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, de dépouiller ou compter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou une indication autre que celle inscrite sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs.

ARTICLE 112 : L'entrée dans un bureau de vote avec armes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 20.000 à 120.000 francs, si les armes étaient apparentes. La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 60.000 à 360.000 francs si les armes étaient cachées.

ARTICLE 113 : Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manoeuvres frauduleuses, seront surpris ou auront détourné des suffrages ou auront déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs.

ARTICLE 114 : Ceux qui, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, auront troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs.

ARTICLE 115 : Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 francs toute irruption dans un bureau de vote consommée ou tentée en vue d'empêcher un choix.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin est violé, la peine sera les travaux forcés de cinq à dix ans.

Les coupables seront passibles de la peine des travaux forcés de dix à vingt ans, si le crime est commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions administratives.

ARTICLE 116 : Les membres d'un collège électoral qui, pendant la durée des opérations se seront rendus coupables d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 120.000 à 240.000 francs. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 120.000 à 600.000 francs.

ARTICLE 117 : L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion ou avec violence, la peine sera les travaux forcés de cinq à dix ans.

Sera puni des mêmes peines, l'enlèvement des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats du scrutin, quand cet enlèvement aura pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation.

ARTICLE 118 : La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie des travaux forcés de cinq à dix ans.

ARTICLE 119 : Quiconque par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

ARTICLE 120 : Dans les cas de violation de l'Article 84, tout citoyen pourra à tout moment saisir d'une plainte le Procureur de la République. Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.

Le jugement doit intervenir dans un délai de huit jours.

En cas d'appel, l'arrêt définitif doit être rendu dans un délai d'un mois.

En cas de condamnation, les intéressés sont déchus de leurs droits civiques pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 121 : Ceux qui par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, ou en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront déterminé ou tenté de déterminer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 600.000 francs.

ARTICLE 122 : En dehors des cas spécialement prévus par les lois, ordonnances et décrets, quiconque, soit dans une commission de contrôle des listes électorales, soit dans un bureau de vote ou dans un bureau administratif, avant, pendant ou après le scrutin, aura par inobservation des lois, ordonnances et décrets, ou par toute manoeuvre ou acte frauduleux, changé ou tenté de changer les résultats du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, sera puni d'une amende de 120.000 à 600.000 francs et d'une peine de travaux forcés de cinq à dix ans inclus. Les tribunaux pourront prononcer la déchéance des droits civiques pendant une durée minimum de deux ans.

ARTICLE 123 : Dans tous les cas prévus dans la présente loi, les tribunaux pourront prononcer la déchéance des droits civiques pendant une durée minimum de deux ans.

Si le coupable est fonctionnaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine pourra être portée au double.

ARTICLE 124 : Les dispositions du code pénal non prévues dans la présente loi sont applicables.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat des élections.

ARTICLE 125 : Tout contentieux sera soumis à la juridiction compétente qui statuera dans un délai de trois jours.

ARTICLE 126 : Le ministre chargé de la Sécurité veille à la sécurité des citoyens durant toute la période électorale, depuis la campagne électorale jusqu'au moment du vote dans le respect des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE XIII : DU CONTENTIEUX DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 127 : Le contentieux relatif au référendum, à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la Cour Constitutionnelle. La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, peut être saisie de toute contestation portant sur l'élection du Président de la République ou des Députés.

ARTICLE 128 : La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite adressée à son Président. Cette requête doit contenir les nom, prénoms et qualité du requérant, le titre de la liste dont l'élection est attaquée, ainsi que les moyens d'annulation invoqués.

ARTICLE 129 : La requête est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement. Elle donne lieu à remise d'un récépissé.

ARTICLE 130 : Dès réception d'une requête, le Président en confie l'examen à la Cour et désigne un rapporteur parmi ses membres. Le Président donne avis de la requête au représentant de la liste dont l'élection est contestée, ainsi qu'au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et au ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 131 : La Cour instruit l'affaire.

A cet effet, elle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant

Elle peut commettre un de ses membres, et notamment le rapporteur, pour procéder sur place à des mesures d'instruction, ou délivrer des commissions rogatoires à tout fonctionnaire.

Elle peut charger le rapporteur de recevoir sous serment, les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés qui ont un délai de huit jours pour déposer leurs observations écrites.

ARTICLE 132 : Lorsque la Cour a terminé l'instruction de l'affaire, son Président avise les intéressés ou leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier sur place, au secrétariat de la Cour ; il les informe en outre du délai qui leur est imparti pour formuler leurs observations.

Les intéressés pourront se faire délivrer, à leurs frais, copies des pièces du dossier.

ARTICLE 133 : La Cour statue par décision motivée qui est aussi notifiée aux requérants ou à leurs mandataires, au Chef du Gouvernement, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et au ministre chargé de l'Administration Territoriale.

CHAPITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 134 : Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant de l'organisation du référendum et des élections.

ARTICLE 135 : Le barème de la rémunération des travaux supplémentaires exceptionnels, inhérents à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin est arrêté par la Commission Electorale Nationale Indépendante et fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Ces frais sont imputables au budget des élections.

ARTICLE 136 : Les actes de procédures, décisions, registres relatifs au référendum et aux élections sont dispensés de timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

TITRE II : DU REFERENDUM

ARTICLE 137 : Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des Ministres.

Le texte soumis au référendum est annexé au décret prévu à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 138 : Il est mis à la disposition de chaque électeur, deux bulletins de vote imprimés sur papier de couleur différente.

Chaque couleur correspond à une réponse à la question dont le libellé est fixé par décret pris en Conseil des Mi-

**TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

ARTICLE 139 : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

En aucune circonstance, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, quinze jours après, à un second tour. Seuls peuvent se présenter les deux candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un des deux candidats, les candidats qui suivent se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin. Est déclaré élu, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 140 : La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 141 : Le mandat du nouveau Président de la République prend effet dans les conditions prévues à l'article 37 de la Constitution.

ARTICLE 142 : Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il n'est de nationalité malienne d'origine, jouissant de tous ses droits civiques et politiques, s'il n'est âgé d'au moins trente-cinq ans à la date du scrutin.

ARTICLE 143 : Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit démissionner six mois avant l'ouverture de la campagne.

ARTICLE 144 : Sont applicables à l'élection du Président de la République les dispositions concernant les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité, d'incompatibilité, de campagne électorale, d'appréciation de vote, de dépouillement et de proclamation des résultats telles que prévues aux dispositions précédentes de la présente loi définissant les règles électorales générales et conformément à l'Article 34 de la Constitution.

ARTICLE 145 : La déclaration des candidatures est faite à titre personnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs au plus tard le trentième jour précédant le scrutin et adressée au Président de la Cour Constitutionnelle qui en délivre récépissé.

Elle doit être faite en double exemplaire revêtue de la signature du candidat intéressé et portant attestation sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requises.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes ;

- une photo d'identité ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétiif en tenant lieu ;
- un bulletin N°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

ARTICLE 146 : Elle doit mentionner les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du candidat. En outre le candidat doit indiquer la couleur pour l'impression de son bulletin.

ARTICLE 147 : Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra payer auprès du Trésorier-Payeur ou Percepteur du Trésor qui transmettra au Trésorier-Payeur un cautionnement de cinq millions de francs remboursables pour les candidats ayant obtenus 5% au moins de suffrages exprimés lors du 1er tour des élections présidentielles.

ARTICLE 148 : La Cour Constitutionnelle, après s'être assuré de la candidature et du versement du cautionnement, arrête et publie la liste des candidats.

ARTICLE 149 : Toute contestation portant sur une candidature est déférée à la Cour Constitutionnelle vingt-quatre heures au plus tard après la publication de la liste des candidats. La Cour Constitutionnelle statue sans délai.

ARTICLE 150 : Si plusieurs candidats adoptent la même couleur, la Cour Constitutionnelle se prononce sans recours possible dans un délai de deux jours, en accordant la priorité au choix du candidat qui a déposé le premier sa candidature.

ARTICLE 151 : Aucun retrait de candidature après la délivrance de récépissé définitif ne saurait entraîner le remboursement des frais de participation prévus à l'Article 147 ci-dessus.

ARTICLE 152 : La circonscription électorale est le territoire national, sous réserve de la participation des maliens de l'étranger.

ARTICLE 153 : La centralisation des résultats des opérations de vote est assurée par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Les procès-verbaux du scrutin, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi, sont acheminés sans délai au niveau de la Commission Electorale Nationale Indépendante par les Commissions électorales locales. Celle-ci, après la réception de l'ensemble des procès-verbaux et pièces annexes, procède à la proclamation des résultats provisoires dans un délai maximum de cinq jours après le déroulement du scrutin.

Elle transmet sans délai et en l'état les procès-verbaux et pièces annexes à la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 154 : La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes. Elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES DEPUTES

ARTICLE 155 : Les circonscriptions électorales sont déterminées par la loi.

ARTICLE 156 : Les candidats adressent au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante leurs déclarations de candidature rédigées sur papier timbré trente jours au plus tard avant la date des élections.

Ces déclarations contiennent outre leur objet, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions et signatures des candidats.

ARTICLE 157 : Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante délivre immédiatement un récépissé et transmet le dossier de candidature à la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 158 : Vingt et un jours avant la date des élections, la Cour Constitutionnelle statue sur la validité des candidatures reçues. Elle statue sans délai sur les réclamations éventuelles dirigées contre des candidatures.

L'arrêt est publié au Journal officiel.

ARTICLE 159 : Immédiatement après le dépouillement, les procès-verbaux des opérations de vote, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi, sont centralisés par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Celle-ci procède à la proclamation des résultats provisoires dans un délai maximum de cinq jours après le déroulement du scrutin. Elle transmet sans délai l'ensemble des documents au Président de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 160 : La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Le Président de la Cour Constitutionnelle proclame les résultats du scrutin en audience solennelle.

La décision sera préalablement communiquée au Président de la République.

ARTICLE 161 : Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par circonscription électorale.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour quinze jours après.

Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

ARTICLE 162 : Est déclaré élu le candidat ou la liste des candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

ARTICLE 163 : La durée du mandat de député est de cinq ans.

L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement à l'expiration de son mandat, les députés sortant sont rééligibles.

ARTICLE 164 : Sauf en cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans l'intervalle des soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 165 : En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

TITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX

ARTICLE 166 : Sont éligibles au Conseil Communal tous les électeurs de la Commune âgés de 21 ans accomplis le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des Articles 168, 169, 170, 171, 172 et 173.

Les Conseillers communaux sont élus pour cinq ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

Lors même qu'ils ont été élus en cours de mandat, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire.

A l'expiration de cette période à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres, les Conseillers sortant sont rééligibles.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

L'attribution des sièges s'effectue selon la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 167 : Pour tout ce qui concerne les élections communales, la circonscription électorale est constituée par la Commune, laquelle ne comporte pas de sections électorales distinctes.

ARTICLE 168 : Ne peuvent être élus dans la circonscription dans laquelle ils exercent ou dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

- les Directeurs des Banques d'Etat ;
- Les Inspecteurs des Départements ministériels ;
- les Contrôleurs d'Etat et les Contrôleurs Financiers ;
- les Représentants de l'Etat dans les régions, les cercles, leurs adjoints et les représentants de l'Etat dans les communes rurales ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les Greffiers en Chef et les Greffiers remplissant les fonctions de Greffiers en Chef ;
- les membres des tribunaux administratifs ;
- les Directeurs Généraux, les Directeurs adjoints et les Agents Comptables des sociétés et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial ;

-le Trésorier-Payeur et les préposés du Trésor, les Percpteurs et les Chefs de Bureau des douanes ;

-les Chefs et Directeurs des services publics nommés par décret pris en Conseil des Ministres ;

-les Inspecteurs de l'enseignement fondamental ;

-les personnels militaires de l'Armée et le personnel des services de sécurité en activité ;

-les Ambassadeurs et Consuls généraux.

ARTICLE 169 : Sont en outre inéligibles aux Conseils communaux :

- les fonctionnaires auxquels leurs statuts particuliers enlèvent le droit d'éligibilité ;
- les personnes dispensées de subvenir aux charges communales ;
- les personnes secourues de façon permanente par la Commune ou par l'assistance sociale.

ARTICLE 170 : Sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions dans la commune :

- les comptables des deniers communaux et entrepreneurs des services communaux ;
- les ingénieurs et techniciens des travaux publics et tous autres agents chargés d'une circonscription territoriale de voirie ;
- les agents salariés de la Commune, à l'exception des personnes qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la Commune qu'à raison des services qu'ils sont appelés à lui rendre dans l'exercice de cette profession ;
- les agents de l'autorité de tutelle mis à la disposition des Communes.

ARTICLE 171 : De même sont inéligibles lors du renouvellement suivant, les conseillers communaux déclarés démissionnaires :

- pour avoir, sans excuse valable, refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois ;
- pour avoir manqué à plus de deux sessions dans l'année sans motif légitime.

ARTICLE 172 : Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils communaux.

ARTICLE 173 : Les conjoints, les ascendants, les descendants, les frères, les soeurs appartenant à un même parti ou figurant sur la même liste de candidats ne peuvent être simultanément membres du même Conseil communal.

ARTICLE 174 : Le mandat de Conseiller communal est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article 170.

Tout Conseiller qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un cas d'incompatibilité, doit opter, dans un délai de trente jours, entre sa fonction et son mandat. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire de son mandat, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

ARTICLE 175 : Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire au niveau de la Commission électorale communale au plus tard le vingtième jour précédant le scrutin. Le Président de la Commission électorale communale en délivre récépissé et transmet un exemplaire de la déclaration au Président de la Commission électorale locale.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures aux élections communales, le Président de la Commission électorale locale, les partis politiques et les mandataires de liste saisissent le tribunal administratif.

La campagne électorale est ouverte le seizième jour précédent le scrutin, ainsi qu'il est dit à l'article 62 de la présente loi.

ARTICLE 176 : Lorsque dans une même Commune, plusieurs listes de candidats adoptent le même signe, le Président de la Commission électorale locale dont dépend la Commune détermine pour chacune d'elle le titre, la couleur et le signe.

ARTICLE 177 : Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le Président de la Commission électorale communale.

ARTICLE 178 : Le recensement général des votes est assuré par la Commission électorale locale.

A cet effet, immédiatement après le dépouillement, les procès-verbaux des opérations du scrutin accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi, sont centralisées par la Commission électorale locale qui proclame les résultats. Elle transmet ensuite lesdits résultats et les pièces afférentes citées plus haut à la Commission électorale régionale. Celle-ci les transmet en l'état et sans délai à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

ARTICLE 179 : L'élection d'un Conseiller communal peut être contestée devant le tribunal administratif du ressort dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection communale appartient à tous les électeurs de la Commune.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES CONSEILLERS DE CERCLE, DE REGION ET DU DISTRICT DE BAMAKO

ARTICLE 180 : Les Conseillers de Cercle, de Région et du District de Bamako sont élus au suffrage indirect pour une durée de cinq ans.

Chaque Conseil communal élit en son sein ses représentants au Conseil de Cercle ou de District.

Chaque Conseil de Cercle élit en son sein ses représentants à l'Assemblée régionale.

Le nombre des représentants par Conseil communal, par Conseil de Cercle et le nombre des conseillers par Assemblée régionale sont fixés par la loi.

Le statut particulier du District de Bamako détermine le nombre et les conditions d'élection des membres du Conseil de District.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 181 : Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 182 : En cas d'organisation des élections partielles, et par dérogation aux dispositions du présent Code, les prérogatives de la CENI sont transférées au ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 183 : Par dérogation aux dispositions de l'article 31, les prérogatives des commissions électorales communales en matière de nomination des membres des commissions administratives chargées de la révision annuelle des listes électorales, sont transférées aux maires des communes, après la fin du mandat régulier de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

ARTICLE 184 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°91-074/P-CTSP du 10 octobre 1991 portant Code Electoral en République du Mali.

Bamako, le 14 Janvier 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.-

C. Loi portant sur la charte des partis

RESIDENCE DU COMITE
E TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple Un Buyt Une Foi

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N° /PCTSP PORTANT CHARTE DES PARTIS

Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple
de l'acte fondamental n°1 CTSP du 31 mars 1991,
Cour Suprême entendue en sa séance du
Conseil des ministres entendu en sa séance du

ORDONNE

Préambule

Le 22 Septembre 1960 est née la République du Mali. Le Peuple malien affirmait ainsi au monde sa volonté d'indépendance et son attachement aux idéaux de liberté et de justice ;

En trois décennies de souveraineté deux Républiques se sont succédé sous trois régimes politiques.

Le jeu politique a été caractérisé jusqu'à présent par l'existence soit d'un parti unique de fait, soit du parti unique de droit ou l'absence de toute activité politique avec de graves violations des droits et libertés fondamentaux de l'Homme.

Devant cette situation de blocage, le peuple à travers les associations, les organisations syndicales et la presse indépendante, a entrepris une lutte courageuse pour l'avènement de la démocratie. Il a consenti de grands sacrifices et payé un lourd tribut pour l'aboutissement heureux de cette lutte, et l'édification d'un Etat de droit dans une société de démocratie pluraliste.

Les soucis suivants ont animé le peuple dans sa lutte contre la dictature :

- l'égalité participation des citoyens à la vie politique par des moyens pacifiques, démocratiques et de regroupement autour d'un programme politique dans les organisations politiques de leur choix,
- la sauvegarde et la consolidation de son indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale,
- le libre jeu pacifique des partis politiques à concourir au suffrage universel, le rejet de toute forme de violence, de régionalisme, de racisme et de toute forme d'intolérance.

Le peuple Malien réaffirme son adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948 et aux textes subséquents.

Il énonce les principes de formation, de fonctionnement et de financement des partis politiques à travers une loi appelée Charte des partis qui constitue un cadre moral et juridique pour les partis politiques au Mali.

TITRE I : DEFINITIONS

Article 1er : La Charte des partis est l'ensemble de principes qui régit la vie des partis.

Elle a pour objet de codifier leurs règles de formation, de fonctionnement et de financement.

Article 2 : Les partis politiques sont des organisations de citoyens réunis par une communauté d'idées et de sentiments, prenant la forme

d'un projet de société, pour la réalisation duquel ils participent à la vie politique par des voies démocratiques.

Ils ont vocation à mobiliser et éduquer leurs adhérents, à participer à la formation de l'opinion, à concourir à l'expression du suffrage et à encadrer des élus.

TITRE II : DE LA FORMATION DES PARTIS

Article 3 : Les partis politiques se forment et exercent leurs activités librement, sous réserve du respect des dispositions de la loi.

Les partis politiques sont créés par décision d'une instance constitutive de leurs membres-fondateurs, qui en adoptent les statuts et règlement intérieur.

Article 4 : Les statuts et règlement intérieur doivent être présentés de façon distincte.

Les statuts du parti précisent sa dénomination complète, son sigle, sa devise, l'adresse de son siège, et la composition de son emblème.

Les statuts doivent en outre définir :

- les fondements et objectifs précis du parti ;
- les structures, instances et organes de fonctionnement ;
- la composition, les modalités d'élection et de renouvellement, ainsi que la durée du mandat des organes ;
- les dispositions financières.

Article 5 : Un parti politique acquiert la capacité juridique après obtention d'un récépissé de déclaration délivré par l'autorité compétente. Ce récépissé atteste de la remise par les fondateurs du parti d'un dossier de déclaration en conformité avec les dispositions de la charte.

Le dossier de la déclaration est déposé auprès du Ministère Chargé de l'Administration Territoriale ou de l'autorité compétente de la circonscription administrative abritant le siège du parti. Il doit comprendre :

- deux exemplaires d'une déclaration signée par trois de ses dirigeants et faisant mention de la dénomination, des objectifs et de l'adresse du siège du parti ainsi que les noms, professions, et adresses de ceux qui en assument la direction ;

- deux exemplaires certifiés conformes des statuts et du règlement intérieur du parti.

- deux exemplaires de la déclaration et un exemplaire des statuts et du règlement intérieur sont timbrés.

Article 6 : L'autorité compétente qui reçoit le dossier doit, dans un délai de huit jours, délivrer aux fondateurs le récépissé de déclaration daté, signé et contenant l'énumération des pièces fournies.

Lorsque la déclaration est faite au niveau d'une circonscription administrative, l'autorité compétente doit faire parvenir au Ministère Chargé de l'Administration Territoriale ce sans délai, une copie des statuts et du règlement intérieur et une copie du procès-verbal de l'instance constitutive du parti.

Article 7 : Dans un délai de trois mois, le parti sera rendu public par les soins de ses fondateurs au moyen d'une insertion au Journal Officiel, un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet du parti, l'indication de son siège ainsi que les noms des membres de son bureau.

Article 8 : Le récépissé ne peut être délivré aux partis dont le dossier de déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la Charte.

Article 9 : Aucun parti ne sera autorisé à adopter la dénomination ou tout autre élément particulier d'identification d'un autre parti existant ayant reçu en premier son récépissé de déclaration.

Il en est de même des sigles et emblèmes déjà reconnus à d'autres institutions.

Article 10 : Les partis politiques sont tenus de déclarer à l'autorité compétente, dans les trois mois suivants, tous les changements intervenus dans leur direction ainsi que les modifications apportées à leurs statuts et règlement intérieur.

Il en est de même des changements d'adresse de leur siège des acquisitions ou aliénations de local et des immeubles destinés à leur administration et à l'accomplissement du but qu'ils se proposent. Un état descriptif en cas d'acquisition d'aliénation de ces immeubles et locaux doit être joint à la déclaration.

Article 11 : Les modifications apportées aux statuts et règlement intérieur et les changements intervenus dans la direction du parti sont portés sur un registre tenu en son siège. Les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements y sont mentionnées. La présentation du registre aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande se fait au siège social sans déplacement.

Article 12 : Ne peuvent être fondateurs ou dirigeants d'un parti politique que les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de la nationalité malienne ;
- être âgé de vingt et un an au moins ;
- jouir des droits civiques et politiques et n'avoir été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- avoir, en ce qui concerne les dirigeants nationaux, son domicile sur le territoire national ;
- être nanti d'un quitus fiscal.

Article 13 : Tout citoyen jouissant de ses droits civiques et politiques est libre d'adhérer au parti politique de son choix.

Cependant, en raison de leurs fonctions particulières, ne peuvent être militants d'aucun parti :

- les membres de la Cour Suprême ;
- les magistrats ;
- les éléments des Forces Armées et de Sécurité ;
- le personnel de commandement;

- les ambassadeurs et consuls généraux.

Toutefois, à l'exclusion des membres de la Cour Suprême, les membres des corps susvisés peuvent à l'occasion, rendre leur démission, pour avoir le droit de militer dans le parti politique de leur choix.

Article 14 : Tout parti s'estimant lésé par l'autorité publique a le droit de recours auprès des juridictions compétentes dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 15 : L'organisation et le fonctionnement des partis concernent leurs principes d'ordre moral et organisationnel, les modalités d'exercice de leurs activités et les règles de leur participation à la vie politique nationale.

Article 16 : D'une manière générale les partis sont organisés en structures, instances et organes.

Les structures sont des ensembles fonctionnels des membres d'un parti, regroupés dans les quartiers, les fractions, les villages, les communes, les arrondissements, les cercles et les régions ou à l'intérieur d'un pays abritant des ressortissants maliens.

Les structures ont leurs instances délibérantes et leurs organes exécutifs :

- les instances sont des assemblées de tous les membres d'une structure ou de leurs représentants qui ont vocation de prendre les décisions exécutoires pour toute la structure ;
- les organes sont les collectifs de direction des structures, chargés de l'exécution des décisions des instances. Ils se divisent en postes ayant des tâches précises et distinctes.

Article 17 : Les Partis organisent librement leurs activités.

Toutefois, les manifestations dans le domaine public sont soumises à une déclaration préalable.

La direction du parti dans la circonscription administrative donnée, adresse une déclaration à l'autorité compétente de la circonscription trois jours avant la date de la manifestation.

L'autorité compétente peut interdire la manifestation en cas :

- d'indisponibilité prouvée des lieux,
- de risque de troubles de l'ordre public,
- de non conformité à la loi ou de tout autre motif grave.

En l'absence de refus motivé ou de réponse dans un délai de 48 heures avant la manifestation, celle-ci est autorisée de faire ; cependant, les organisateurs sont tenus d'en informer préalablement les autorités compétentes avant la manifestation.

Article 18 : Les marches ou meetings de protestation ou de soutien, par rapport à une décision ou à un acte de l'autorité publique, ne sont pas soumis à autorisation préalable. Cependant, les organisateurs sont tenus d'informer les autorités compétentes.

Les organisateurs assistent l'autorité dans le maintien d'ordre. Ils sont tenus pour responsables de tous actes et comportements de leurs militants dommageables à la sécurité des personnes et des biens, à condition que les faits reprochés soient juridiquement établis.

Article 19 : Tout parti auteur de troubles ou de violences est sanctionné conformément à la loi.

Article 20 : Les dirigeants nationaux des partis ne peuvent être poursuivis dans l'exercice de leur mandat pour leurs opinions et leurs activités.

Toutefois, ceux des dirigeants qui enfreignent la loi pénale font l'objet de poursuites judiciaires.

Article 21 : Un parti politique ne peut être tenu pour responsable des agissements privés de ses membres.

Toutefois, le caractère strictement privé de ces agissements doit être établi et ne peut comporter aucune relation de cause à effet avec des décisions prises au sein du parti.

TITRE IV : DU FINANCEMENT

Article 22 : Le financement des partis concerne l'origine de leurs patrimoines, les règles de leur comptabilité et les procédures de contrôle de leurs finances.

Article 23 : Les partis financent leurs activités au moyen de ressources propres ou de provenance externe :

Les ressources propres des partis comprennent :

- les cotisations des membres;
- les contributions volontaires et les souscriptions communes des membres ;
- le placement des cartes de membres ;
- les produits de leurs biens patrimoniaux ;
- les recettes de leurs activités.

Les ressources de provenance externe comprennent :

- les aides de coopération entre partis ;
- les emprunts ;
- les dons et legs.

Article 24 : Le montant des cotisations des membres d'un parti politique est fixé librement par celui-ci. Il en est de même des souscriptions communes et du prix des cartes de membres.

Article 25 : Les partis politiques peuvent librement recevoir des aides de toute nature dans le cadre de la coopération avec d'autres partis politiques. Ils peuvent également bénéficier de dons et legs de toute personne bienfaitrice, physique ou morale.

L'ensemble des acquisitions des partis politiques au titre de l'aide, des dons et legs, doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au Ministre Chargé de l'Administration Territoriale, qui mentionne

l'identité des donateurs, la nature et la valeur de ces dons, legs et libéralités.

Le montant des dons et libéralités éventuels de source extérieure et destiné à un parti politique ne doit en aucun cas dépasser 20% du montant total des ressources propres de ce parti.

Article 26 : Tout parti politique doit tenir une comptabilité régulière et un inventaire de ses biens, meubles et immeubles. Les documents et pièces comptables doivent être conservés pendant 10 ans au moins. Le délai de conservation commence à la fin de l'exercice comptable.

Article 27 : Les partis politiques sont tenus de déposer leurs comptes annuels au Ministère chargé de l'Administration Territoriale et à celui des Finances, et d'être en mesure de justifier la provenance de leurs ressources financières et leurs destinations.

La direction du parti doit rendre compte à ses membres, dans un rapport, de la provenance des ressources financières qui ont été accordées au parti dans l'année civile.

Ce rapport doit faire ressortir le compte général des recettes des activités lucratives du parti.

Le rapport doit être vérifié par des commissaires aux comptes désignés par l'Etat.

La vérification porte sur la moralité et la sincérité des comptes du parti.

Elle peut s'étendre à ses structures inférieures.

Les commissaires aux comptes peuvent exiger des membres de la direction du parti et de leurs fondés de pouvoir, toutes explications et justifications nécessaires à l'accomplissement minutieux de leur vérification. Il doit leur être permis aussi de contrôler les documents de base du rapport, les livres-journaux ainsi que les états de caisse.

Article 28 : Seuls les revenus provenant des activités lucratives des partis politiques sont imposables.

Article 29 : Les partis politiques sont tenus d'ouvrir un compte auprès d'une Institution financière installée au Mali, ayant un siège et des représentations sur le territoire national.

TITRE V : DES MEDIA DES PARTIS

Article 30 : Les partis exercent librement leurs activités de presse. La création et la diffusion des publications des partis se font conformément aux dispositions légales. La presse des partis doit éviter toute diffusion d'informations à caractère diffamatoire ou pouvant inciter à la violence, porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'intégrité du territoire national et l'unité nationale.

Article 31 : La presse des partis doit bénéficier de la disponibilité des agents de l'Etat qui doivent observer une stricte neutralité par rapport aux différents partis.

TITRE VI : DE LA FONCTION ELECTORALE

Article 32 : Les partis concourent à l'expression du suffrage et assurent par cette voie une fonction électorale.

Cette fonction s'étend :

- à la sélection des candidats à l'élection ;
- à la présentation des candidats ;
- à la formation de l'électorat ;
- à la campagne électorale ;
- au suivi des élections ;
- à la participation au dépouillement des résultats ;
- à l'encadrement des élus.

Article 33 : La fonction électorale s'exerce dans le cadre de la loi, notamment dans le strict respect des dispositions du Code électoral.

Article 34 : Les partis choisissent démocratiquement leurs candidats. Ils veillent à ce qu'ils répondent aux critères de bonne moralité et d'aptitude réelle à l'exercice des fonctions à assumer.

Article 35 : Les partis assurent une fonction éducative de l'électorat en plaidant pour un programme, en définissant les enjeux électoraux, en sensibilisant les populations sur les questions d'intérêt public et national. Ils ont droit à ce titre à un égal accès aux média d'Etat.

Article 36 : Lors des campagnes électorales, les partis politiques doivent éviter de provoquer des troubles et violences. Les auteurs de troubles ou violences sont poursuivis et sanctionnés conformément à la loi.

Article 37 : Les partis peuvent, dans le cadre des élections, contracter librement des alliances. Une alliance de partis ne peut avoir une capacité juridique propre.

Afin de préserver la transparence dans le jeu démocratique, les alliances doivent être rendues publiques sans délai.

TITRE VII : DES RELATIONS EXTERIEURES

Article 38 : Les partis peuvent établir des liens avec d'autres partis, organisations ou mouvements, au Mali, en Afrique et dans le reste du monde.

Toutefois, la nature de ces liens ne doit pas comporter d'engagements contraires aux dispositions des lois au Mali.

TITRE VIII : DES RAPPORTS AVEC L'ETAT

Article 39 : Les partis politiques doivent avoir un égal rapport avec l'Etat et contribuer tous à la réussite de sa mission permanente de

service public. Les partis politiques se doivent de dénoncer tout esprit, toutes attitudes et comportements partisans qui tendent à faire de l'Etat l'émanation d'un groupe politique donné.

Article 40 : Les partis politiques participent à l'animation de la vie politique nationale et sont tenus au respect du jeu démocratique dans le cadre du système politique tel que défini par la Constitution. La majorité présidentielle doit tenir compte dans ses choix des diverses sensibilités et ne viser que l'intérêt national.

Les partis de l'opposition dont le statut sera défini par une loi doivent contrôler l'action gouvernementale.

Article 41 : Le parti ou les partis au pouvoir ne peuvent enfreindre l'indépendance de la presse et de la justice, telle que définie dans la Constitution. La justice est la même pour tous, et le traitement égal des partis politiques, un acquis.

TITRE IX : DES INTERDICTIONS, DES SANCTIONS ET DES PENALITES

Article 42 : Les interdictions contribuent à mieux définir les limites de l'action des partis politiques. Les sanctions et les pénalités sont des mesures répressives découlant du non respect de ces interdictions.

Article 43 : Les partis politiques ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, ainsi qu'aux droits et aux libertés individuels et collectifs.

Il leur est spécifiquement interdit la mise sur pied d'organisations à caractère militaire ou paramilitaire.

Aucun parti ne peut se constituer et s'organiser sur une base ethnique, religieuse, linguistique, régionaliste, sexiste ou professionnelle.

Tout parti fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraires aux lois, aux bonnes moeurs, ou qui a pour but de porter

atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine de l'Etat est nul et de nul effet.

Article 44 : Les partis politiques reconnus coupables d'infractions, encourent les sanctions suivantes :

- la suspension,
- la dissolution (judiciaire).

Article 45 : La suspension sanctionne les faits suivants :

- menaces de l'ordre public,
- atteintes à la sécurité des biens et des personnes ;
- violations des lois en vigueur.

La suspension fait perdre temporairement à un parti sa capacité juridique. Toutes les activités du parti sont interdites. Les membres du parti ne peuvent, sous peine de poursuites, tenir de réunion.

La décision de suspension émane du Ministre chargé de l'Intérieur ou de son représentant. La mesure de suspension immédiatement exécutoire. Tous les locaux du parti suspendu mis sous scellé jusqu'à la levée de la suspension.

La décision de suspension est motivée et doit comporter la durée de la suspension. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du parti et communiquée au Procureur de la République, le tout sans préjudice de l'application d'autres dispositions législatives.

La suspension ne peut excéder une durée de trois mois.

La décision de suspension peut faire l'objet d'un recours à l'annulation dans les conditions déterminées par la loi.

Article 46 : La mesure de dissolution, dans le cadre des sanctions, frappe les partis politiques reconnus coupables d'atteinte à la souveraineté nationale, à l'intégrité du territoire ou à la démocratie. La dissolution d'un parti intervient lorsque :

- la direction nationale du parti prend des engagements ou signe des accords susceptibles de compromettre la souveraineté nationale ;
- le parti se livre à des manifestations armées ou à des actions terroriste ;

- le programme du parti compromet l'unité nationale et l'intégrité du territoire ;

- le parti entreprend des actions qui menacent la démocratie.

Cette dissolution est prononcée par le Tribunal Civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du Ministère public. Celui-ci peut assigner à trois jours francs, et le tribunal sous des sanctions prévues à l'article 45, ordonner par la provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres du parti.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 12 ci-dessus, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du Ministère public.

Cette dissolution sera publiée par toute voie légale.

Article 47 : Les partis politiques et les personnes reconnus coupables d'infraction dans le cadre d'activités politiques, peuvent être assujettis à des pénalités.

Article 48 : Sont punis d'une amende de quinze mille à soixante quinze mille francs et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 27 ci-dessus.

Article 49 : Les dirigeants des partis qui violent les dispositions de leurs propres statuts sont punis d'une amende de cinq mille à vingt cinq mille francs.

Article 50 : Les dirigeants des partis coupables de fraudes électorales, fiscales ou autres, sont soumis à des pénalités déterminées par la loi.

Article 51 : Sont punis d'une amende de cinquante mille à cent cinquante mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, les fondateurs ou dirigeants du parti maintenu ou reconstitué illégalement après une décision judiciaire définitive de dissolution.

TITRE X : DE LA FUSION, DE LA DISSOLUTION, ET DE LA DEVOLUTION

Article 52 : Les partis politiques peuvent fusionner dans les conditions définies ci-après :

- la décision de fusion entre deux ou plusieurs partis fait l'objet d'une déclaration adressée au Ministère chargé de l'Administration Territoriale.
- la déclaration comportant une signature des chefs des partis, doit être accompagnée du procès verbal de l'instance qui, pour chaque parti a adopté cette décision, ainsi que des statuts et du règlement intérieur de la nouvelle organisation.
- les pièces à fournir doivent être conformes aux dispositions de l'article 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

Article 53 : Les partis ne peuvent fusionner pendant la campagne électorale.

Toute fusion des partis doit être effective 90 jours francs avant le début de toute campagne électorale.

Article 54 : Le parti résultant de la fusion est responsable au point de vue civil du patrimoine des partis concernés. A ce titre il prend en compte tous les engagements en cours contractés par ceux-ci. Il bénéficie de leurs créances et répond de leurs dettes. En matière comptable, le parti issu de la fusion applique les règles de la consolidations, et ce, jusqu'à la fin de l'exercice comptable. Il est tenu également à la conservation des documents telle que définie dans l'article 24.

Article 55 : La dissolution statutaire d'un parti intervient soit, de plein droit en application des statuts, soit, en l'absence de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'instance suprême du parti.

La dissolution du parti n'est pas valable que si la décision adoptée au moins à la majorité absolue des voix délibérantes.

Article 56 : En cas de dissolution statutaire, les biens du parti sont dévolus conformément aux statuts ou à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'instance suprême convoquée à cette fin.

En cas de dissolution judiciaire, il est nommé un curateur qui, dans un délai déterminé par la décision le nommant, provoque la réunion de l'instance suprême dont le mandat est uniquement statuer sur la dévolution des biens.

Toutefois, lorsqu'un parti est dissous par décision de la justice, ses biens peuvent être confisqués par la même décision.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57 : La charte a, à la fois, une portée morale et juridique.

Les partis politiques en création ou en activité sont tenus de se conformer à ses dispositions sous peine de nullité.

Article 58 : Toute personne a le droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat du Ministère Chargé de l'Administration Territoriale ou à celui de l'autorité compétente de la circonscription administrative où la déclaration a été faite, des statuts et déclarations de tout parti politique.

Elle peut s'en faire délivrer à ses frais expédition, ou extraits.

Article 59 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°2/CTSP du 5 Avril 1991, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le
LE PRESIDENT DU COMITE
DE TRANSITION POUR LE SALUT
DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

D. Loi portant sur le statut de l'opposition

**LOI N°95 - 073 - /
PORTANT STATUT DES PARTIS
DE L'OPPOSITION
EN REPUBLIQUE DU MALI**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er juillet 1995;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

CHAPITRE I : OBJET ET DEFINITION

SECTION 1 : OBJET

Article 1 : La présente loi a pour objet de conférer un statut juridique à l'opposition dans un cadre démocratique et pluraliste aux fins de contenir le débat politique dans les limites de la légalité et d'assurer l'alternance pacifique au pouvoir.

SECTION 2 : DEFINITION

Article 2 : On entend par Opposition Politique un ou plusieurs partis distincts du parti ou de la coalition des partis politiques constituant le Gouvernement ou soutenant l'action gouvernementale.

Elle constitue un élément essentiel de la démocratie pluraliste.

CHAPITRE II : DEVOIRS ET DROITS DE L'OPPOSITION

SECTION 1: DEVOIRS

Article 3 : Il est du devoir de l'opposition de:

- contribuer au développement de l'esprit démocratique;
- respecter la Constitution et les Institutions;

- défendre les intérêts supérieurs de la Nation;
- cultiver la non-violence comme forme d'expression;
- cultiver l'esprit républicain par le respect de la règle de la majorité.

Article 4 L'opposition a le devoir de suivre l'action gouvernementale et, le cas échéant, de le critiquer de façon objective et constructive.

SECTION 2 : DROITS

Article 5 : Il est reconnu à tout parti politique le droit à l'opposition.

Toutefois tout parti politique appartenant à l'opposition peut accepter de partager la responsabilité du Gouvernement. Dans ce cas, il renonce à sa qualité de parti de l'opposition.

Article 6 : Les partis politiques de l'opposition politique bénéficient d'un droit de représentation en fonction de leur poids politique au sein des organes et des Institutions où ils siègent .

Article 7: Les partis politiques de l'opposition ont un libre accès aux renseignements par voie d'audience spéciale dans les Ministères et Administrations Publiques.

L'audience peut être accordée soit d'office, soit à la requête des partis de l'opposition ou sur convocation des autorités dans les conditions telles que définies par le règlement en vigueur.

Dans tous les cas, il ne peut y avoir dérogation aux dispositions du secret professionnel.

Article 8 : Les missions diplomatiques accréditées au Mali et les personnalités étrangères en visite au Mali peuvent recevoir ou être reçues par les dirigeants des partis politiques de l'opposition.

Toutefois la nature de ces visites ne doit pas comporter d'engagement contraire aux dispositions des lois et aux intérêts de la République.

Article 9 : A l'occasion des cérémonies et réceptions officiels, le droit de l'opposition aux considérations protocolaires doit s'exercer suivant les règles établies par le protocole de la République.

Article 10 : Les partis de l'opposition exercent leurs activités

politiques et de presse dans le strict respect de la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : L'Etat reconnaît que le choix politique est une affaire strictement personnelle.

Article 12 : Les droits de l'opposition sont inaliénables et imprescriptibles, ils sont d'ordre public .

Article 13 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 Septembre 1995

D. Loi portant sur le statut de l'opposition

**LOI N°95 - 073 - /
PORTANT STATUT DES PARTIS
DE L'OPPOSITION
EN REPUBLIQUE DU MALI**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er juillet 1995;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

CHAPITRE I : OBJET ET DEFINITION

SECTION 1 : OBJET

Article 1 : La présente loi a pour objet de conférer un statut juridique à l'opposition dans un cadre démocratique et pluraliste aux fins de contenir le débat politique dans les limites de la légalité et d'assurer l'alternance pacifique au pouvoir.

SECTION 2 : DEFINITION

Article 2 : On entend par Opposition Politique un ou plusieurs partis distincts du parti ou de la coalition des partis politiques constituant le Gouvernement ou soutenant l'action gouvernementale.

Elle constitue un élément essentiel de la démocratie pluraliste.

CHAPITRE II : DEVOIRS ET DROITS DE L'OPPOSITION

SECTION 1: DEVOIRS

Article 3 : Il est du devoir de l'opposition de:

- contribuer au développement de l'esprit démocratique;
- respecter la Constitution et les Institutions;

- défendre les intérêts supérieurs de la Nation;
- cultiver la non-violence comme forme d'expression;
- cultiver l'esprit républicain par le respect de la règle de la majorité.

Article 4 L'opposition a le devoir de suivre l'action gouvernementale et, le cas échéant, de le critiquer de façon objective et constructive.

SECTION 2 : DROITS

Article 5 : Il est reconnu à tout parti politique le droit à l'opposition.

Toutefois tout parti politique appartenant à l'opposition peut accepter de partager la responsabilité du Gouvernement. Dans ce cas, il renonce à sa qualité de parti de l'opposition.

Article 6 : Les partis politiques de l'opposition politique bénéficient d'un droit de représentation en fonction de leur poids politique au sein des organes et des Institutions où ils siègent .

Article 7: Les partis politiques de l'opposition ont un libre accès aux renseignements par voie d'audience spéciale dans les Ministères et Administrations Publiques.

L'audience peut être accordée soit d'office, soit à la requête des partis de l'opposition ou sur convocation des autorités dans les conditions telles que définies par le règlement en vigueur.

Dans tous les cas, il ne peut y avoir dérogation aux dispositions du secret professionnel.

Article 8 : Les missions diplomatiques accréditées au Mali et les personnalités étrangères en visite au Mali peuvent recevoir ou être reçues par les dirigeants des partis politiques de l'opposition.

Toutefois la nature de ces visites ne doit pas comporter d'engagement contraire aux dispositions des lois et aux intérêts de la République.

Article 9 : A l'occasion des cérémonies et réceptions officiels, le droit de l'opposition aux considérations protocolaires doit s'exercer suivant les règles établies par le protocole de la République.

Article 10 : Les partis de l'opposition exercent leurs activités

politiques et de presse dans le strict respect de la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : L'Etat reconnaît que le choix politique est une affaire strictement personnelle.

Article 12 : Les droits de l'opposition sont inaliénables et imprescriptibles, ils sont d'ordre public .

Article 13 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 Septembre 1995

E. Liste des membres de la CENI

DECRET N°97-018/P.RM du 17 janvier 1997 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale ;
Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement.

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), les personnes dont les noms suivent :

1°) Représentants de l'Administration

Messieurs :

- Mamadou DISSA
- Boubacar SOW
- Hamidou Younoussa MAIGA
- Samba SOW
- Mohamed Salia SOKONA
- Madani TRAORE
- Bréhima FOMBA
- Lieutenant-Colonel Siaka SANGARE

2°) Représentants des Partis Politiques de la Majorité
Parlementaire

Messieurs

- Hamady SOW
- Bila YATTARA
- Mohamed TRAORE
- Moussa DEMBELE

Maîtres :

- Arandane TOURE
- Amati DIALLO

Docteur Seydou TRAORE

3°) Représentants des partis Politiques de l'Opposition
Parlementaire

Messieurs

- Salif HERITHE
- Mahamane Rakibou TOURE
- Ousmane DIALLO
- Mamadou Boubacar KANITE
- Sada DIARRA
- Amadou SNAYOKO

Docteur Cheick Abagouro BOUOUM

4°) Représentant l'Association Malienne pour l'Unité et le Progrès de l'Islam (AMUPI) : M. Garan KOUYATE

5°) Représentant de l'Eglise Catholique : Monsieur Daniel KONATE

6°) Représentant de l'Association des Groupements d'Eglises et Missions Protestantes Evangéliques au Mali (AGEMPÉM) :
Monsieur Daniel COULIBALY.

7°) Représentant du Bureau du Conseil de l'Ordre des Avocats : Maître Kassoum TAPO

8°) Représentant de l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH) : Maître Mamadou DANTE

9°) Représentant de la Ligue Malienne des Droits de l'Homme : Maître Seydou SIDIKI COULIBALY

10°) Représentant du Syndicat Autonome de la Magistrature (SAM) : Monsieur Daniel Amagoin TESSOUGUE

11°) Représentant de la Coordination des Associations et Organisations Féminines (CAFO) : Maître Djénéba DIOP SIDIBE.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 janvier 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Finances et du Commerce
Soumaila CISSE

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE

F. Règlements Intérieurs de la CENI

DECISION N° 97-002 /CENI.-

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES DEMEMBREMENTS DE LA C.E.N.I.

(Commissions Electorales Régionales, Locales, d'Ambassade ou de Consulat)-

LE PRESIDENT DE LA CENI,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 97-008/AN-RM du 14 janvier 1997 portant Loi électorale en République du Mali ;
- Vu le Décret n° 97-018/PG-RM du 17 janvier 1997 portant nomination des membres de la CENI ;
- Vu la délibération n°000/AP du 24 janvier 1997 adoptant le Règlement Intérieur de la CENI ;
- Vu la Délibération n° 97-004/AP du 07 février 1997 de l'Assemblée plénière portant adoption du Règlement Intérieur des démembrements de la CENI .

DECIDE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent règlement Intérieur, pris en application des dispositions de l'article 2 du Règlement Intérieur de la C.E.N.I. , a pour objet de déterminer l'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions Electorales Régionales, Locales, Communales, d'Ambassade ou de Consulat qui constituent les démembrements de la C.E.N.I.

CHAPITRE II : ORGANISATION DES DEMEMBREMENTS DE LA C.E.N.I.

Article 2 : L'Assemblée plénière, le Bureau et les Sous-commissions de Travail constituent respectivement l'instance et les organes de direction des démembrements de la C.E.N.I.

Toutefois, la création de Sous-commissions de travail est laissée à l'initiative de chaque démembrement de la C.E.N.I.

ASSEMBLEE PLENIERE :

Article 3 : L'Assemblée plénière est l'instance de décision et de contrôle des démembrements de la C E N I

Regroupant l'ensemble des membres de chaque démembrement elle est chargée de

- La mise en oeuvre des missions que la Loi confère aux démembrements de la C E N I ainsi que des instructions et directives reçues de cette dernière

- Veiller à la gestion correcte des fonds et du matériel mis à la disposition de chaque démembrement pour la satisfaction des besoins exprimés

Elle adopte en outre les rapports d'étape et le rapport final élaboré par le Bureau.

Elle approuve en outre le rapport financier établi par le Bureau.

BUREAU :

Article 4 : Le Bureau est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée plénière.

Article 5.: Les membres des démembrements élisent chacun en leur sein, un Bureau dirigé par un Président

La composition du Bureau des démembrements est composée ainsi qu'il suit :

au niveau de la Commission Electorale Régionale :

- 1 Président,
- 1 Vice-président,
- 1 Rapporteur et,
- 1 Trésorier.

au niveau de la Commission Electorale Locale :

- 1 Président,
- 1 Vice-président,
- 1 Rapporteur et,
- 1 Trésorier.

au niveau de la Commission Electorale Communale, d'Ambassade ou de Consulat :

- 1 Président,
- 1 Rapporteur et,
- 1 Trésorier.

Article 6 : Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret ou selon tout autre mode de votation adopté en plénière de la Commission Electorale. Les membres du Bureau sont élus, poste par poste à la majorité absolue des membres de la Commission Electorale.

Le Bureau est dirigé par un Président qui représente la Commission Electorale concernée dont il est le porte-parole dans le cadre de l'organisation des élections.

Le Président du Bureau assure la coordination, le suivi et la supervision des activités des membres de la Commission Electorale.

Il proclame selon le cas et conformément aux dispositions de la Loi, les résultats des élections.

Le Président du Bureau est responsable de la gestion des ressources mises à la disposition de la Commission Electorale.

Article 7 : Les tâches des autres membres du Bureau sont définies, conformément à leur mission, par l'Assemblée plénière.

SOUS-COMMISSIONS :

Article 8 : L'Assemblée plénière de chaque Commission Electorale détermine la nature et la mission des Sous-commissions qu'elle juge utile de créer.

Article 9 : Les démembrements de la C.E.N.I. disposent, d'un service administratif.

Elles peuvent toutefois recourir en cas de besoin à des prestations de service pour l'exécution de leurs tâches.

CHAPITRE III : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 10 : Les décisions des démembrements de la C.E.N.I. sont prises à la majorité absolue des membres de chaque instance et de chaque organe.

Article 11 : Le quorum des instances et des organes des démembrements est fixé à la majorité absolue de leurs membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une deuxième convocation est adressée aux membres du démembrement qui siégeront quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue par vote au scrutin secret ou à main levée selon le cas.

Article 12 : Chaque démembrement de la C.E.N.I. fixe le calendrier de réunion de son instance et de ses organes.

Article 13 : Les travaux des instances et des organes des Commissions Electorales font l'objet de délibérations et de procès-verbaux dont un exemplaire est adressé à la structure hiérarchiquement supérieure.

CHAPITRE IV : GESTION DES RESSOURCES

Article 14: Les ressources des démembrements de la C.E.N.I. sont constituées par : celles mises à leur disposition par la C.E.N.I. pour leur fonctionnement et l'exécution des opérations électorales.

Article 15: La gestion des ressources est assurée, sous la responsabilité du Président, par le Trésorier.

Article 16: Les pièces justificatives de dépenses dûment établies, sont transmises par le Président de la Commission Electorale au Président de la C.E.N.I. par voie hiérarchique.

Article 17: Les démembrements de la C.E.N.I. assurent, après réception constatée par un document officiel, la répartition des documents et matériels électoraux.

Article 18: A la fin du dernier scrutin, les Commissions Electorales Communales approuvent en Assemblée plénière, l'inventaire des matériels électoraux.

Les Commissions Electorales Locales en assurent le ramassage et le stockage.

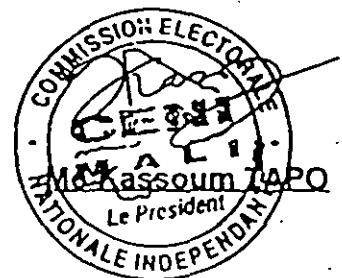
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Les démembrements accomplissent leur mission sous le contrôle et la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante dont elles exécutent les décisions.

Elles sont, les unes par rapport aux autres, dans un lien hiérarchique et de subordination.

Fait à Bamako le 07 Février 1997


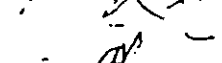

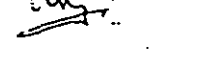

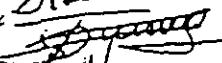
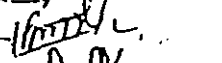
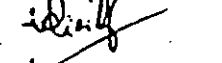
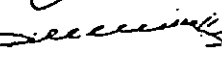



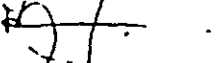
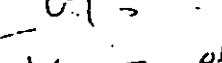
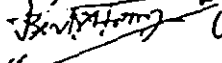




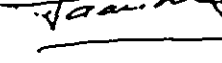




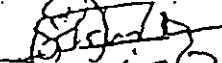
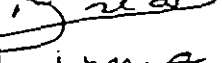




LE PRESIDENT



07/02/97

LISTE DES PARTICIPANTS

de l'Assemblée Plénière du 7 Février 1997

N° d'ordre	Nom et Prénom	Signature
1	Me Kassoum TAPO	
2	Mahamadou Rakibou TOURE	
3	Hamady SOW	
4	Garan KOUYATE	
5	Cheick BOCOUM	
6	Daniel KONATE	
7	Sada DIARRA	
8	Bréhima FOMBA	
9	Amali DIALLO	
10	Dr. Seydou TRAORE	
11	Daniel A. TESSOUGUE	
12	Mamadou DANTE	
13	Mohamed TRAORE	
14	Moussa DEMBELE	
15	Mamadou Boubacar KANTE	
16	Salif BERTHE	
17	Mohamed Salia SOKONA	
18	Mamadou DISSA	
19	Arandane TOURE	
20	Seydou S. COULIBALY	
21	Hamidou Yc noussa MAIGA	
22	Li-Colonel SIAKA SANGARE	
23	Amadou SINAYOKO	
24	Samba SOW	
25	Madani TRAORE	
26	Bila YATTARA	
27	Boubacar SOW	
28	Ousmane DIALLO	
29	Me Djénéba DIOP	
30	Daniel COULIBALY	

REGLEMENT INTERIEUR DE LA
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE (C.E.N.I.)

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1er :

Le présent règlement intérieur pris en application de la loi électorale n°97-008 du 14 Janvier 1997 détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

ARTICLE 2 : Le règlement intérieur des démembrements de la C.E.N.I fera l'objet d'une décision de celle-ci.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : Les instance et organes de la C.E.N.I. sont :

- l'Assemblée plénière
- le bureau
- Les sous-commissions

DE L'ASSEMBLEE PLENIERE :

ARTICLE 4 : L'Assemblée Plénière qui regroupe l'ensemble des membres de la CENI est l'instance suprême de décision et de contrôle. A ce titre, elle adopte :

- Le Règlement Intérieur
- Le plan d'opération des échéances électorales ;
- Le Budget de fonctionnement de la C.E.N.I et le budget des opérations électorales :

Elle approuve

- Le compte administratif et le compte de gestion ;
- Les rapports d'étape et le rapport final des opérations électorales.

Elle contrôle l'exécution de toutes ses décisions.

L'Assemblée plénière de la C.E.N.I délibère et statue sur toutes autres questions relevant de sa compétence

10

DU BUREAU

ARTICLE 5 : Le bureau comprend :

- 1- Un Président
- 2- Un 1er Vice-Président
3. Un 2ème Vice-Président
- 4- Un Rapporteur Général
5. Un Rapporteur Général Adjoint
- 6- Un Questeur
- 7- Les Présidents de Sous-Commissions

ARTICLE 6 : Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue de la CENI. L'élection a lieu au scrutin secret poste par poste.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, il sera organisé un second tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

ARTICLE 7: Le bureau est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Plénière

DU PRESIDENT

ARTICLE 8 : Le bureau est dirigé par un Président qui représente la CENI dont il est le porte-parole.

Le Président assure la coordination et la supervision des activités des Sous-Commissions de la CENI et veille à la fonctionnalité de ses organes.

Il est le Chef de l'administration de la CENI.

Il proclame après délibérations de la CENI, conformément aux dispositions de la loi électorale, les résultats provisoires des élections législatives et présidentielles

Il assure l'acheminement à la Cour Constitutionnelle des procès-verbaux des opérations de vote accompagnés des pièces qui doivent y être annexées.

ARTICLE 9 : Le Président est le signataire de toutes les décisions et de tout acte engageant la CENI.



ARTICLE 10 : Le Président est l'ordonnateur du Budget de fonctionnement de la CENI et du Budget des élections. Il transmet les comptes administratifs et de gestion à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 11 : DES VICE -PRESIDENTS

Les Vice-Présidents assistent le Président et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement suivant l'ordre de préséance.

ARTICLE 12 : DES RAPPORTEURS

Le Rapporteur Général est responsable du Secrétariat de la CENI.

Il est chargé de la tenue des archives et des documents, de la préparation des assemblées plénières et des réunions du Bureau dont il assure le Secrétariat

Il est assisté d'un Rapporteur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement

ARTICLE 13 : DU QUESTEUR

Le Questeur est chargé de la gestion financière et comptable des ressources de la C.E.N.I.

A ce titre, sous l'autorité du Président et en relation avec les sous-commissions :

- il prépare le budget de fonctionnement de la C.E.N.I et le budget des opérations électorales .
- il prépare tous les contrats et marchés
- il établit les comptes administratif et de gestion.
- il tient la comptabilité deniers et matières

DES SOUS-COMMISSIONS

ARTICLE 14 : Il est créé au sein de la C.E.N.I quatre sous-commissions dirigées chacune par un Président et assisté d'un rapporteur :

- la Sous-Commission Contrôle ;
- la Sous-Commission logistique ;
- la Sous-Commission Administration et Formation .
- la Sous-Commission Sécurité



La Sous-Commission Contrôle

Elle est chargée du contrôle à priori et à postériori de toutes les opérations administratives financières et comptables de la CENI. A cet effet elle établit le manuel de procédure

La Sous-Commission Logistique

Responsable de la gestion des problèmes de transports et de la logistique, elle est chargée de

- L'identification, l'évaluation des besoins, et la mobilisation des moyens de transport et leur organisation ;
- La gestion et l'entretien du matériel roulant, informatique et de communication.
- l'organisation du transport de l'ensemble des documents et matériels nécessaires à la réalisation des scrutins

La Sous-Commission Administration et Formation

Responsable de l'administration et de la formation, elle est chargée de :

- l'élaboration des programmes et stratégies de formation ;
- la formation des membres de la CENI, de ses démembrements, des agents électoraux et des observateurs nationaux ;
- le contrôle du fichier électoral informatisé ;
- la gestion du fichier électoral informatisé ;
- la confection et la vérification des listes électorales ;
- la préparation des actes et documents administratifs nécessaires à la bonne exécution des opérations électorales ;
- l'identification et l'évaluation des besoins en matériels électoraux ;
- l'identification des besoins en personnel, prestations de services en rapport avec le bureau et les sous-commissions ;
- le suivi de la désignation des membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales ;
- la détermination de la forme des bulletins de vote et de leur contenu ;
- l'impression et la distribution des cartes électorales ;
- le suivi de la localisation des bureaux de vote et de la désignation de leurs présidents et assesseurs ;
- la réception des candidatures aux élections législatives et leur transmission à la Cour Constitutionnelle ;
- la centralisation des résultats des élections.



La Sous-Commission Sécurité

Elle est chargée de la Sécurité :

- des membres de la CENI, de son siège et de ses démembrements ;
- des opérations électorales ;
- de l'acheminement des résultats ;

Elle propose toutes mesures relatives à la sécurité du déroulement des opérations électorales et notamment de la protection des candidats aux élections présidentielles.

DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

ARTICLE 15 : La CENI dispose, pour son fonctionnement de services administratifs et financiers

Elle peut en outre faire appel à tous prestataires de services sur la base de contrats administratifs et/ou privés

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 16 : Les membres de la CENI se réunissent soit en Assemblée Plénière, soit en réunion de bureau ou de sous- commissions.

Les Assemblées Plénières

ARTICLE 17 : La CENI se réunit en assemblée plénière deux fois par semaine. Elle peut tenir une assemblée plénière extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres chaque fois que de besoin. Les Assemblées plénières font l'objet :

- d'un procès-verbal signé du Président et du Rapporteur Général.
- d'une délibération signée par l'ensemble des membres de la CENI ayant participé aux assemblées concernées.

ARTICLE 18 : Au début de chaque plénière, il est procédé à la lecture et à l'adoption du procès-verbal de la plénière précédente



ARTICLE 19 : Le quorum de délibération de la C.E.N.I est fixé à la majorité absolue de ses membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une deuxième convocation est adressée aux membres de la Commission qui siègera quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue par vote au scrutin secret ou à main-levée selon le cas.

Les Réunions du Bureau et des Sous-Commissions

ARTICLE 20 : Le Bureau de la CENI se réunit au moins deux fois par semaine ou chaque fois que de besoin à la demande du Président ou de ses membres.

ARTICLE 21 : Les Sous-Commissions se réunissent sur convocation de leur Président respectif ou du Président de la CENI chaque fois que de besoin.

Elles élaborent des rapports soumis à la Plénière par le Bureau.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 22 : Les opérations relatives à la gestion financière sont effectuées par le Président et le Questeur.

ARTICLE 23 : Le Président ou son délégué a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant les droits et chargés de la CENI.

ARTICLE 24 : Les ressources de la CENI sont celles mises à sa disposition par l'ETAT.

ARTICLE 25 : Les dépenses sont celles

- du personnel ;
- du fonctionnement ;
- et des équipements et investissements.

Le détail et le niveau de ces différentes rubriques sont fixés à travers le budget de la CENI et celui des opérations électorales.

ARTICLE 26 : Le budget de la CENI et celui des opérations électorales deviennent exécutoires dès leur approbation par l'Assemblée plénière.



CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : Les Commissions électorales régionales, locales, communales, d'Ambassades ou de Consulats accomplissent leurs missions sous le contrôle et la supervision des membres de la CENI dont elles exécutent les décisions

ARTICLE 28 : Les membres de la CENI effectuent des missions à l'intérieur et à l'extérieur pour assurer la bonne organisation, le contrôle et la supervision du processus électoral

ARTICLE 29 : Il est créé en cas de besoin des sous-commissions ad'hoc.

ARTICLE 30 : Les membres de la CENI sont tenus de respecter le présent règlement intérieur et d'observer le secret des délibérations jusqu'à leur publication officielle par la voix autorisée.

Les manquements éventuels seront portés devant l'Assemblée Plénière

ARTICLE 31 : Le Présent règlement intérieur peut être amendé ou modifié, en cas de besoin, à la majorité des deux tiers des membres de la CENI.

Fait à Bamako, le 27 Janvier 1997

POUR L'ASSEMBLEE PLENIERE


LE PRESIDENT Kassoum TAPO

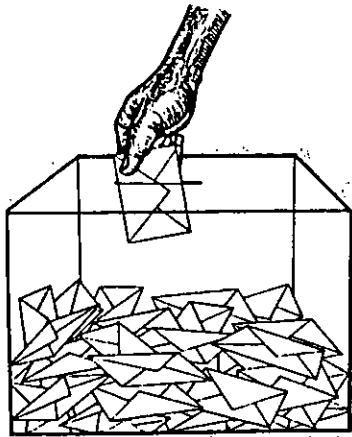
**G. Financement des bailleurs de fonds
et estimations de budget de la CENI**

H. Guide pratique destiné aux agents des bureaux de vote



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple • Un But • Une Foi

GUIDE DE L'AGENT ELECTORAL



Réalisé avec le concours du PNUD et de IFES

1. Les intervenants du bureau de vote

1.1 Les agents électoraux

Ce sont les membres d'un bureau de vote qui compte 700 électeurs ou fraction de 700 électeurs.

Chaque bureau de vote est composé :

- D'un président nommé par décision de la commission électorale locale parmi les électeurs du cercle ; il assure la police de tous les opérations de vote et veille particulièrement sur le dépôt des bulletins de vote dans l'urne.
- D'assesseurs proposés par les candidats, les partis ou les groupements de partis politiques en lice avec un minimum de quatre assesseurs par bureau de vote. Un assesseur fait office de secrétaire. Les assesseurs sont nommés dans les mêmes conditions que le président du bureau de vote.
- Les membres du bureau de vote, en l'occurrence le président et les assesseurs, sont chargés de l'organisation et du bon déroulement des opérations du bureau de vote, dans la neutralité et la transparence.

1.2 Les électeurs

- Les électeurs constituent les principaux acteurs du processus électoral car c'est à eux qu'il revient de départager les candidats.
- Sont électeurs tous les citoyens maliens des deux sexes âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits politiques et ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge.
- Pour voter, il faut être inscrit sur la liste électorale et posséder la carte d'électeur.

1.3 Les délégués des candidats et des partis politiques

- Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Tout parti politique légalement constitué peut désigner des délégués pour l'ob-

servation ou le contrôle de la régularité des opérations électorales dans les bureaux de vote.

- Les candidatures indépendantes étant autorisées, les candidats peuvent également désigner leurs délégués dans le bureau de vote.

1.4 Les observateurs nationaux et internationaux

Divers groupes nationaux, ayant chacun des rôles et responsabilités différents peuvent prendre part à l'observation des élections. Aussi, des acteurs venant de l'étranger complètent les efforts de ces groupes.

1.5 Les scrutateurs

Une heure avant la clôture du scrutin, le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire. Ils se divisent par table de quatre au moins.

1.6 Les délégués de la Cour constitutionnelle

La Cour qui est chargée du contentieux de l'élection du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale et qui proclame les résultats, est intéressée par le déroulement des opérations de vote. Pour ce faire, elle peut envoyer des délégués dans les bureaux de vote afin d'observer lesdites opérations de vote.

2. Les outils des membres du bureau de vote

Les modèles adoptés par la Commission Electorale Nationale Indépendante figurent à l'annexe.

2.1 La liste électorale d'émargement

Elle est composée des noms des électeurs autorisés à voter. L'assesseur doit vérifier les inscriptions sur cette liste en conformité avec la carte d'électeur que le votant présente avant d'entrer dans le bureau de vote.

2.2 La feuille de pointage

C'est le document sur lequel les scrutateurs portent les résultats obtenus par les candidats ou listes de candidats lors de opérations de dépouillement.

2.3 Récépissé des résultats du bureau de vote

Il s'agit d'un document qui donne les renseignements généraux et la répartition des voix par candidat ou liste des candidats. Il y est certifié par le président et les assesseurs qui apposent leur signature.

2.4 Procès-verbal des opérations électorales (format A3)

Certifié par le président, les assesseurs et les délégués des partis, groupement de partis ou de candidats, le procès-verbal fait le point des opérations d'un bureau de vote en conformité avec les textes légaux. Il fait également des observations et note les réclamations.

3 . Rôles des agents électoraux

3.1 Avant le jour du scrutin

Le président doit :

1. S'assurer que tous les agents électoraux sont désignés
2. Identifier l'emplacement du bureau de vote
3. Identifier le numéro du bureau de vote
4. S'assurer que l'on a reçu tous les documents et matériels électoraux.

3.2 Le jour du scrutin

Les membres du bureau doivent arriver tôt au bureau le jour du scrutin. Ils doivent tous être présents au moins une heure avant l'heure d'ouverture du scrutin, soit 7 heures.

Ils doivent s'assurer :

A) Lors de la préparation pour la réception de vote

- a. Que toutes les tables et matériels sont en place et au complet. Organiser le bureau de vote de manière à permettre une bonne circulation des électeurs dans le bureau.
- b. Le président procède au partage des tâches entre les assesseurs : un assesseur doit constater l'identité de l'électeur à la porte, un autre assure le secrétariat, un troisième s'occupe du trempage de l'index gauche dans l'encre indélébile et procède aux émargements.
- c. Le président doit recevoir juste avant 8 heures les délégués des candidats et les observateurs nationaux et étrangers.
- d. Le président doit ouvrir l'urne et montrer à tous pour qu'ils constatent qu'elle est complètement vide.
- e. Ensuite, l'urne est refermée par scellé ou par deux serrures dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles de l'assesseur le plus âgé.
- f. Ouvrir solennellement le bureau à 8 heures en disant qu'il est 8 heures et que le vote peut commencer.
- g. Commence alors la réception des votes.

B) Lors de la réception de vote

Rôles du président

- Le président assure l'ordre et le bon déroulement du vote ; donc il assure la police du bureau de vote.
- Il veille sur le dépôt des bulletins de vote dans l'urne.

Rôles des assesseurs

- vérification d'identité des électeurs ;
- vérification de l'inscription des électeurs sur la liste électorale ;
- faire émarger les électeurs (signature ou empreinte digitale) ;
- estampiller la carte d'électeur ;
- faire tremper l'index gauche de l'électeur dans l'encre indélébile.

4. Opérations de vote

4.1 Agencement du matériel dans le bureau de vote

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau de vote ne doit pas être masquée à la vue du public.

a) la table de vote

Sur la table de vote, sont déposés :

- Une urne,
- La liste d'émargement certifiée par le président de la Commission communale et comportant l'indication des noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance et numéro d'ordre des électeurs inscrits,
- La loi électorale,
- Le décret de convocation des électeurs,
- La décision de la Commission électorale fixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote,
- La liste des candidats,
- La liste du président et des membres du bureau de vote,
- La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou par la liste pour contrôler les opérations électorales,

- Les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés dans le bureau de vote.

b) La table de décharge

Sur la table de décharge, sont déposés :

- Les enveloppes électorales en nombre égal à celui des électeurs inscrits,
- Pour chacun des candidats ou des listes en présence, les bulletins de vote.

c) Isoloirs

Il doit y avoir, dans chaque bureau, autant que possible un isoloir pour 500 électeurs inscrits ou par fraction de ce nombre. Les isoloirs doivent être placés de façon à garantir le secret de vote de l'électeur.

d) Les affiches

Un avis, rappelant les pièces d'identité qui doivent être présentées par l'électeur au moment du vote, doit être affiché dans chaque bureau de vote. Il s'agit de :

- carte d'électeur,
- pièce d'identité officielle ou
- carnet de famille.

4. 2 Opérations de vote

4. 2. 1 Droit de vote

Seuls peuvent prendre part au vote :

1. Les électeurs inscrits sur la liste électorale, porteurs de leur carte d'électeur ;
2. Les électeurs non inscrits sur la liste mais porteurs d'une décision judiciaire leur reconnaissant le droit d'y figurer ;
3. Les électeurs porteurs d'un mandat de procuration régulièrement établi.

Cas particuliers :

a) Les électeurs qui, ayant donné mandat de procuration à un électeur de la même commune, se trouvent en définitive dans la commune le jour du scrutin et désirent voter personnellement. Ces électeurs seront admis au vote à condition que le mandataire n'ait pas déjà exercé son mandat. Dans le cas contraire, le vote ne sera pas reçu.

b) Lors des élections législatives, les électeurs absents de leur domicile, lors du scrutin, pour des cas de force majeure et qui ne peuvent voter dans les bureaux où ils sont inscrits, seront admis à voter au lieu de vote où ils se trouvent. Ils doivent présenter leur carte d'électeur au président de ce bureau et lui fournir les justifications sur leur identité en vue d'éviter un double vote.

4. 2. 2 Déroulement du vote

ETAPE 1

Vérification de l'identité (carte d'électeur, pièce d'identité officielle ou carnet de famille ou témoignage de deux électeurs inscrits sur la liste d'émargement du bureau).

ETAPE 2

- Prendre une enveloppe et un bulletin de vote de chaque liste ou candidat.

ETAPE 3

- Se rendre dans l'isoloir.
- Introduire dans l'enveloppe le bulletin de son choix.
- Froisser et jeter les bulletins non utilisés dans le panier de l'isoloir.

ETAPE 4

- Faire constater par le président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe.
- Le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

ETAPE 5

- L'électeur se présente à l'assesseur chargé du contrôle des émarge-

ments et appose sa signature ou son empreinte digitale en face de son nom sur la liste. L'assesseur émarge la carte électorale après y avoir porté la date du scrutin et la mention "voté".

- L'assesseur veille au trempage de l'index gauche de l'électeur dans l'encre indélébile.

ETAPE 6

- Remise de la carte électorale signée.

4. 2. 3 Dépouillement

• A dix-huit heures, le président procède, en principe, à la clôture du bureau de vote. Cependant, les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture seront admis à voter.

• Aussitôt après le vote du dernier électeur, le président procède en public et dans la salle de vote au dépouillement.

• La liste des émargements est arrêtée et le nombre de votant est indiqué en toute lettre ; elle est signée par les membres du bureau.

• L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est compté. Si ce nombre est inférieur ou supérieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal.

• Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou liste de candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs, lesquels doivent être répartis autant que possible par table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président au moins une heure avant la clôture du scrutin.

• Le président répartit les enveloppes à dépouiller entre les tables.

• Le bulletin est retiré de l'enveloppe par un scrutateur et passé déplié à un autre qui le lit à haute voix.

• Deux scrutateurs reportent les noms sur les feuilles de pointage.

• Les bulletins ou enveloppes nuls sont contresignés par les membres du bureau et annexés au premier exemplaire des procès-verbaux de résultats de vote et sont acheminés à la Commission de centralisation des vote sous pli scellé.

NOTE

Sont nuls :

- les bulletins blancs,
- ceux ne contenant pas une désignation suffisante,
- ceux dans lesquels les votants se sont faits connaître,
- ceux trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance,
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.

Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des listes ou des noms différents. Ces différents bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

• Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame les résultats du scrutin et procède à son affichage devant le bureau de vote.

• Une copie de ce résultat est aussitôt remise à chaque délégué des partis politiques ou des listes de candidats au moyen du récépissé des résultats du bureau de vote.

• Le procès-verbal est établi en trois exemplaires signés par le président, les assesseurs et les délégués. Le premier exemplaire du procès-verbal est déposé au chef-lieu de la commune ; à cet exemplaire sont joints une copie de la feuille du dépouillement de vote et les bulletins ou enveloppes nuls. Le deuxième exemplaire est adressé sous pli scellé à la Commission Electorale Nationale Indépendante. Le troisième exemplaire est adressé dans les mêmes conditions au ministre chargé de l'Administration territoriale pour les archives.

ANNEXES

- ANNEXE 1 Liste du matériel aux bureaux de vote
- ANNEXE 2 Feuille de dépouillement
- ANNEXE 3 Récépissé des résultats
 du bureau de vote
- ANNEXE 4 • 1 Procès-verbal
 des opérations électorales
- ANNEXE 4 • 2 Observations et réclamations
- ANNEXE 5 Procuration

ANNEXE 4 • 1

Commission Electorale
Nationale Indépendante

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple • Un But • Une Foi

Région
Cercle
Commune
Ambassade ou consulat
.....
Bureau de vote
.....
Nombre d'électeurs inscrits
Nombre de votants constatés par les
émargements
Nombre d'enveloppes trouvées
dans l'urne
Nombre de bulletins trouvés
sans enveloppes.....

ELECTIONS LEGISLATIVES
 PRESIDENTIELLES
 COMMUNALES
 1^{er} ou 2^e TOUR

PROCES-VERBAL
DES OPERATIONS ELECTORALES

COMMUNE
AMBASSADE OU CONSULAT
BUREAU DE VOTE N°.....

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept et le à
heures, dans le local du bureau de vote, en exécution du décret qui
convoque les électeurs à l'effet d'élire, dans les formes prévues par la loi n°97-008 du
14 janvier 1997 portant loi électorale, s'est réuni le bureau de vote composé de :

M., Président et de
M., Assesseur
M., Assesseur
M., Assesseur et
M., Secrétaire du bureau de vote.

Les pièces suivantes ont été déposées sur le bureau :

- 1° - La loi n°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale en République du Mali ;
- 2° - La liste électorale close le ;
- 3° - La décision de la Commission électorale régionale en date du
déterminant la liste des bureaux de vote.

M.M.
.....
.....
.....
.....
.....

délégués des partis ou groupements de partis ou de candidats ont présenté au
Président la procuration dont la signature aura été certifiée, les habilitant à contrôler

les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix, conformément à la
loi n°97-008 du 14 Janvier 1997.

Le Président, après avoir constaté avec les membres du bureau que l'urne électora-
le, pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le
bulletin de vote, ne renfermait aucun bulletin ni enveloppe et que le nombre des envel-
loppes mises à la disposition des électeurs correspondait au moins au nombre des
électeurs inscrits, a déclaré le scrutin ouvert après avoir scellé avec l'assistance des
autres membres du bureau de vote l'urne électorale en présence des électeurs, des
délégués et des observateurs selon le cas.

Chacun des électeurs, après avoir fait constater son identité suivant l'article 84 de la
loi électorale et après avoir fait constater qu'aucune de ses mains ne porte d'em-
preinte à encre indélébile, a pris lui-même une enveloppe et les bulletins mis sa dis-
position.

Sans quitter le bureau de vote, il s'est rendu dans l'isoloir pour faire son choix.

Il a fait ensuite constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe.
Le Président l'a reconnu, sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même
dans l'urne.

Le vote a été constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau
apposé sur la liste d'émargement en face du nom du votant. De plus, le vote de l'élec-
teur a été constaté par l'imprégnation de son index gauche à l'encre indélébile.

Un des assesseurs a estampillé la carte d'électeur, qui a été ensuite rendue à l'élec-
teur.

L'électeur porteur d'une procuration a présenté cette procuration et justifié de son
identité, comme il est dit ci-dessus. Il a été vérifié qu'il était bien inscrit sur la liste
d'émargement comme devant voter aux lieux et place du mandant. Cet électeur a
ensuite voté pour le compte de son mandant en observant toutes les formalités pres-
crites aux électeurs votant en personne.

Tout vote émis par procuration a été constaté par l'émargement de la liste d'inscrip-
tion en regard du nom du mandant. La liste d'inscription a été également émargée en
regard du nom du mandataire lorsque celui-ci a voté pour son propre compte.

La procuration a été estampillée par apposition d'un timbre portant la date du scrutin
dans la case réservée à cet effet et a été rendue au votant. La carte d'électeur du
mandataire a été estampillée chaque que celui-ci a voté pour son propre compte.

A dix-huit heures, heure légale, le scrutin a été clos.

ANNEXE 5



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple • Un But • Une Foi

- ELECTIONS LEGISLATIVES
 PRESIDENTIELLES
 COMMUNALES
 1^{er} ou 2^e TOUR

PROCURATION

(Article 93 - Loi n°97-008 du 14 Janvier 1997 portant Loi électorale)

Je soussigné..... résidant à,
inscrit au numéro sur la liste électorale du bureau de vote numéro
..... de la région de du cercle de
et la commune (Ambassade ou consulat) de, désigne
..... dont le nom figure sur la même liste électorale que moi en qualité de
mandataire pour exercer le droit de vote en mon nom.

Je déclare faire partie de la catégorie suivante :

- Personnel de l'Armée nationale et des Corps de Sécurité, des Finances et des Eau et Forêts ou plus spécialement un agent public absent de son domicile le jour du scrutin ;
 Personne qui, pour des raisons professionnelles, sera placée dans l'impossibilité d'être présente sur le territoire national le jour du scrutin ;
 Malade ou hospitalisé ou assigné à domicile ;
 Grand invalide ou infirme.

Et je sou mets, selon le cas, les pièces justificatives suivantes :

- Ordre de mission ;
 Certificat de l'employeur ;
 Certificat médical.

Signature du mandant :

Signature du mandataire

Vu, vérifié et approuvé pour législation : Cachet

Fait à, le

I. Liste des partis politiques du Mali (au 3 mars 1997)

LISTE DES PARTIS POLITIQUES AU MALI
(au 3 mars 1997-Source: *L'Observateur No. 240*)

1.	RDP	Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès
2.	PDJ	Parti Démocratique pour la Justice
3.	PDP	Parti pour la Démocratie et le Progrès
4.	US-RDA	Union Soudanaise du Rassemblement Démocratique Africain
5.	PUPM	Parti pour l'Unité et le Progrès au Mali
6.	UFD	Union des Forces Démocratique
7.	PMDR	Parti Malien pour le Développement et le Renouveau
8.	PEI	Parti Ecologiste pour l'Intégration
9.	UFDP	Union des Forces Démocratique pour le Progrès
10.	PRDT	Parti du Renouveau Démocratique et du Travail
11.	PLM	Parti Libéral Malien
12.	PSP	Parti Progressiste Soudanais
13.	PMPS	Parti Malien pour le Progrès Social
14.	RPDI	Rassemblement pour le Progrès et le Développement Intégral
15.	PPS	Parti de la Prospérité de la Solidarité
16.	UPR	Union Pour la République
17.	SPR	Solidarité Parti pour le Renouveau
18.	UMADD	Union Malienne pour la Démocratie et le Développement
19.	RTM	Rassemblement Malien pour le Travail
20.	PTR	Parti du Travail et du Renouveau
21.	PSM	Parti Socialiste Malien
22.	PSDM	Parti Socialiste Démocratique du Mali
23.	RDT	Rassemblement pour la Démocratie et le Travail
24.	PLD	Parti Libéral Démocratique
25.	SDUT	La Social Démocratique pour l'Unité et le Travail
26.	CNID	Congres d'initiative Démocratique
27.	ADEMA	Parti Africain pour la Solidarité et la Justice
28.	UNDP	Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès
29.	RUP	Rassemblement pour l'Unité et le Progrès
30.	PSD	Parti Social Démocratique
31.	MPLO	Mouvement Populaire pour la Lutte Ouvrière
32.	PMP	Parti pour le Progrès
33.	PDD	Parti pour la Démocratie et le Développement
34.	FPM	Front Populaire Malien (Alliance pou le Développement Economique et Social)
35.	MPDRUAO	Mouvement Populaire pour le Développement de la République d'Afrique de l'Ouest
36.	UDS	Union Pour la Démocratie et le Progrès
37.	PSRMPCA	Parti Social Rationaliste Malien pour la Promotion C. Afri.
38.	RRPM	Rassemblement pour la Réhabilitation du Peuple Malien
39.	CDDNL	Creuset Démocratique du Nationaliste et Laïc
40.	RPR	Rassemblement pour la République
41.	FNRSIT	Front Populaire pour le Renouveau et la Sauvegarde de l'intégration
42.	PUDP	Parti pour l'Unité, la Démocratie et le Progrès
43.	PR	Parti du Renouveau
44.	PRM	Parti de la Renaissance Malienne
45.	USD	Union Sociale Démocrate
46.	PDT	Parti Démocratique pour le Travail
47.	BDIA	Bloc pour la Démocratie et l'intégration Africaine
48.	PRDDM	Parti pour la Révolution et le Développement Démocratique du Mali

49.	UPD	Union des Patriote pour le Développement
50.	AMDP	Alliance Malienne pour la Démocratie et le Progrès
51.	RDM	Rassemblement des Démocrates Maliens
52.	MORENA	Mouvement Révolutionnaire pour le Redressement National
53.	MIRIA	Mouvement l'Indépendance, la Renaissance et l'Intégration Africaine
54.	MPR	Mouvement Patriotique pour le Renouveau
55.	UDD	Union pour la Démocratie et le Développement
56.	RJP	Rassemblement pour la Justice et le Progrès
57.	PARENA	Parti pour l'Indépendance, la Renaissance et l'Intégration Africaine
58.	CDS	Convention Social Démocrate
59.	PARI	Parti Africain pour le Renouveau et l'Intégration
60.	MDD	Mouvement pour la Démocratie et le Développement
61.	MC-CDR	Mouvement des Citoyens-Cercle des Démocrates Républicain
62.	SADI	Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance
63.	ADES	Alliance pour le Développement Economique et Social
64.	RAMAT	Rassemblement Malien pour le Travail

J. Résultats du scrutin législatif du 13 avril 1997

Elections Législatives du 13 avril 1997 au Mali
RESULTATS PROVISOIRES
 (Scrutin annulé par la Cour Constitutionnelle, CC-EL 97046, du 25 avril 1997)
 (Source: CENI)

NATIONAL							
<i>Région</i>	<i>Nombre de Sièges</i>	<i>Inscrits</i>	<i>Votants</i>	<i>Bulletins Nuls</i>	<i>Participation en Pourcentage</i>	<i>Suffrages Exprimés</i>	<i>Résultats par parti politique ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés</i>
KAYES	21	774 435	228 734	13 852	30%	214 882	ADEMA: 48% CNID FYT: 6% MPR: 8% PARENA: 18% US RDA: 5%
KOULIKORO	23	778 590	246 388	7 641	32%	238 747	ADEMA: 39% BDIA FJ: 6% MPR: 11% PARENA: 7% US RDA: 5% INDEPENDANTS I: 6%
SIKASSO	25	740 688	286 436	14 126	36%	272 310	ADEMA: 40% CDS: 5% PARENA: 7% PMDR: 6% UDD: 7%
SEGOU	25	808 500	277 934	9 735	34%	268 199	ADEMA: 40% BDIA FJ: 5% CNID FYT: 10% MPR: 8% UFDP: 6% US RDA: 5%
MOPTI	20	750 390	267 054	18 764	36%	248 290	ADEMA: 43 % US-RDA: 20% PDP: 7% BDIA FJ: 5% RTD: 6%
TOMBOUCTOU	7	331 216	109 475	2 858	33%	106 617	ADEMA: 57% US RDA: 14%

NATIONAL (Suite)							
<i>Région</i>	<i>Nombre de Sièges</i>	<i>Inscrits</i>	<i>Votants</i>	<i>Bulletins Nuls</i>	<i>Participation en Pourcentage</i>	<i>Suffrages Exprimés</i>	<i>Résultats par parti politique ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés</i>
GAO	8	292 135	93 806	3 949	32%	89 857	ADEMA: 52% BDIA FJ: 16% UMADD: 5%
KIDAL	4	41 201	13 089	216	32%	12 873	ADEMA: 61% CNID FYT: 17% MPR: 7% PARENA: 7% INDEPENDANTS I: 8%
BAMAKO	14	518 783	164 275	3 047	32%	161 228	ADEMA: 33% CNID FYT: 8% MPR: 13% PARENA: 5% US RDA: 8%
TOTAL	147	5 035 938	1 687 191	74 188	34%	1 613 003	

K. Résultats du scrutin présidentiel du 11 mai 1997

RESULTATS: Elections Présidentielles du 11 mai 1997 au Mali
(Validés par la Cour Constitutionnelle le 24 mai 1997)
 (Source: CENI)

RESULTATS DEFINITIFS					
<i>Inscrits</i>	<i>Votants</i>	<i>Bulletins Annulés (*)</i>	<i>Bulletins Nuls</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Taux de Participation</i>
5 428 256	1 542 229	257 300	182 950	1 101 979	28,41%

(*) Représentent les voix des 8 candidats qui se sont retirés.

RESULTATS DEFINITIFS			
<i>Candidat</i>	<i>Parti Politique affilié</i>	<i>Nombre de voix</i>	<i>Pourcentage</i>
Alpha Oumar Konaré	ADEMA	1 056 819	95,90%
Mamadou Maribatrou Diaby	PUDP	45 160	4,1%

L. Résultats des scrutins législatifs du 20 juillet et 3 août 1997

Note: Résultats définitifs tels que publiés par la Cour Constitutionnelle. A la date de publication du présent rapport, les résultats définitifs détaillés par régions et par cercles ne sont pas disponibles; nous avons inclus les résultats provisoires publiés par la CENI.

ELECTIONS LEGISLATIVES
Premier tour - 20 juillet 1997-Résultats définitifs
 (Source: Cour Constitutionnelle)

Nombre d'inscrits	Nombre de votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Taux de participation
5 254 299	1 133 769	22 012	1 111 757	21,6%

SUFFRAGES OBTENUS PAR LES PARTIS POLITIQUES		
ADEMA-PASJ	698 690	62,8%
ADES	2 216	0,2%
CDS	32 398	2,9%
MC-CDR	9 343	0,8%
MDD	239	0,0%
PARENA	78 750	7,1%
PDJ	150	0,0%
PDP	26 760	2,4%
PMDR	5 218	0,5%
PUDP	51 686	4,6%
RAMAT	9 803	0,9%
RJP	147	0,0%
UDD	38 804	3,5%
UFD	1 669	0,2%
UMADD	6 964	0,6%
UNPR	672	0,1%
INDEPENDANTS	10 810	1,0%
ADEMA-COPP*	5 549	0,5%
ADEMA-PARENA*	69 913	6,3%
ADEMA-PARENA-PDP*	14 093	1,3%
ADEMA-PDP*	14 518	1,3%
ADEMA-UDD*	33 365	3,0%

*: Liste commune

ELECTIONS LEGISLATIVES
Deuxième tour - 3 août 1997-Résultats définitifs
 (Source: Cour Constitutionnelle)

Circonscription Electorale de Banamba:

Nombre d'inscrits	Nombre de votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Taux de participation
77 222	21 192	303	20 889	27,4%

SUFFRAGES OBTENUS PAR LES PARTIS POLITIQUES	
ADEMA-PASJ/COPP	56,54%
INDEPENDANTS	43,46%

Circonscription Electorale de Koutiala:

Nombre d'inscrits	Nombre de votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Taux de participation
169 533	52 713	1 237	51 476	31,1%

SUFFRAGES OBTENUS PAR LES PARTIS POLITIQUES	
ADEMA-PASJ	54,80%
UDD	45,20%

**REPARTITION DES SIEGES
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

ADEMA-PASJ	128
PARENA	8
CDS	4
UDD	2
COPP	1
RND	1
PDP	1
PDJ	1
MC-CDR	1
Total	147

Elections Législatives du 20 juillet 1997 au Mali
RESULTATS PROVISOIRES
 (Source: CENI)

NATIONAL- RESULTATS PAR REGION ET PARTI POLITIQUE				
<i>REGION</i>	<i>CERCLES</i>	<i>Nombre de Sièges</i>	<i>Taux de Participation</i>	<i>Résultats</i>
KAYES	Kayes	5	25,90%	ADEMA: 60,7%
	Bafoulabe	3	18,60%	ADEMA: 83,8%
	Diema	2	29,90%	ADEMA: 83,4%
	Kenieba	2	22,30%	ADEMA-PARENA: 81,1%
	Kita	2	34,30%	ADEMA: 67,0%
	Nioro	4	26,90%	PARENA: 52,0%
	Yelimane	3	18,20%	ADEMA: 80%
	KOULIKORO	Banamba	2	17,10%
Dioila		5	18,10%	ADEMA-UDD: 72,6%
Kangaba		1	35,40%	ADEMA: 83,0%
Kati		7	18,50%	ADEMA-PARENA: 69,7%
Kolokani		3	15,40%	ADEMA: 87,1%
Koulikoro		2	15,20%	ADEMA: 78,9%
Nara		3	34,10%	ADEMA: 92,8%
SIKASSO		Bougouni	4	27,80%
	Kadiolo	2	25,90%	ADEMA-PARENA: 67,8%
	Kolondieba	2	16,70%	ADEMA: 85,4%
	Koutiala	6	21,80%	ADEMA: 49,87% UDD: 43,81%
	Sikasso	7	19,00%	ADEMA: 86,1%
	Yanfolila	2	20,30%	ADEMA: 63,7%
	Yorosso	2	11,10%	ADEMA: 90,0%
	SEGOU	Baroueli	3	20,10%
Bla		3	14,10%	ADEMA: 60,5%
Macina		2	12,90%	ADEMA: 83,8%

NATIONAL- RESULTATS PAR REGION ET PARTI POLITIQUE				
<i>REGION</i>	<i>CERCLES</i>	<i>Nombre de Sièges</i>	<i>Taux de Participation</i>	<i>Résultats</i>
SEGOU (suite)	Niono	3	18,40%	ADEMA: 81,0%
	San	4	12,20%	ADEMA: 87,5%
	Segou	7	12,90%	ADEMA: 84,4%
	Tominian	3	20,30%	ADEMA-UDD: 81,0%
MOPTI	Bandiagara	3	19,40%	ADEMA: 79,2%
	Bankass	3	28,60%	ADEMA: 68,5%
	Djenne	2	29,80%	ADEMA: 100%
	Douentza	2	18,50%	ADEMA: 93,3%
	Koro	4	26,70%	ADEMA: 54,3%
	Mopti	3	24,50%	ADEMA: 89,3%
	Tenenkou	2	15,70%	ADEMA: 86,0%
	Youwarou	1	31,10%	PDP: 60,2%
TOMBOUCTOU	Dire	1	37,70%	ADEMA: 71,7%
	Goundam	2	39,90%	ADEMA: 91,3%
	Niafunke	2	20,90%	ADEMA: 94,7%
	Gourma-Rharous	1	22,40%	ADEMA: 71,8%
	Tombouctou	1	37,20%	ADEMA: 91,9%
GAO	Ansongo	2	24,70%	ADEMA: 92,0%
	Bourem	2	36,60%	ADEMA: 100%
	Gao	3	32,60%	ADEMA: 94,9%
	Menaka	1	41,30%	ADEMA: 63,7%
KIDAL	Abeibara	1	23,60%	ADEMA: 100%
	Kidal	1	36,00%	ADEMA: 84,1%
	Tessalit	1	49,90%	ADEMA: 54,9%
	Tin-Essako	1	90,80%	ADEMA: 100%
BAMAKO	Commune I	2	11,50%	ADEMA: 55,1%
	Commune II	3	16,00%	ADEMA: 51,1%
	Commune III	1	18,60%	ADEMA: 84,7%

NATIONAL- RESULTATS PAR REGION ET PARTI POLITIQUE				
<i>REGION</i>	<i>CERCLES</i>	<i>Nombre de Sièges</i>	<i>Taux de Participation</i>	<i>Résultats</i>
	Commune IV	2	12,00%	ADEMA-PARENA: 74,0%
BAMAKO (suite)	Commune V	3	10,60%	ADEMA: 52,6%
	Commune VI	3	7,40%	ADEMA: 74,45%
		147		

Elections Législatives du 20 juillet 1997 au Mali

RESULTATS PROVISOIRES

(Source: CENI et L'Essor du 28/7/98)

NATIONAL							
Région	Nombre de Sièges	Inscrits	Votants	Bulletins Nuls	Participation en Pourcentage	Suffrages Exprimés	Suffrages exprimés par parti politique
KAYES	21	733 367	192 372	4 326	26,23%	188 046	ADEMA: 60,9% ADEMA-PARENA: 6,6% PARENA: 26,0% PUDP: 6,5%
KOULIKORO	23	786 087	161 440	2 532	20,54%	158 908	ADEMA: 41,3% ADEMA-PARENA: 18,9% ADEMA-UDD: 12,9% ADEMA-COPP: 3,5% INDEPENDANTS (Nima Doucoure): 2,6% PUDP: 9,3% CDS: 3,2% PARENA: 4,1% PDP: 3,6% MC-CDR: 0,7%
SIKASSO	25	803 937	169 176	3 620	21,04%	165 556	ADEMA: 48,3% ADEMA-PARENA: 7,1% ADEMA-PARENA-PDP: 8,5% CDS: 14,7% UDD: 9,4% MC-CDR: 1,1% PARENA: 3,4% PMDR: 3,2% PUPD: 4,3%

NATIONAL							
Région	Nombre de Sièges	Inscrits	Votants	Bulletins Nuls	Participation en Pourcentage	Suffrages Exprimés	Suffrages exprimés par parti politique
SEGOU	25	819 150	123 333	1 916	15,06%	121 417	ADEMA: 59,4% ADEMA-PDP: 12,0% ADEMA-UDD: 10,6% MC-CDR: 3,7% PARENA: 6,2% PPUDP: 5,7% PDP: 1,3% ADES: 0,8% UDD: 0,4%
MOPTI	20	751 040	181 123	4 609	24,50%	176 514	ADEMA: 76,8% PDP: 10,1% PUDP: 3,4% UDD: 7,3% RAMAT: 1,5% PARENA: 0,9%
TOMBOUCTOU	7	334 939	106 372	1 351	31,76%	105 021	ADEMA: 86,2% ADES: 0,5% MC-CDR: 0,86% PUDP: 0,5% RAMAT: 6,1% UDD: 6,81% UFD: 0,2% INDEPENDANT: 4,3%
GAO	8	295 892	98 740	1 630	33,37%	97 110	ADEMA: 89,7% UMADD: 7,0% PARENA: 1,9% PUDP: 0,3% RAMAT: 0,7% UDD: 0,3%

NATIONAL							
Région	Nombre de Sièges	Inscrits	Votants	Bulletins Nuls	Participation en Pourcentage	Suffrages Exprimés	Suffrages exprimés par parti politique
KIDAL	4	42 090	18 554	209	44,08%	18 345	ADEMA: 80,5% PARENA: 10,4% ADEMA-PARENA: 9,1%
BAMAKO	14	687 797	82 659	1 819	12,02%	80 840	ADEMA: 47,7% ADEMA-PARENA: 17,2% UDD: 11,1% PUDP: 4,8% PARENA: 4,8% CDS: 3,2% PDP: 2,2% INDEPENDANTS: 2,6% ADES: 1,6% MC-CDR: 1,3% UFD: 1,8 PDJ: 0,2% RJP: 0,2% UMADD: 0,2% UNPR: 0,8% MDD: 0,3%
TOTAL	147	5 254 299	1 133 769	22 012	21,60%	1 111 757	

**M. Sélection de communiqués
des observateurs internationaux et nationaux**

Elections législatives du 13 avril 1997

COMMUNIQUÉ CONJOINT

des équipes d'observateurs internationaux au 1er tour des élections législatives au Mali le 13 avril 1997

Les équipes d'observateurs internationaux ci-après:

- les observateurs de l'Agence de la Francophonie et de l'AIPLF (13 provenant du Sénégal, du Bénin, de Madagascar, du Tchad, de Mauritanie, du Niger, du Canada, du Québec et de la France),
- les observateurs de trois pays européens (11 de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni),
- les observateurs de GERDES-AFRIQUE (3 provenant du Sénégal, du Burkina-Faso et du Bénin),
- les observateurs de l'OPAD (2 provenant du Sénégal),
- l'observatrice de l'IFES,

après s'être déployées dans différentes régions du territoire national du Mali, se sont rencontrées le 15 avril 1997 à l'hôtel Mandé de Bamako et ont procédé à un échange de vues sur le déroulement des élections du 13 avril.

Les observateurs internationaux ont constaté que les résultats de leurs observations convergent largement, notamment:

- sur le fait que la plupart des difficultés et irrégularités constatées proviennent de ce que les listes électorales n'ont pas été apprêtées à temps et, dans nombre de cas, n'ont pas reflété la réalité du corps électoral;
- sur le fait qu'en dépit de ces difficultés, le vote s'est déroulé en général dans le calme.

Les observateurs internationaux renvoient pour plus amples précisions aux rapports et communiqués à diffuser par chaque équipe.

Fait à Bamako, le 15 avril 1997

DECLARATION DU RESEAU ONG D'APPUI AU PROCESSUS ELECTORAL AU MALI RESEAU - APEM

Suite aux difficultés rencontrées dans l'organisation du premier tour des législatives // l'Opposition réunie au sein d'un collectif a décidé de contester les résultats provisoires du 1er tour proclamés par la CENI et de suspendre sa participation aux futurs scrutins .

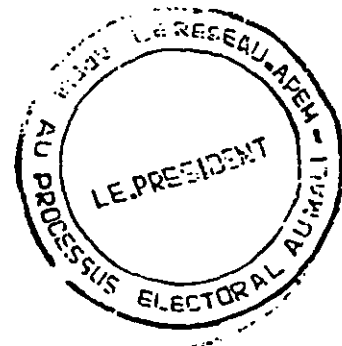
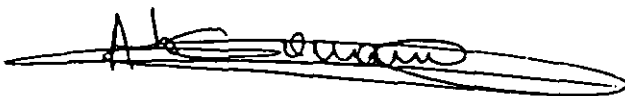
Le Réseau APEM dont l'implication dans le processus électoral est guidé par le seul souci de la promotion et de la consolidation de la démocratie au Mali déplore les insuffisances au niveau de la préparation et de l'organisation du scrutin du 13 avril 1997.

Pendant le Réseau APEM, lance un vibrant appel à : *Toute la classe*
Politique afin de tout mettre en oeuvre pour la poursuite du processus électoral pour sauvegarder les acquis de notre jeune démocratie dans l'intérêt supérieur de la Nation car la loi électorale prévoit des voies de recours.

Pour le Réseau APEM
Abdoulaye G OUANE

Fait à Bamako, le 15/04/97

Secrétaire aux relations publiques



COMMUNIQUE DE PRESSE

Les responsables de la C.P.P, du P.A.R.I, du P.U.D.P, du F.N, des partis du R.F.P, du F.C.D, et les candidats à l'élection présidentielle.

Soussignés

Réunis ce jour lundi 14 Avril 1997 au siège du M.I.R.I.A

Après avoir procédé à l'analyse de la situation politique nationale, au regard du désordre observé sur toute l'étendue de la République lors du scrutin du 13 Avril 1997,

Ont décidé, face à l'histoire, de prendre leur responsabilité, toute leur responsabilité pour assurer la sauvegarde de notre démocratie si chèrement acquise.

Pour ce faire ils ont convenu à l'unanimité que les mesures suivantes s'imposent :

1. la démission du Gouvernement en raison de sa responsabilité dans l'impréparation des élections et surtout celle du Premier Ministre quant à son entêtement à imposer à l'ensemble de la classe politique le scrutin bâclé du 13 Avril 1997 ;

2. la dissolution de la CENI qui a failli à son devoir vis à vis du Peuple Malien pour n'avoir pas tiré les conséquences logiques de l'état d'impréparation réel du scrutin du dimanche dernier;

3. l'audit de la CENI ;

4. la non reconnaissance des résultats dudit scrutin et le recours en annulation ;

5. la suspension de l'ensemble du processus électoral jusqu'à la réunion des conditions nécessaires pour la tenue d'élections régulières, transparentes et crédibles ;

6. la mise en oeuvre d'actions appropriées à Bamako et à l'intérieur du pays pour exprimer leur détermination à user de tous leurs droits pour arrêter la dérive actuelle du processus démocratique malien.

A cet effet une marche pacifique suivie d'un meeting à la Bourse du Travail aura lieu dans la matinée du mercredi 16 Avril 1997.

Aussi les signataires du présent communiqué saisissent-ils cette occasion pour lancer un vibrant appel au Peuple Malien afin qu'il reste mobilisé pour assurer la sauvegarde de notre jeune démocratie.

Bamako, le 14 Avril 1997

Pour le R.F.P
Abdoul WAHAB BERTHE

Pour le F.C.D
Almamy SYLLA

Ont signé
Pour la C.C.P
Mamadou GAKOU

Pour le P.A.R.I
Mamaye KASSOGUE

Pour le F.N
Ibrahima DIAKITE

Pour le P.U.D.P
Mamadou dit Maribatrou DIABY



La Fondation Internationale pour les Systèmes Électoraux (IFES) a depuis le mois de janvier 1997 un projet au Mali. Elle a procédé à l'ouverture d'un bureau à Bamako dirigé par Jean Ouellet, le directeur de projet. Les buts d'IFES au Mali sont d'appuyer d'une façon technique la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), de participer avec la communauté des bailleurs de fonds à la co-ordination de l'appui matérielle et de fournir des conseils aux différents groupements de la Société civile impliqués dans le processus électoral.

Avec l'approche du premier tour des élections législatives, la Responsable des programmes Afrique et Proche Orient, M^{me} Mara Posner, est venue au Mali pour évaluer le progrès dans l'implementation du projet et aussi pour participer à l'observation électorale.

Pour les élections du 13 avril, M^{me} Posner s'est rendue dans la région de Ségou pour faire ses observations. Elle a observé le processus électoral dans Ségou, Markala et Thio. M. Ouellet a fait l'observation électorale dans les Communes I, III, V et VI de Bamako.

En général, les bureaux de vote ont été capable de fonctionner malgré la présence de fautes opérationnelles importantes durant la journée des élections. La difficulté la plus sérieuse étant sans doute que toutes les cartes d'électeur n'aient pas été distribuées. Le premier but de cette carte est d'informer l'électeur où se trouve le bureau de vote. De plus, les listes électorales révisées n'ont pas été distribuées à temps dans les bureaux de vote pour permettre aux maliennes et maliens de commencer à voter à l'heure prévue. On a aussi remarqué la pénurie ou l'absence du matériel électoral dans certain endroits. Ce problème de logistique a ajouté quelque peu à la confusion qui régnait durant la journée.

Dans un bureau de vote particulier l'on a observé des irrégularités ce qui a ajouté à une journée qui n'était pas parfaite au départ. Cependant, ceci ne peut être considéré comme étant la norme, au contraire, c'était l'exception.

Nous souhaitons que la CENI prenne le temps de réfléchir sur les difficultés rencontrées lors de leur première expérience électorale et qu'elle saura développer un plan stratégique pour résoudre ces difficultés lors des prochaines consultations populaires. L'IFES maintient son objectif d'appuyer la CENI à rencontrer ses buts lors des élections à venir.

Mali

Elections présidentielles du 11 mai 1997

**COMMUNIQUE CONJOINT
DES EQUIPES D'OBSERVATEURS INTERNATIONAUX
AU PREMIER TOUR
DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES
du 11 mai 1997
au Mali**

Les équipes d'observateurs internationaux, ci-après :

- les observateurs de l'Agence de la Francophonie et de l'AIFLF (10 en provenance du Sénégal, du Bénin, de Madagascar, de la Mauritanie, de Guinée, du Canada, du Québec et de France)
- les observateurs de GERDDES-AFRIQUE (5 en provenance du Niger, de la Côte d'Ivoire et du Bénin)
- les observateurs de trois pays européens (en provenance de la Norvège, de la Suède et du Royaume Uni)
- un observateur de l'OPAD en provenance du Sénégal.

après s'être déployées, dans différentes régions du territoire national malien, se sont rencontrées le 13 mai 1997 à l'hôtel de l'Amitié de Bamako et ont procédé à un échange de vues sur le déroulement des élections présidentielles du 11 mai 1997.

Les observateurs internationaux ont constaté que les résultats de leurs observations convergent largement, notamment :

- sur le fait que les difficultés et irrégularités, constatées le 13 avril 1997, ont été corrigées et qu'ainsi le vote a pu se dérouler, conformément aux normes.
- sur le fait que ce vote s'est, en général, déroulé dans le calme ; à ce titre, ils émettent le vœu que tous les efforts soient conjugués afin que ce calme se perpétue.

Les observateurs internationaux renvoient, pour plus amples précisions, aux rapports et communiqués à diffuser par chaque équipe.

Fait à Bamako, le 13 mai 1997

NDI

LE RESEAU D'APPUI AU PROCESSUS ELECTORAL AU MALI (APEM)

**RAPPORT FINAL DE L'OBSERVATION NATIONALE DU SCRUTIN
PRESIDENTIEL DU 11 MAI 1997.**

Lors du premier tour des élections présidentielles, tenu le 11 Mai 1997, le Réseau APEM a déployé 460 Observateurs Nationaux sur toute l'étendue du territoire national.

Après le dépôt des formulaires d'observation à la coordination nationale du Réseau APEM, celle-ci a mis en place une commission technique chargée de la collecte des données et de l'élaboration du rapport final.

La commission a pris en compte les points suivants:

- 1 - Heure d'ouverture du bureau de vote
- 2 - Disponibilité du matériel électoral
- 3 - Instructions relatives au déroulement du scrutin
- 4 - Le secret du vote
- 5 - Les actes de propagande
- 6 - Représentation des partis politiques
- 7 - Réclamation des représentants des partis politiques
- 8 - Composition du bureau de vote
- 9 - Liberté de vote et sécurité des électeurs
- 10- Remarques spécifiques
- 11- Appréciations globales

En Annexe, se trouvent les détails par rapport au nombre de bureaux de vote couverts par les observateurs du Réseau APEM, et la liste des membres de la commission technique.

1- Heure d'ouverture du bureau de vote

L'heure d'ouverture, fixé par la loi électorale à 8 heures, a été respectée dans la majorité des cas.

C'est à Bamako et Mopti seulement que des retards légers ont été constatés par endroits. Là aussi, le retard n'est pas allé au delà de 9 heures 30 minutes.

Mali

2.5

2- Disponibilité du matériel électoral

Dans l'ensemble, le matériel était totalement disponible dans les bureaux visités. Cependant, des insuffisances ont été constatées dans quelques bureaux de Bamako, de Kayes et un seul de Fana.

Elles portaient sur l'absence momentanée de listes électorales, lampes, tampons encreurs, encre indélébile et cadenas. Elles ont été corrigées avant midi.

3- Instructions relatives au déroulement du scrutin

Sur toute l'étendue du territoire, le scrutin s'est déroulé conformément aux prescriptions de la loi électorale. Des rares cas, d'indisciplines d'électeurs notés, sont en rapport avec le faible niveau d'éducation civique de ces citoyens.

4- Le secret du vote

Dans les bureaux visités, le secret du vote a été respecté.

5- Les actes de propagande

Le Réseau APEM n'a pas déploré d'actes de propagande lors du scrutin du 11 Mai 1997.

6- Représentation des partis politiques dans les bureaux de vote

Dans la majorité des cas, les partis représentés dans les bureaux de vote se résument à deux: l'ADEMA et le PUDP.

7- Réclamation des représentants des partis politiques

Dans l'ensemble, il n'ya rien à signaler dans ce domaine.

8- Composition du bureau de vote

La composition du bureau de vote était généralement conforme à la prescription légale. Dans de rares cas, des bureaux ont fonctionné avec deux assesseurs.

9- Liberté du vote et sécurité des électeurs

Partout la liberté du vote et la sécurité des électeurs étaient assurées.

10- Remarques spécifiques

- Eu égard aux efforts déployés par ses structures en vue de la sensibilisation, l'éducation, l'information pour mobiliser les citoyens à voter, le Réseau APEM déplore le faible taux de participation lors de ce scrutin;

- Pour un meilleur déroulement des futurs scrutins, le Réseau APEM recommande des séances de formation à l'endroit des agents électoraux.

- Le Réseau APEM se réjouit du bon climat de collaboration qui a prévalu entre lui et la CENI, pour le déploiement de ses 460 observateurs nationaux, lors du présent scrutin.

- Le Réseau APEM déplore le difficile climat politique dans lequel s'est déroulé ce scrutin, souhaite la reprise du dialogue entre les acteurs politiques en vue de la poursuite normale du processus électoral au Mali.

- Le Réseau APEM remercie vivement l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Mali et le PNUD pour leur appui financier qui a permis l'accomplissement de cette mission d'Observation Nationale.

- Enfin le Réseau APEM rend hommage au NDI pour la qualité de la formation dispensée aux observateurs nationaux à travers tout le pays. Les prestations des éléments de l'APEM ont largement reflété leur bon niveau de formation et d'engagement.

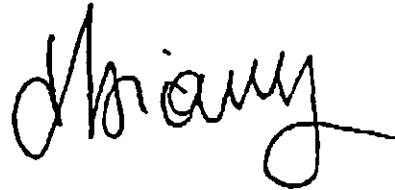
11- Appréciations globales

Contrairement au premier tour des élections législatives du 13 Avril 1997, le premier tour du scrutin présidentiel tenu le 11 Mai 1997 a réuni les conditions techniques et matérielles requises pour son bon déroulement.

Le Réseau APEM saisit cette occasion pour saluer les efforts que la CENI a accomplis en vue de corriger les insuffisances qui ont entaché le scrutin du 13 Avril 1997.

Fait à Bamako le 14 Mai 1997

LA PRESIDENTE DU RESEAU APEM



Mme DIARRA Fatoumata DEMBELE

ANNEXE I

Les membres de la Commission Technique

- 1 - Mme DIARRA Fatoumata DEMBELE
- 2 - Abdoulaye Gumba OUANE
- 3 - Mamadou SAMAKE
- 4 - Seydou DIAKITE
- 5 - Issa A. MAIGA
- 6 - Ibrahima SANGHO

Elections législatives du 20 juillet 1997

**COMMUNIQUE CONJOINT
DES OBSERVATEURS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX
AUX ELECTIONS LEGISLATIVES
du 20 juillet 1997 (1er tour)
au Mali**

Les groupes d'observateurs ci-après :

- Equipe de la Francophonie (Agence de la Francophonie(ACCT) et AIPLF)
- Equipe de GERDDES-AFRIQUE
- Equipe d'IFES
- Equipe de l'OPAD
- Equipe de Norvège
- Equipe des réseaux APEM

commis à l'observation du 1er tour des élections législatives du 20 juillet 1997, se sont concertés le 22 juillet 1997, lors d'une réunion tenue à l'Hôtel de l'Amitié et ont abouti aux conclusions communes ci-après :

1. **L'organisation et le déroulement matériels** du scrutin du 20 juillet 1997 a été en nette amélioration par rapport aux scrutins précédents ;
2. **Le taux de participation constaté** est faible ;
3. **Le scrutin s'est déroulé**, généralement, dans le calme. Toutefois, ce calme général contraste avec certains actes de violence déplorés en certains endroits ;
4. **Ces actes de violence** laissent présager une dangereuse et préjudiciable dérive de la démocratie malienne ;
5. **Les structures d'observateurs internationaux et nationaux** invitent les partis politiques maliens , ceux de la mouvance présidentielle et ceux du collectif de l'opposition à renouer impérativement le dialogue dans l'intérêt supérieur du Mali et de l'Afrique.

Elles se mettent à la disposition des acteurs de la vie politique malienne aux fins dudit dialogue, de la paix et du développement de l'Etat de droit et de la Démocratie.

Fait à Bamako, le 22 juillet 1997

LE RESEAU D'APPUI AU PROCESSUS ELECTORAL AU MALI (APEM)

RAPPORT DU RESEAU APEM SUR L'OBSERVATION NATIONALE DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 20 JUILLET 1997 (1er TOUR)

Sur financement de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique, le Réseau APEM a déployé quatre cent cinquante (450) Observateurs repartis sur toute l'étendue du territoire nationale qui ont observé dans environ quatre mille cinq cents (4500) bureaux de vote.

La mission des éléments déployés a été d'autant plus aisée qu'en plus de leur formation, ils bénéficiaient de l'expérience acquise sur le terrain lors de l'observation des précédentes consultations électorales.

Nous présentons ci-dessous la synthèse de leurs conclusions.

1- Heure d'ouverture des bureaux de vote et disponibilité du matériel:

Dans l'ensemble les bureaux de vote ont été ouverts à 8h00, et le matériel électoral était disponible.

2- Les documents électoraux:

Les listes électorales, les feuilles d'émargement et les exemplaires de procès verbaux étaient disponibles au niveau de tous les bureaux. Dans les cas où les électeurs ne possédaient pas de cartes électorales, ils ont été autorisés à voter avec la carte d'identité nationale.

3- Présence des délégués des Partis:

Dans la majorité des bureaux de vote, on trouvait les délégués de quelques Partis en lice.

Aucune réclamation de la part de délégués de Partis politiques n'a été notée.

4- Le Fonctionnement des Bureaux de vote:

Quelques difficultés ont été enregistrées dans certains bureaux de vote notamment l'absence des agents électoraux. Dans la plupart des cas cette lacune a été comblée par la désignation de citoyens disponibles comme Présidents ou Assesseurs selon les cas.

5- Les Règles du vote:

Les règles du vote, à savoir le secret du vote et l'interdiction des actes de propagande ont été généralement respectées.

Cependant dans certaines localités et dans certains bureaux de vote la disposition de l'isoloir n'offrait pas toutes les garanties suffisantes.

Observations Générales

- 1- Au regard de ce qui précède, le Réseau APEM estime qu'il y'a eu une amélioration remarquable quant à l'organisation matérielle et à la disponibilité de l'outil électoral. Que les opérations de vote se sont déroulées dans le respect des prescriptions légales.
- 2- Cependant le Réseau APEM déplore le très faible taux de participation et les actes de violence signalés dans certaines localités.
- 3- Le Réseau APEM lance un appel à toute la Classe Politique Malienne pour la reprise du dialogue afin de trouver une solution négociée à l'impasse politique actuelle. Enfin, le Réseau APEM s'engage à poursuivre son action de médiation entamée depuis le 19 Juin entre le Collectif de l'opposition et la Convention Nationale pour la Démocratie et le Progrès (CNDP).

Fait à Bamako le 22 Juillet 1997

LA PRESIDENTE



Mme DIARRA Fatoumata DEMBELE



Communiqué des Observateurs de l'IFES aux Elections Législatives (premier tour) du 20 juillet, 1997 au Mali

La Fondation Internationale pour les Systèmes Electoraux (IFES) est une des organisations pionnières dans le domaine du soutien et renforcement du processus électoral et démocratique dans le monde entier. L'IFES a pour vocation la promotion d'élections libres et transparentes à travers des projets de coopération technique. Dans ce cadre, l'IFES exécute un projet d'appui technique au processus électoral au Mali pour les élections de 1997.

S'agissant des élections législatives du 20 juillet, 1997 (premier tour) une équipe d'observateur de l'IFES est au Mali depuis le 15 juillet. Pour le scrutin, l'équipe a visité 19 bureaux de vote dans la région de Segou qui se répartissent comme suit: 10 bureaux de vote à Segou commune, 4 bureaux de vote dans la commune rurale de Markala, un bureau de vote dans le village Thio, et 4 bureaux de vote dans la commune rurale de Pelengana.

À tous ces endroits, les listes électorales étaient affichés dans les bureaux de vote et les matériels électoraux étaient complets et déjà installés avant l'ouverture des bureaux de vote. Les bureaux ont été ouvert à 8 heure, comme prescrit par la loi électorale. Dans tous les bureaux de vote, les cartes non-distribuées étaient disponibles en quantité assez importante, dans la plupart des cas. Les membres de bureaux de vote étaient au complet, avec des assesseurs qui provenaient des différents partis politiques en compétition. On a pu relevé une forte participation des femmes pendant le déroulement du scrutin. Elles étaient aussi bien électrices qu'assesseurs, et dans deux cas elles étaient présidentes de bureaux de vote.

Concernant le déroulement du scrutin, il s'est effectué dans le calme et la discipline. Cependant, il n'y a pas eu d'affluence d'électeurs dans la plupart des bureaux visité.

Une présence des forces de l'ordre était remarquable dans la région de Segou le jour du scrutin. Aucun incident n'a été relevé aux alentours des bureaux de vote lors de nos visites, cependant, un incendie a été enregistré au centre commerciale de Segou, où une voiture et une partie du marché ont brûlé. Cet incendie a été maîtrisé par les forces de l'ordre.

La clôture des bureaux de vote observés s'est faite à 18:00 heure et les opérations de dépouillement se sont déroulées dans le calme et sans incident. On a constaté une anomalie dans l'un des bureaux où le nombre de votant était assez élevé par rapport à l'affluence observé durant la journée.

Ce qu'on peut retenir de ces élections c'est qu'elles n'ont pas connu d'affluence. Cependant, il est important de relever une bonne organisation du scrutin par la CENI et ses structures locales, ce qui a permis un bon fonctionnement des bureaux de vote. Cet aspect de l'organisation mérite encouragement car il montre l'importance d'une institution comme la CENI dans la gestion du système électoral. Il faut également encourager les acteurs engagés dans le processus de démocratisation à rechercher des solutions consensuelles pour la participation de tous aux élections communales à venir.

L'IFES tient à exprimer toutes sa reconnaissance et ses sincères remerciements au peuple malien et à tous les acteurs de la vie politique malienne pour leur disponibilité et surtout pour l'accueil très chaleureux qui'ils ont bien voulu réservé à son équipe. Cette hospitalité légendaire a facilité la mission de l'observation de l'IFES.

extra
wp 7

N. **“Livre Blanc sur les élections générales de 1997 au Mali”**
(Extraits de la publication du COPPO)



RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Collectif des Partis de
l'Opposition

LIVRE BLANC

SUR LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 1997 AU MALI

Bamako - juillet 1997

COLLECTIF DES PARTIS DE L'OPPOSITION

.....

- 1- BDIA Faso Jigi (Bloc pour la Démocratie et l'Intégration Africaine)
- 2- CNID Faso Yirawaton (Congrès National d'Initiative Démocratique)
- 3- FN (Front National)
- 4- MIRIA (Mouvement pour l'Indépendance, la Renaissance et l'Intégration Africaine)
- 5- MORENA (Mouvement Révolutionnaire pour le Renouveau National)
- 6- MPR (Mouvement Patriotique pour le Renouveau)
- 7- PARI (Parti Africain pour le Renouveau et l'Intégration)
- 8- PEI (Parti Ecologiste pour l'Intégration)
- 9- PLM (Parti Libéral Malien)
- 10- PMDR (Parti Malien pour le Développement et le Renouveau)
- 11- PMPS (Parti Malien pour le Progrès Social)
- 12- PRDT (Parti pour le Rassemblement Démocratique et le Travail)
- 13- PSP (Parti Progressiste Soudanais)
- 14- RDP (Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès)
- 15- RDT (Rassemblement pour la Démocratie et le travail)
- 16- UFDP (Union des Forces Démocratiques pour le Progrès)
- 17- US-RDA (Union Soudanaise-Rassemblement Démocratique Africain)
- 18- Ass. Politique : SADI (Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Intégration)

GÉNÈSE DE LA CRISE : DE DÉCEMBRE 1994 AU 13 AVRIL 1997

Il est incontestable qu'aujourd'hui, le Mali traverse une crise politique grave dont il faut mettre en lumière les origines afin de pouvoir proposer des solutions durables ou apprécier, de façon objective, celles qui sont proposées. De prime abord, on aurait pu penser que pour la démocratie malienne en gestation, les premières élections pluralistes, tenues en 1992, allaient constituer l'épreuve décisive surtout qu'elles ont porté au pouvoir un parti issu du vaste mouvement populaire dont la lutte a abouti à l'instauration du pluralisme politique intégral. En toute logique, l'horizon devait se trouver dégagé pour le déroulement sans à-coups du processus démocratique. En effet, les élections de 1992 se sont plutôt déroulées dans le calme. La gestion de l'après-élection a été à la hauteur de la maturité du peuple malien et de la sagesse de l'opposition qui ont su taire leur amertume pour ne voir que l'intérêt supérieur de la nation. Dès lors, l'expérience démocratique malienne, grâce à la remarquable responsabilité de l'opposition, est devenue un modèle pour le renforcement du processus démocratique en Afrique, voire dans le monde en voie de démocratisation.

Les élections générales de 1997 étaient appelées à confirmer ces acquis et à les renforcer. Pour ce faire, la prise en charge d'un certain nombre de préalables s'imposait, à savoir:

- la révision régulière des listes électorales telle que prescrite par l'ordonnance n°91-074/P-CTSP du 10 octobre 1991 portant Code électoral et

- la relecture de la dite ordonnance pour corriger les imperfections révélées par la pratique des élections de 1992 et y insérer toutes dispositions susceptibles de renforcer la crédibilité et la sincérité des scrutins à venir.

Si le premier préalable ressortait aux tâches normales du gouvernement (donc du pouvoir en place) qui ne l'a jamais exécuté, le deuxième requérait une démarche commune de la

classe politique afin d'aboutir à un texte qui prenne en compte l'essentiel des préoccupations des protagonistes de la compétition électorale. Autrement dit, il fallait que les règles du jeu soient définies sur la base d'un large consensus des acteurs eux-mêmes. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité (MATS) a semblé bien comprendre cela, qui convia les partis politiques en décembre 1994 pour un échange sur la question de la relecture du Code électoral. Il est vrai que la méthode qu'il préconisa alors excluait toute discussion directe entre les autorités et la classe politique et donc, ne permettait pas de parvenir à des conclusions consensuelles.

Pour leur part, les partis politiques de l'Opposition, forts des précédents résultats dont ils sont les principaux acteurs, et refusant pour toujours les scènes de violences quotidiennes, vécues ailleurs à cause des élections, ont opté pour des élections transparentes, fiables et crédibles en 1997. C'est pourquoi ils ont convenu de la nécessité de faire adopter un nouveau code électoral, consensuel, acceptable pour toutes les formations politiques. C'est ainsi que dès février 1995, les partis politiques, à l'initiative de feu Tiéoulé Mamadou KONATÉ, leader du BDIA Faso Jigi, se retrouvèrent pour souhaiter l'adoption d'un code électoral consensuel afin de garantir la sincérité et la transparence des futures opérations électorales et de créer les conditions réelles d'une alternance démocratique et pacifique. À cette première rencontre, tous les partis politiques étaient conviés, y compris l'ADEMA-PASJ et sa mouvance et tous avaient répondu à l'appel. Il est vrai que par la suite, la mouvance présidentielle se retira des discussions. C'est le lieu de rappeler brièvement la chronologie des démarches entreprises alors pour aboutir à une relecture consensuelle du Code électoral:

. Décembre 1994: Le MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE convie les partis politiques et leur demande de lui envoyer leurs observations sur le Code électoral en vue de la relecture de celui-ci.

. Février 1995: Tous les partis, y compris l'ADEMA-PASJ, se réunissent autour de la question de la relecture du Code électoral, afin de dégager et d'harmoniser leurs points de vue.

. 20 février 1995: Les partis politiques de l'Opposition écrivent au MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE et l'assurent de leur totale disponibilité à oeuvrer avec son département dans le cadre de la relecture du Code électoral. Le ministre leur oppose une fin de non recevoir par lettre n°0871 du 5 mai 1995, en disant qu'il ne lui "paraît pas opportun, en sus des consultations domiciliaires, d'engager un débat politique en dehors du cénacle consacré par notre Constitution".

. 05 juillet 1995: Les partis de l'Opposition demandent, par écrit, une audience au Premier ministre, chef du gouvernement, pour un échange de vue sur la procédure de révision du Code électoral, tout en l'informant de leurs démarches infructueuses auprès du MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE. La lettre est restée sans suite.

. 15 janvier 1996: Les partis de l'Opposition saisissent de nouveau le Premier ministre pour être reçu. Par lettre n°0018/PRIM-CAB en date du 14 février 1996, le Premier ministre les renvoie au MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE.

. 21 février 1996: Les partis de l'Opposition saisissent de nouveau le MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE. Par lettre n°432 du 1er mars 1996, celui-ci leur oppose de nouveau une fin de non recevoir.

On retiendra des démarches ci-dessus que l'Opposition a eu le souci:

1) que la relecture du Code électoral se fasse dans un climat serein loin de l'effervescence préélectorale, et de manière à donner suffisamment de temps aux institutions chargées de l'organisation des élections afin qu'elles puissent convenablement s'acquitter des énormes tâches qu'elles attendaient ;

2) que la relecture du Code électoral soit consensuelle afin que toutes les sensibilités politiques du pays se reconnaissent dans les nouveaux textes appelés à régir les élections.

Ce n'est que le 23 mai 1996 que le MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE accepta de convier l'ensemble des partis politiques autour d'une table de discussion pour la relecture consensuelle du Code électoral.

L'Opposition n'avait jamais demandé autre chose. Seulement, quinze mois s'étaient écoulés depuis sa première démarche dans ce sens !

Les négociations tripartites entre le gouvernement, l'Opposition et la mouvance présidentielle, engagées depuis cette date, devaient, au terme de 40 jours de longues et pénibles discussions, être interrompues par le MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE au motif qu'"il n'y a pas eu de consensus" et que le temps pressait !

Il est important de rappeler que durant ces débats, l'ADEMA-PASJ et sa mouvance ont soutenu le scrutin majoritaire à deux tours pour les élections législatives tandis que l'Opposition plaidait pour la représentation proportionnelle intégrale. De même, les divergences sont restées irréductibles en ce qui concerne le nombre des représentants des partis politiques à la CENI et le vote des représentants de l'administration au sein de celle-ci.

Après avoir rompu de façon unilatérale les négociations entamées, le gouvernement, au mépris de la démarche consensuelle redigea, seul, un projet de code qu'il soumit à l'Assemblée Nationale où la majorité présidentielle l'adopta le 27 septembre 1996 malgré les protestations de l'Opposition parlementaire qui avait, auparavant, eu recours à l'arbitrage du Président de la République sans succès. Celle-ci saisit alors la Cour Constitutionnelle qui lui donna raison en déclarant plusieurs articles inséparables du reste du texte non conformes à la Constitution.

Suite à ce rejet, le MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE convia de nouveau les partis politiques autour de la table de négociation, cette fois-ci avec un médiateur, le barreau malien. C'est ainsi qu'au terme de

longues et souvent très difficiles négociations, un consensus se dégagait au sein de la classe politique autour d'un texte à l'exclusion de certaines de ses dispositions qu'une partie de l'Opposition avait contestées. Ce texte fut adopté par l'Assemblée Nationale le 08 janvier 1997 avec les réserves portant sur les dispositions ci-dessus évoquées de la part de certaines composantes de l'Opposition parlementaire. Toutefois, la CENI qui est l'institution responsable de l'organisation des élections prévue par la nouvelle loi n'a pu voir le jour que le 24 janvier 1997 alors que les élections législatives avaient été préalablement fixées aux 19 et 23 mars 1997. Notons au passage que le projet de loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacances de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote, adopté par le parlement, avait été censuré par la Cour Constitutionnelle.

Nous avons rappelé plus haut qu'aucune révision des listes électorales n'avait eu lieu depuis 1992, alors que la loi la prévoit pour chaque année et cela, sur une durée de quatre mois. La nouvelle loi, aux termes de ses articles 10 et 11, confère à la CENI des missions et attributions telles que leur mise en oeuvre correcte demande beaucoup de temps. Ceci cumulé avec le temps normalement nécessaire pour une révision régulière des listes électorales ne permettait pas la tenue d'élections régulières en moins de 5 mois, a fortiori en un seul ou deux. La CENI l'ayant compris déclara son incapacité à tenir les élections dans les délais prévus pour les législatives. Or, le mandat de l'Assemblée Nationale arrivait à son terme le 17 avril 1997. Le volume du travail que la CENI devait abattre pour la tenue d'élections régulières ne permettait pas d'espérer que les élections législatives puissent se tenir dans ces délais. Alors, le Président de la République décida d'user de l'article 42 de la Constitution en dissolvant l'Assemblée Nationale le 03 mars 1997 pour pouvoir ainsi opposer à l'argument originel, à savoir l'état d'avancement des préparatifs des élections, celui des délais constitutionnels dont il voulait exploiter le caractère impératif. Ainsi, le Président de la République a choisi de substituer à l'exigence d'élections régulières, transparentes, sincères et crédibles, celle du respect

des délais constitutionnels incompatibles, en l'occurrence, avec la régularité des élections. Ce n'est donc pas surprenant que le scrutin du 13 avril se soit caractérisé par un cafouillage monstre, reflet de l'impréparation notoire du scrutin. Il est vrai que la journée du 13 avril a permis au Collectif des Partis de l'Opposition et à tout le peuple malien de faire une découverte de taille: l'infamante machine à frauder de l'ADEMA-PASJ. Cette révélation n'a certainement pas retenu l'attention des observateurs étrangers. Mais, il n'en demeure pas moins que cette option prise par les tenants actuels du pouvoir, de se maintenir à tout prix en foulant au pied les règles élémentaires de toute compétition électorale, représente à l'étape actuelle le plus gros danger qui menace le processus démocratique dans notre pays.

S'il est vrai que la crise politique que nous vivons tire ses racines du refus du pouvoir de s'occuper au moment où il le fallait et comme le lui demandait l'Opposition, de la résolution des questions relatives aux élections, il ne fait l'ombre d'aucun doute que la décision de dissolution de l'Assemblée nationale prise par le chef de l'État a davantage compliqué les choses, en mettant le processus électoral dans un carcan de délais impératifs, ce qui a fermé la porte à toute discussion et, partant, rendu impossible toute solution consensuelle entre les acteurs politiques en amont des élections. Le plus grave est que ce choix du Président de la République a imposé à la nation une logique d'élections bâclées dont la présidentielle du 11 mai n'est qu'une des étapes. Or, une telle logique représente plus de dangers pour le processus démocratique dans notre pays que toute autre démarche, car elle est faite de fuite en avant porteuse d'une profonde crise de confiance entre les acteurs de la vie politique nationale. Il est cependant clair que toute crise politique requiert une solution politique et que toute solution politique durable procède de concertations et de débats francs, toutes choses impossibles entre des protagonistes qui ne se font pas mutuellement confiance. Toute solution de sortie de la crise actuelle exige donc du Président de la République qu'il pose des actes de nature à inspirer confiance à l'Opposition qui a plus d'une raison de douter de sa volonté de trouver une solution authentique, conforme à l'impératif de sauvegarde du processus démocratique dans notre pays.

LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DU 13 AVRIL 1997

1. LE CADRE JURIDIQUE

La III^{ème} République, ainsi que le processus de démocratisation qui lui a donné naissance, trouvent leur fondement juridique dans les textes issus de la Conférence nationale souveraine, tenue du 29 juillet au 12 août 1991 et dont l'exemplarité a été saluée par le monde entier. Ces textes qui sont au nombre de trois sont les suivants:

1) la constitution dont le texte, soumis par référendum à la sanction du peuple, le 12 janvier 1992, fut promulgué par décret n°92-073/P-CTSP du 25 février 1992;

2) l'ordonnance n°91-074/P-CTSP du 10 octobre 1991 portant Code électoral ;

3) l'ordonnance n°91-075/P-CTSP du 10 octobre 1991 portant Charte des partis.

Les élections générales de 1997 sont gérées sur la base de deux lois:

- la loi électorale du 14 janvier 1997 (loi n°97-008/AN-RM) qui institue une Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI),

- et la loi organique du 12 février 1997 (loi n°97-011/AN-RM) portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacances de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote.

Deux faits majeurs hypothèquent la tenue des élections générales de 1997:

- Le premier, d'ordre juridique, tient dans une violation flagrante de la loi électorale, quant à la révision régulière des listes électorales. En effet, la loi malienne prévoit une révision annuelle des listes électorales. Ce que stipulait l'alinéa 1er de l'article 15 de l'ordonnance n°91-074/P-CTSP du 10 octobre 1991 portant Code électoral:

"Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle du 1er septembre au 31 décembre de chaque année."

L'alinéa 1er de l'article 31 de la loi n°97-008/AN-RM du 14 janvier 1997 reprend point par point cette disposition:

"Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle du 1er septembre au 31 décembre de chaque année."

Ceci prouve que le parlement à très forte majorité ADEMA-PASJ qui a voté la loi n°97-008/AN-RM ne conteste pas l'alinéa 1er de l'article 15 de l'ordonnance n°91-074/P-CTSP du 10 octobre 1991. Or, tous les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir depuis le 8 juin 1992, ont superbement ignoré la révision annuelle des listes électorales ! 1992-1996, pendant cinq années, les listes électorales ne seront pas révisées ! Ce qui va poser un problème inextricable. En effet, la loi n°97-008/AN-RM du 14 janvier 1997, en son article 11, charge la CENI:

- "a) de la confection, et de la vérification des listes électorales ;
- b) du contrôle du logiciel du fichier électoral informatisé ;
- c) de la gestion du fichier électoral informatisé", ...

Or, la réalisation du fichier électoral informatisé dont il est question a été confiée, à la suite d'un second appel d'offres boudé par les sociétés d'informatique de la place, par le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité au Centre International pour les Technologies Avancées (CITA) suivant marché n°0386-DNMP/96 du 30 août 1996 ! Il est important de signaler que le marché préalablement acquis par une première société d'informatique avait été résilié dans des

circonstances non élucidées. Et il s'est avéré, par la suite, que CITA n'a pas pu honorer tous les termes de son contrat. La CENI sera officiellement installée le vendredi 24 janvier 1997 !

Par ailleurs, la révision exceptionnelle des listes électorales prévue au dernier alinéa de l'article 31 de la loi n°97-008/AN-RM du 14 janvier, suppose qu'il y a eu révision régulière des listes électorales. La révision exceptionnelle ne pouvant tenir lieu de révision annuelle !

Ainsi, la CENI qui, selon la loi, doit confectionner les listes électorales, va hériter d'un marché qu'elle n'a pas initié, en gérer les problèmes subséquents et se retrouver avec des listes électorales qu'elle n'a ni confectionnées, ni révisées. Et qui, par ailleurs, n'ont fait l'objet d'aucune révision depuis cinq ans ! C'est le lieu de rappeler que les résultats officiels du recensement administratif effectué du 1er janvier 1995 au 28 février 1996, sur la base desquels le nombre des députés par circonscription avait été révisé, n'ont jamais été publiés. Or, la loi 97-008/AN-RM dispose en son article 30, alinéa 1, que les listes électorales sont permanentes. Elles sont établies à partir des cahiers de recensement.

Déjà, d'un point de vue strictement juridique, les conditions de régularité des scrutins de 1997 sont largement entamées !

- Le deuxième fait majeur qui hypothèque le scrutin du 13 avril 1997 est d'ordre organisationnel et tient à la fois au calendrier électoral et à l'organisation matérielle.

Du point de vue du calendrier électoral, subsiste une certaine dualité entre l'autorité de décision (le gouvernement) et l'autorité d'exécution (la CENI). En effet, si la loi n°97-008/AN-RM du 14 janvier 1997, en son article 10, confie à la CENI, l'organisation et la gestion des élections, la dite loi demeure muette quant à l'autorité de fixation du calendrier électoral. D'où une certaine confusion qui pèsera lourd, le vendredi 11 avril 1997 à 48 heures du premier tour des législatives.

Une première date, celle du 09 mars 1997 arrêtée par le gouvernement fut rapportée eu égard aux difficultés d'organisation et au calendrier très serré.

2. LES PRÉPARATIFS

Ils ont concerné:

- la mise en place des démembrements de la CENI ;
- la formation des agents électoraux ;
- l'acquisition du matériel électoral (urnes, isolements, imprimés, fournitures diverses) et son acheminement aux différents bureaux de vote ;
- la mise au point des listes électorales, la confection et la distribution des cartes d'électeurs.

Le décalage de la date du scrutin du 09 mars 1997 au 13 avril 1997 a permis d'exécuter de façon satisfaisante les trois premiers points.

Par contre, jusqu'au 13 avril 1997, ni les listes électorales, ni les cartes d'électeurs n'étaient au point. En témoigne le communiqué du président de la CENI aux présidents de commissions électorales communales et présidents de bureau de vote, en date du 13 avril 1997, autorisant les citoyens non inscrits et/ou sans carte d'électeur à voter (Cf. texte en annexe).

À cet égard, les assurances données aux chefs de parti de l'Opposition, par le président de la CENI, le 11 avril 1997, sont assez troublantes. Il se justifiera plus tard, à la télévision nationale, en invoquant le refus du Premier ministre de reporter le scrutin ! Quelle indépendance, alors, pour la CENI ? Mais le fait le plus grave est que le président de la CENI savait que ni les listes électorales, ni les cartes d'électeur n'étaient au point !

Par ailleurs, il est à noter que les différents actes (nominations des présidents de bureau de vote, des assesseurs, des commissions de distribution, etc.) entrant dans les préparatifs n'étaient pas pris. C'est dire l'état d'impréparation du scrutin.

Il s'est tenu sur la base de fraudes massives, en l'absence de listes électorales et sans cartes d'électeur dans la plupart des cas.

3. LES RÉSULTATS DU SCRUTIN

La CENI, à qui la loi électorale reconnaît le droit de publier les résultats provisoires, annonça des résultats provisoires partiels, puis définitifs éminemment favorables au parti au pouvoir, l'ADEMA-PASJ.

Le Collectif des Partis de l'Opposition et un parti allié au pouvoir (le PARENA - Parti pour la Renaissance Nationale) dénoncèrent les résultats et introduisirent à la Cour Constitutionnelle, plusieurs recours en annulation. Pour appuyer ses requêtes, le Collectif des Partis de l'Opposition élaborait une plate forme de revendications et décida d'engager plusieurs actions:

- marches pacifiques dont celle du 6 avril, violemment réprimée par les forces de l'ordre ;
- meetings d'information ;
- conférences de presse.

La plate forme du Collectif des Partis de l'Opposition tenait en cinq points:

- démission du gouvernement, pour avoir imposé à la classe politique le scrutin du 13 avril en l'absence de listes électorales et de cartes d'électeur ;
- dissolution de la CENI, pour n'avoir pas pris ses responsabilités au regard du degré d'impréparation manifeste dudit scrutin ;
- gel du processus électoral, jusqu'à la réunion de conditions satisfaisantes pour la tenue d'élections libres, régulières et transparentes ;

- audit de la CENI, pour comprendre pourquoi il y a eu un tel échec malgré les immenses moyens mis à sa disposition;

- accès égal aux médias publics, afin que le débat démocratique sur le bilan de l'ADEMA-PASJ et les grands enjeux de l'heure ne soit pas évacué.

Le 25 avril 1997, la Cour Constitutionnelle, sans qu'il fût nécessaire d'examiner les recours du Collectif des Partis de l'Opposition, décida d'annuler le scrutin dans sa totalité, non seulement en raison de la fraude massive et des nombreuses irrégularités constatées mais aussi et surtout au motif fondamental qu'il ressort de l'examen des documents que la CENI lui a transmis, à sa demande, l'absence de toute liste électorale.

Ainsi, l'arrêt de la Cour Constitutionnelle venait donner raison à l'Opposition, légitimant et confortant ainsi sa défiance vis-à-vis du pouvoir. En effet, le scrutin du 13 avril a été l'occasion, pour le gouvernement et le parti au pouvoir, de se servir largement des moyens de l'État à des fins électoralistes. Ce qui consacre une autre violation de la loi malienne, notamment l'article 39 de la Charte des partis qui stipule:

"Les partis politiques doivent avoir un égal rapport avec l'État et contribuer tous à la réussite de sa mission permanente de service public. Les partis politiques se doivent de dénoncer tout esprit, toutes attitudes et comportements partisans qui tendent à faire de l'État l'émanation d'un groupe politique donné".

Devant la mauvaise foi manifeste du gouvernement et le mensonge du président de la CENI, le Collectif des Partis de l'Opposition ne pouvait que se retirer du processus électoral. Ce qu'elle fit en lançant un mot d'ordre de non participation à l'élection présidentielle du 04 mai 1997.



International Foundation for Election Systems
1101 15th Street, N.W.
Third Floor
Washington, D.C. 20005
TEL (202) 828-8507 FAX (202) 452-0804